RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

31 octobre 2006

n° 10

SOMMAIRE

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES	
AGRÉMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS	
(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)	
Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006	
Cournonterral. Association Les Archers du Coulazou	12
Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2006	
Lattes. Association Judo Jujitsu	12
Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006	
Saint Georges d'Orques. Association Section Judo Saint Georges d'Orques	12
EPREUVES SPORTIVES	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2564 du 26 octobre 2006	
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Autorisation de l'organisation du rallye des Cévennes 2006	13
AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOUR	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2548 du 24 octobre 2006	
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Lunel. S.A.R.L AGUILA	16
Luilei, S.A.R.L AGUILA	10
<u>MODIFICATION</u>	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2308 du 3 octobre 2006	
Clermont-l'Hérault. Modification de gérance au sein de l'agence de voyages «SALAGOU VOYAGES»	17
<u>AGRICULTURE</u>	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2301 du 2 octobre 2006	
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
Modificatif à l'arrêté n°2003-I-3297 du 18 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agr	0-
environnementale (PHAE)	
<u>COMITÉS</u>	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060572 du 2 octobre 2006	
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)	_
Formation Plénière	
Extrait de l'arrêté préfectoral nº 060573 du 2 octobre 2006	
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans s	es
quatre sections spécialisées.	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2322 du 5 octobre 2006	
(Cabinet)	
Création du Comité Local de Sûreté de l'aéroport Montpellier-Méditerranée	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2477 du 16 octobre 2006	
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
Comité de suivi Modernisation et extension de la station d'épuration de la Cereirede-Maera Modificatif	62

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2480 du 17 octobre 2006 (Direction Régionale de l'Environnement) Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur les sites
Natura 2000 FR 9101427 « grotte de Julio », FR 9101428 « grotte de la rivière morte », FR 9101429 « grotte de la source du Jaur », FR 9102006 « grotte du Trésor » et FR 9101419 « crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare (pour les grottes du site) »
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2531 du 23 octobre 2006 (Direction Régionale de l'Environnement)
Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site Natura 2000 FR9101416 «Carrière de Notre-Dame de l'Agenouillade»
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2583 du 27 octobre 2006 (Direction des Actions Interministérielles)
Constitution du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de l'Hérault (CODEFI)66
COMMISSIONS
Extrait de <u>l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1640 du 5 juillet 2006</u> (Direction Départementale de l'Equipement)
Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2195 du 6 septembre 2005 portant sur le renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation de l'Hérault, décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 « concernant les rapports locatifs »
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2390 du 11 octobre 2006 (Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) Modification de la composition de la commission paritaire des baux ruraux
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
Extrait de la décision n° 26/AB/06 du 11 octobre 2006 (Centre Hospitalier de Béziers)
Désignation de MM. Alain BOHEME et Philippe PERIDONT, directeurs adjoints, aux fins de représenter M. Serge VILALTA, directeur du centre hospitalier, dans les fonctions de président de la commission d'appel d'offres69
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2371 du 9 octobre 2006 (Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)
Institution et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2304 du 3 octobre 2006
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)
Composition de la commission
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL Extrait des décisions du 18 octobre 2006
(Direction des Actions Interministérielles)
Juvignac . Autorisation en vue de la création d'un ensemble de 7 cellules commerciales, Allées de l'Europe
576 avenue Robert Fages, (avec l'engagement de fermer le LIDL de 293 m² situé dans la zone artisanale)
Mèze . Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants et 4 postes de ravitaillement (régularisation), annexée au supermarché CHAMPION situé lieu-dit Rond point RN 113,90 Saint Clément de Rivière . Refus d'autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR,
dans le centre commercial Trifontaine situé Route de Ganges
COMMISSION DE SURENDETTEMENT Extrait de l'arrêté n° 2006-II-1027 du 20 octobre 2006
(Sous-Préfecture de Béziers) Commission de surendettement compétente pour l'arrondissement de BEZIERS. Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2006-II-654 du 11 juillet 200690
COMMISSION DE SÛRETÉ DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2323 du 5 octobre 2006
(Cabinet) Nomination des membres91

<u>CO1</u>	<u>scours</u>
	Extrait de l'avis du 23 octobre 2006
	(C. H. Carcassonne) Carcassonne. Avis de concours sur titres dans le corps des sages-femmes en vue de pourvoir 2 postes vacants
	Extrait de la note d'information du 20 octobre 2006 (C. H. U Montpellier)
	Montpellier . Concours sur titres de conducteur ambulancier, 2 ^{ème} catégorie
	Extrait de l'avis de recrutement du 25 septembre 2006 (C. H. U Nîmes)
	Nîmes. Organisation d'un concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé
<u>DÉL</u>	ÉGATION DE POUVOIR
	Extrait de la décision du 9 octobre 2006
	(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) Mme Chantal NIETO, Inspectrice du Travail de la 4 ^e section d'inspection du travail
,	
<u>DÉI</u>	<u>ÉGATIONS DE SIGNATURE</u>
	Extrait de la décision du 1 ^{er} octobre 2006 modifiant la décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006 (A. N. P. E. – Direction Déléguée des Pays de l'Hérault)
	Aux directeurs d'agence et aux agents
	Extrait de la décision du 9 octobre 2006
	(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)
	Mme Hordia BACHIR, Contrôleur du Travail à la 4ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT96
	Extrait de la décision du 9 octobre 2006
	(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)
	Mme Lucienne BOUSQUET, Contrôleur du Travail à la 4ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT96
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2566 du 26 octobre 2006
	(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)
	M. Robert CASTELLON, chef de service administratif de préfecture, Directeur des relations avec les collectivités locales
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2493 du 19 octobre 2006
	(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)
	M. Gilles REPAIRE, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Police aux Frontières
	Extrait de l'arrêté DIR/N° 256/2006 du 2 octobre 2006 (Agence Régionale de l'Hospitalisation)
	M. Jean-Pierre RIGAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 35/2006 du 1 ^{er} octobre 2006
	(Préfecture Maritime de la Méditerranée)
	M. Alain VERDEAUX, commissaire général, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée
<u>O</u>	RDONNANCEMENT SECONDAIRE
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2383 du 11 octobre 2006
	(Direction des Actions Interministérielles) M. Christian CARCUAC, directeur régional des renseignements généraux du Languedoc-Roussillon, en qualité de
	responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 176–01 Police Nationale (au titre du décret
	du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060434 du 1 ^{er} septembre 2006
	(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes
	et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme « Transmission
	des savoirs et démocratisation de la culture» et responsable d'Unité Opérationnelle (au titre du décret du
	29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060491 du 20 septembre 2006 (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)
	Mme Marie-José LAFONT, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, pour l'ordonnancement
	secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget Opérationnel de
	Programme interdépartemental "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (206-05M) et responsable d'Unité
	Opérationnelle (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique) 104

- 4 -

	ait de l'arrêté préfectoral n° 060468 du 13 septembre 2006	
	ecrétariat Général pour les Affaires Régionales) Mauricette STEINFELDER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'environnement, pour	
	nnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable de Budget	
	tionnel de Programme « Gestion des milieux biodiversité » et responsable d'Unité Opérationnelle (au titre du	
	t du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)	6
	ait de l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2305 du 3 octobre 2006	U
	virection des Actions Interministérielles)	
	érard VALERE , Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, pour l'ordonnancement secondaire des	
	es et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelledu Budget Opérationnel de	
	amme 731 - CAS RADAR "Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes" (au titre du décret	
	décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)	R
	ait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2306 du 3 octobre 2006	0
	irection des Actions Interministérielles)	
	érard VALERE , Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et	
	épenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de	
	amme 181 – Prévention des risques et lutte contre les pollutions (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant	
	nent général sur la comptabilité publique)	9
	ait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2307 du 3 octobre 2006	
	irection des Actions Interministérielles)	
м. С	érard VALERE, Directeur Départemental de l'Équipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et	
	épenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de	
	amme Interrégional dit "BOP de bassin Rhône-méditerranée" (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant	
	nent général sur la comptabilité publique)	0
DD CC	ID ATERON COLIC CONN.C DONN.C	
	URATION SOUS SEING PRIVÉ	
	ait de la délégation du 9 octobre 2006	
	résorerie Générale de l'Hérault)	
	Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de ault	2
і пеі	1411	2
DOMAIN	TE BUBLIC MADIEUME	
	IE PUBLIC MARITIME	
	ait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2409 du 13 octobre 2006	
(3	ervice Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)	
	nunauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Approbation de la convention d'attribution à la Communauté	
	glomération du Bassin de Thau d'une concession d'autorisation d'utilisation du Domaine Public Maritime	
	ve à la réalisation de dix passerelles d'accès à la plage pour personnes handicapées, sur les communes de Sète et eillan et de tronçons de la voie de liaison au droit du Grau de Pisse Saumes, sur la commune de Marseillan, dans	
	re des travaux de protection et d'aménagement durable du lido entre Sète et Marseillan.	Q
	ait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2410 du 13 octobre 2006	o
	ervice Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)	
	isation de la superposition d'affectation des dépendances du Domaine Public Portuaire pour la réalisation d'une	
	de l'ouvrage routier de franchissement du Grau de Pisse Saumes, sur la commune de Marseillan, dans le cadre	
	avaux de protection et d'aménagement durable du lido entre Sète et Marseillan	9
		_
	PATION TEMPORAIRE	
	ervice Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)	
	ait d'avis d'insertion	
<u>Extr</u>	ait de l'arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP 12 du 22 septembre 2006	
Sète.	M. CAPELLI, gérant de la Société SERLOG, pour exercer une activité de logistique	0
Extr	ait d'avis d'insertion	
Extr	ait de l'arrêté préfectoral n° 06 VII SDP-13 du 13 octobre 2006	
Sète.	SUD FERTILISANTS pour exploiter un pipe d'acide sulfurique	3
Extr	ait d'avis d'insertion	
Extr	ait de l'arrêté préfectoral n° 06 VII SDP-14 du 13 octobre 2006	
Sète.	Société SUD FERTILISANTS pour exploiter un pipe d'acide phosphorique,	4
	ait d'avis d'insertion	
	ait de l'avenant du 12 septembre 2006	
	ant n° 3 à la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime en date du 10 décembre 2001 12	5
EAU		
	ait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2334 du 5 octobre 2006	
	irection Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
Séch	resse 2006. Fin des mesures de restriction de certains usages de l'eau	6
Séche	trection Départementale de l'Agriculture et de la Foret) bresse 2006. Fin des mesures de restriction de certains usages de l'eau	6

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

<u>CADA</u>	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010782 du 12 octobre 2006	
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Montpellier. Autorisation d'extension d'un CADA géré par l'association ADAGES	126
IME	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010806 du 24 octobre 2006	
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Prades le Lez. Arrêté n'autorisant pas, par défaut de financement, l'extension de l'IME Coste Rousse gé	ré par
l'association ADAGES	127
RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2006	
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 087 du 17 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Bédarieux. Hôpital Local	127
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34- 2006 N°081 du 16 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Béziers. Centre Hospitalier	128
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 077 du 16 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) Centre d'Orthopédie Maguelone	129
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 082 du 16 octobre 2006	129
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	129
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 088 du 17 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Clermont l'Hérault. Hôpital Local	130
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 075 du 16 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	121
Clinique du Mas de Rochet	131
Extrait de <u>l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 078 du 16 octobre 2006</u> (Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Lamalou-Le-Haut. C.S.R.E.	131
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 080 du 16 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste-Floret	132
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 089 du 17 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Lodève. Hôpital Local	132
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 090 du 17 octobre 2006 (Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
(Agence Regionale de l'Hospitalisation - Direction Departementale des Affaires Sanitaires et Sociales) Lunel. Hôpital Local	133
Extrait de l'arrêté DIR/n°255/2006 du 5 octobre 2006	133
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire	133
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 076 du 16 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Montpellier. Clinique Beau Soleil	134
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 079 du 16 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	125
Palavas. Institut Saint Pierre	133
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Pézenas. Hôpital Local	135
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 095 du 30 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Pignan. Association Trait d'Union	136
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 092 du 17 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Saint Pons. Hôpital Local	136
Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34 2006 – N° 094 du 30 octobre 2006 (Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
(Agence Regionale de l'Hospitalisation - Direction Departementale des Affaires Sanitaires et Sociales) Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse	137

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34 2006 – N° 096 du 30 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) Centre Mutualiste Neurologique PROPARA	138
SSIAD	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010807 du 24 octobre 2006	
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Marsillargues. Modification de l'aire d'intervention du SSIAD géré par la Mutualité Française Hérault	138
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010808 du 24 octobre 2006	
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) Mauguio-Castries. Modification de l'aire d'intervention du SSIAD géré par l'association Présence Verte	139
Ç .	
<u>TARIFS DE PRESTATIONS</u> <u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 093 du 30 octobre 2006</u>	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Castelnau le Lez. Clinique Mas de Rochet	139
TARIFS SOINS DE LONGUE DURÉE	
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 084 du 16 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Agde. CHIBT	140
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 086 du 16 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) Béziers. Centre Hospitalier	140
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 098 du 30 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Frontignan EHPAD	140
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 097 du 30 octobre 2006 (Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	
Ganges. « Le Jardin des Aînés »	141
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 085 du 16 octobre 2006	
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Marseillan, CHIBT	142
Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 083 du 16 octobre 2006 (Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	142
EXAMENS	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2368 du 9 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2006	142
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2545 du 24 octobre 2006	
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - 2007	143
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2406 du 12 octobre 2006	
(Direction Départementale de l'Equipement)	
Réorganisation de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault	145
EODÊT	
FORÊT Figure 14 de Parrièté muificateurel me 2006 L 2204 du 2 actabre 2006	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2294 du 2 octobre 2006 (Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
Emploi du feu dans le foyer spécialement aménagé du BOURDELET	148
HABILITATION JUSTICE	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2485 du 18 octobre 2006	
(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) Montpellier. Renouvellement d'habilitation du service de réparations pénales – 59, avenue Fès à Montpellier gé.	ré nar
1'A D E A	140

<u>INSTALLATIONS CLASSÉES</u>	
INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE	
(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2558 du 26 octobre 2006	
Béziers. Société CFF RECYCLING PURFER	
Notre Dame de Londres. SARL Démolition Auto ServIce	153
Prémian. Etablissement CAUQUIL	157
<u>LABORATOIRES</u> (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
<u>AUTORISATION</u>	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-702 du 20 octobre 2006 Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 43, rue du Faubourg St Jaumes, exploité en S.E.L.A.R.L. sous le n° 34-254	
<u>CRÉATION</u>	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-703 du 20 octobre 2006 Agde. Inscription sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-230, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 6, avenue du 11 novembre 1918	
<u>RETRAIT</u>	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-701 du 20 octobre 2006 Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 3, rue Marguerite, autorisé sous le n° 34-224	162
MER	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 36/2006 du 10 octobre 2006 (Préfecture Maritime de la Méditerranée) Modification de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations	
nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée	
MONUMENTS HISTORIQUES	
INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS	
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2403 du 12 octobre 2006 Inscription au titre des monuments historiques et modificatif à l'arrêté n° 2006-01-1163 en date du 09.05.2006	163
PÊCHE	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-167 du 27 octobre 2006 (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du challenge section carpe sur le Vidourle du 11 au 12 novembre 2006 – bénéficiaire : A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguois» de Marsillargues	
PHARMACIES	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010757 du 2 octobre 2006 (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales) Béziers. Prolongation du délai d'ouverture d'une officine de pharmacie	164
<u>POMPES FUNÈBRES</u>	
HABILITATION Extrait de l'arrêté préfectorel nº 2006 L 2572 du 27 estabre 2006	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2572 du 27 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Lodève. " POMPES FUNEBRES MONTIROC	165
EXTENSION HABILITATION	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2374 du 10 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
(Direction de la Reglementation et des Libertes Fubiliques)	165

(rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2339 du 6 octobre 2006 Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) ève. «CENTRE AMBULANCIER DU LODEVOIS»	66
	<u>ES ET TRAVAUX</u>	
	rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2119 du 7 septembre 2006 Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
	as. Conseil Général de l'Hérault; RD 109 – Calibrage et renforcement entre la commune et le LIEN. Déclaration	
d'ut	ilité publique et cessibilité	66
	rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2325 du 5 octobre 2006	
	Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
	ne. Conseil Général de l'Hérault – Aménagement d'une liaison piétonne sur la RD8 - Section Bains d'Avène –	
	refour de Brès. Nouvel arrêté de déclaration d'utilité publique	67
	<u>rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1965 du 18 août 2006</u> Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
	urga, Campagnan, Le Pouget et Tressan. Conseil Général de l'Hérault; RD 32 – Aménagements de sécurité	
	e la RD 2 et la RD 30. Déclaration d'utilité publique et cessibilité	67
	rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-975 du 5 octobre 2006	0,
	Sous-Préfecture de Béziers)	
Béz	iers. Déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Courondelle (2ieme	
	che) sur le territoire de la commune	68
Ext	rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-972 du 4 octobre 2006	
	Sous-Préfecture de Béziers)	
	estang. Prescription d'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition	
	ne parcelle cadastrée K 1526 en vue de la création d'un lotissement communal sur la commune	69
(rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1054 du 24 octobre 2006 Sous-Préfecture de Béziers)	
	cription de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général concernant les travaux de	
	uration et d'entretien de la végétation des berges de la haute vallée du Jaur	71
(rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2332 du 5 octobre 2006 Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
	ret. Travaux d'élargissement du chemin reliant le hameau du Bouyssier au chemin du Mas Blanc. Prorogation de essibilité.	72
	rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2411 du 13 octobre 2006	12
	Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)	
Con	nmunauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Protection et aménagement durable du lido de Sète à	
	seillan. Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'art. L 211-7 du Code de l'Environnement	73
	rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2412 du 13 octobre 2006	
	Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)	
	munauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Protection et aménagement durable du lido de Sète à	
	seillan. Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement	74
	rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2413 du 13 octobre 2006 (2 documents *)	
	Direction des Relations avec les Collectivités Locales) xposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet de protection et	
	nénagement durable du Lido entre Sète et Marseillan par la communauté d'agglomération du bassin de Thau -	
	eles 1.11.1.1 du code de l'expropriation et 1.126-1 du code de l'environnement	80
	ommunauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Déclaration d'Utilité Publique première phase Mise en	00
	patibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Sète et de Marseillan pour le projet de protection et	
	nénagement durable du Lido entre Sète et Marseillan	81
(rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2330 du 5 octobre 2006 Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
	seil Général RD 2. Aménagement entre l'échangeur de l'A75 et Clermont l'Hérault. Prorogation de la Déclaration	
	ilité publique1	82
(rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2210 du 18 septembre 2006 Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
	règues et Villeneuve les Maguelone. Conseil Général de l'Hérault - RD 185 - Calibrage et rectification	
	néraire. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	83
	rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2303 du 3 octobre 2006	
	Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	0.4
	bels. Elargissement de la rue du château. Déclaration d'utilité publique et cessibilité	84
(rait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2329 du 5 octobre 2006 Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
	pels. Conseil Général - RD 127. Calibrage et piste cyclable entre l'avenue de Gimel et le rond point du Salinier.	85

	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2293 du 2 octobre 2006	
	(Direction des Relations avec les Collectivités Locales) Pérols. Modificatif de l'arrêté de cessibilité pour la Zone d'Aménagement Concerté du parc d'activités de l'aéropor	-+
	par la communauté d'agglomération de Montpellier et son concessionnaire, la société d'équipement de la Région	ւ n
	Montpélliéraine (SERM)	
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2600 du 31 octobre 2006	
	(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
	Canalisation de Transport de Gaz : DN 150 Pézenas-Paulhan. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de	
	communes de Pézenas, Aumes, Montagnac	186
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2265 du 26 septembre 2006	
	(Direction des Relations avec les Collectivités Locales) Prades le Lez et St Clément de Rivière. Conseil Général de l'Hérault RD 145- Doublement de l'allée des platanes	_
	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1980 du 22 août 2006	100
	(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
	St André de Buèges, secteur "Boisseron". Conseil Général de l'Hérault - Route départementale 1 E2 - Travaux de	e
	remise en état. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de St André de Buèges, secteu	
	"Boisseron"	190
RE	CRUTEMENT SANS CONCOURS	
	Extrait de l'annonce du 23 octobre 2006	
	(Centre Hospitalier de Béziers)	
	Béziers . Organisation d'une sélection professionnelle au centre hospitalier en vue de pourvoir 10 postes d'agents de	
	services hospitaliers qualifiés	192
DÉ	CICCELIDO DE DECETTEO	
KE	GISSEURS DE RECETTES	
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-907 du 18 septembre 2006 (Sous-Préfecture de Béziers)	
	Villeneuve-les-Béziers. M. Pierre SUCH, gardien principal de police municipale. Annule et remplace l'arrête	é
	n° 2003-II-257 du 8 avril 2003 relatif à la nomination du régisseur de la régie d'Etat de la police municipale de	
	Villeneuve-les-Béziers.	
SAN	<u>NTÉ</u>	
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 219/2006 du 24 octobre 2006	
	(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)	
	Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé	193
,	,	
<u>SÉ(</u>	<u>CURITÉ</u>	
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2302 du 2 octobre 2006	
	(Cabinet)	
	Béziers-Vias. Organisation des secours en cas d'accident d'aéronef sur l'aéroport	194
~ ~ ~	CATELOR CATELOR CATELOR CATELOR CATE	
SE(<u>CURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE</u>	
A	UTORISATION	
_	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2349 du 9 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
	Béziers. GBS GROUPE BOYER SECURITE	195
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2350 du 9 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
	Montferrier sur Lez. ASP AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION	195
N	<u> 10DIFICATION</u>	
11	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2381 du 11 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
	Montpellier. SECURITE 2000	. 195
	CDÉMENT DA CENTS DE DECHEDOHES DDIVÉES	
<u>A</u>	GRÉMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES Entroit de l'orrêté proféset and me 2006 L 2273 du 10 cetabre 2006	
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2373 du 10 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
	Baillargues. M. Dominique LITZENBOURGER	196
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2533 du 24 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
	Creissan. M. Roland PRADAL. Retrait d'agrément établissement principal	196

	Extrait de l'arrete prefectoral n° 2006-1-2534 du 24 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	106
	Béziers. M. Roland PRADAL. Retrait d'agrément établissement secondaire	196
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2571 du 27 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Mireval. M. Georges ROUJAS	107
	Mireval, M. Georges ROUJAS	19/
\mathbf{A}	GRÉMENT DE GARDES PARTICULIERS	
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2521 du 20 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
	Aspiran, Clermont-l'Hérault, La Boissière et Nébian/Villeneuvette. M. Anthony LE COZ en qualité de garde	
	particulier	197
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2522 du 20 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
	Aspiran, Clermont l'Hérault, La Boissière et Nébian/Villeneuvette. M. Stéphane OLLIE en qualité de garde	
	particulier	198
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2516 du 20 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
	Communauté de Communes de l'Orthus, S.A.E.P. de Causse de Blandas, S.I.A.E.P. de la région de Ganges et	
	commune de Agonès. M. Stéphane BOSC en qualité de garde particulier	199
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2514 du 20 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	200
	Fabrègues. M. Jean-Louis BOUQUIER en qualité de garde-chasse particulier	200
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2398 du 12 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Frontignan-La Peyrade. M. André GAUJAL en qualité de garde-chasse particulier	201
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2399 du 12octobre 2006	201
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
	Gorniès. M. Frédéric CAUSSE en qualité de garde-chasse particulier	201
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2515 du 20 octobre 2006	201
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
	Laroque. M. Claude DUSFOUR en qualité de garde-chasse particulier	202
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2518 du 20 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
	S.I.A.E.P. de la région du Vernazobres, Syndicat de la Rive Gauche de l'Orb, SIVOM de l'Etang de l' Or, et	
	communes de Babeau-Bouldoux, Causses-et-Veyran et Lunel-Viel. M Olivier COLOMER en qualité de garde	
	particulier	203
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2523 du 20 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
	SIVOM de l'Etang de l'Or et commune de Lunel-Viel. M. Gilbert TISSE en qualité de garde particulier	204
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2519 du 20 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
	Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup, S.I.A.E.P. de la région de Ganges,	
	Communauté de Communes de l'Orthus, Syndicat de Causse de Blandas, et communes d'Agonès, Clermont-l'Hérault,	
	Grabels, la Boissière et Nébian/Villeneuvette. M. Hervé LANNOY en qualité de garde particulier	205
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2517 du 20 octobre 2006	
	(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	206
	SIVOM de l'Etang de l'Or et commune de Lunel-Viel. M. Ginès BUENDIA en qualité de garde particulier	200
CED	ANTOEC A LIN DEDCONNEC	
<u>SER</u>	RVICES AUX PERSONNES	
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-41 du 19 octobre 2006	
	(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	205
	Aniane, SARL M.A.P.	207
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-39 du 12 octobre 2006	
	(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	200
	Montpellier, EURL A6T Services	208
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-37 du 4 octobre 2006	
	(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) Valflaunès. SARL KOUDMAIN Services	200
	Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-40 du 13 octobre 2006	209
	(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
		210

- 11 -

SERVICES VÉTÉRINAIRES	
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 243 du 11 octobre 2006 (Direction Départementale des Services Vétérinaires) Agde. Dr Virginie PAILHES	211
Ague. Di Vilginie l'Alleries	211
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-38 du 18 octobre 2006 (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Montpellier. Société REPLIC RESTAURATION INSERTION	212
URBANISME CRÉATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBA PAYSAGER (Direction Régionale des Affaires Culturelles)) Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060562 du 28 septembre 2006	IN ET
Montpellier: Quartiers: MEDITERRANEE/Sud Gare	212
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060563 du 28 septembre 2006 Montpellier. Quartiers : ARCEAUX – avenue de Lodève – la PISCINE	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060564 du 28 septembre 2006 Montpellier. Quartiers : GAMBETTA/FIGUEROLLES/CLEMENCEAU	213
<u>VOIRIE</u>	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2286 du 2 octobre 2006 (Direction Départementale de l'Equipement)	
Utilisation du feu bleu sur les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à ch séparées	

- 12 -

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 Cournonterral. Association Les Archers du Coulazou

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : Association Les Archers du Coulazou

8, rue des Chanterelles

ayant son siège social:

34660 - Cournonterral

sous le n° S-37-2006 en date du 20/10/2006

Affiliation: F.F. de Tir à l'Arc

<u>Article 2</u>: Cet arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2006

Lattes. Association Judo Jujitsu

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : Association Judo Jujitsu de Lattes

ayant son siège social:

chez Mr Laurent DUBOE Lotissement Le Bellini 6, rue Sainte Thérèse 34970 - LATTES

sous le n° S-39-2006 en date du 27/10/2006

Affiliation: F.F. de Judo- Jujitsu

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006

Saint Georges d'Orques. Association Section Judo Saint Georges d'Orques

Article 1er: L'agrément est délivré au groupement sportif: Association Section Judo Saint

Georges d'Orques

ayant son siège social: 14, rue des Carignans

34680 – Saint Georges d'Orques

- 13 -

sous le n° **S-38-2006** en date du **20/10/2006**

Affiliation: F.F. de Judo- Jujitsu

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2564 du 26 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation de l'organisation du rallye des Cévennes 2006

ARTICLE 1^{er}: M. le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 2, 3 et 4 novembre 2006, dans le cadre du « 49ème CRITERIUM des CEVENNES » et du « 2ème CRITERIUM des CEVENNES VHC », la base d'essais, les épreuves spéciales et la démonstration dont le détail figure en annexe.

<u>ARTICLE 2</u>: Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

ARTICLE 3: Lors des reconnaissances des parcours :

Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 4: En parcours de liaison:

Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

Usant de leur pouvoir de police, les maires pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certaines communes pendant les parcours de reconnaissance ou de liaison.

<u>ARTICLE 5</u>: La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves chronométrées et seront réglementés conformément aux prescriptions spéciales des services de gendarmerie.

La gestion du stationnement sera prise en charge en totalité par les organisateurs.

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.

Les organisateurs devront passer une convention avec les services de gendarmerie de l'Hérault.

- 14 -

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

ARTICLE 6 : Lors des épreuves spéciales et de l'épreuve d'entrainement (base d'essais):

- l'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par les organisateurs. Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que courraient ou feraient courir aux concurrents, les personnes qui se tiendraient en bordure des secteurs chronométrés.
- les organisateurs veilleront à assurer la matérialisation, par des rubans bicolores, des doubles rangées de barrières avec pneumatiques ou bottes de paille, ou tous autres moyens, des périmètres où la présence des spectateurs est strictement interdite, et notamment dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, dans les zones de freinage et aux abords des chicanes. Les zones à forte concentration de spectateurs seront aussi matérialisées.
- tous les emplacements présentant un danger notamment vis à vis des spectateurs devront être tenus par des commissaires sportifs en nombre suffisant pour que les organisateurs puissent être renseignés en temps réel sur le comportement du public. Un comportement du public dangereux doit entraîner une interruption immédiate de la course.
 - les signalisations de déviations seront mises en place par les organisateurs.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le circuit de présentation des véhicules, situé sur le parking du parc des expositions de Pèrols devra correspondre en tous points au dossier déposé par l'organisateur. Aucune compétition ne devra se dérouler sur ce circuit, un seul véhicule y sera admis pour chaque présentation.
- **ARTICLE 8**: La sécurité sera assurée conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur et au dispositif d'intervention des secours engagés annexé au présent arrêté.
- Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés au Mas de Cluny, 30570 Saint André de Majencoules.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par le service départemental d'incendie et de secours :

- département de l'Hérault : tél. 112 ou 04.67.10.30.30 (D.Z. à GANGES)
- Si l'organisateur est amené à engager sur un événement accidentel l'ambulance et/ou le médecin et/ou un moyen de secours incendie sauvetage de l'épreuve spéciale, il devra également faire appel au véhicule de liaison sapeurs-pompiers.

Lors d'un événement accidentel, l'organisateur arrêtera dans les meilleurs délais le déroulement de l'épreuve concernée, et en informera les forces de sécurité publique et les pompiers.

- 15 -

Les forces de sécurité publiques compétentes et les pompiers pourront prendre attache auprès de l'organisateur pour lui communiquer toute information relative à la sécurité de l'épreuve afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 9: Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Rallye des Cévennes.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

<u>ARTICLE 10</u>: Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence aux fumeurs ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

<u>ARTICLE 11</u>: Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 12: Chacune des manifestations prévues dans le département de l'Hérault ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit, pour chacune d'entre elles, à M. le Préfet ou à son représentant une attestation (annexée) écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le Président de l'ASA Hérault. Il s'agit de M. Jean-Michel DEPONDT.

ARTICLE 13: L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

- 16 -

ARTICLE 14: Tout aménagement destiné à l'accueil du public tels que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

<u>ARTICLE 15</u>: Les organisateurs devront veiller à ce que les sites de départ des épreuves chronométrées soient équipés d'installations sanitaires.

Dans le cas où des installations fixes existeraient à proximité, le propriétaire (collectivité ou particulier) doit par écrit en permettre l'utilisation par le public (organisateurs, secouristes ou spectateurs).

A défaut, les organisateurs devront prévoir à leur charge des installations sanitaires mobiles.

<u>ARTICLE 16</u>: La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront fourni à la préfecture de l'Hérault l'exemplaire signé de la police d'assurance, établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié susvisé, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

ARTICLE 17: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Chef du S.I.R.A.C.E.D.P.C., le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le médecin chef du SAMU 34, le Directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOUR

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2548 du 24 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lunel. S.A.R.L AGUILA

<u>Article premier</u>: La licence de voyages n° LI 034 06 0004 est délivrée à la S.A.R.L AGUILA dont le siège social est situé à LUNEL, espace Lunel Littoral, 177 B avenue Louis Lumière, représentée par ses cogérantes, Mme Séverine LACROIX et Mme Cécile DOMENS, détentrice de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 avenue de Carnot – 75017 PARIS.

- 17 -

<u>Article 3</u>: L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances Hiscox, 19 rue Louis Le Grand – 75002 PARIS.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2308 du 3 octobre 2006

Clermont-l'Hérault. Modification de gérance au sein de l'agence de voyages «SALAGOU VOYAGES»

<u>Article premier</u>: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 modifié, susvisé est rédigé comme suit :

"<u>Article 1er</u> : La licence d'agent de voyages n° **LI 034 02 0004** est délivrée à la **SARL SALAGOU VOYAGES**, dont le siège social est situé à Clermont-l'Hérault, 5 rue Doyen René Gosse, représentée par son gérant M. Stéphane FULCRAND détenteur de l'aptitude professionnelle."

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2301 du 2 octobre 2006 (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Modificatif à l'arrêté n°2003-I-3297 du 18 septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE)

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003-I-3297 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2006, seuls peuvent souscrire une prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE) les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- agriculteurs installés entre le 15 mai 2005 et le 15 mai 2006, bénéficiaires la Dotation Jeune Agriculteur (DJA),
- GAEC intégrant un nouvel associé éligible en 2006 (avec un plafond de 6557 € par associé du GAEC plafonné au nombre de 3 exploitations regroupées),
- dont le taux de spécialisation de l'exploitation (rapport entre la surface fourragère et la surface agricole totale), calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75 %,
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

- 18 -

- bénéficiaires de « CTE herbagers » venant à échéance au cours de l'année 2006 (un « CTE herbager » est un CTE comprenant une ou plusieurs actions parmi les actions 1903, 2001, 2002, contractualisé par un ancien titulaire de la PMSEE), y compris lorsque l'exploitation est en parallèle engagée en PHAE sur d'autres surfaces, par un engagement souscrit lors d'une campagne précédente ou à l'occasion d'une reprise de parcelles engagées en PHAE.

Dans ce dernier cas de figure, les mesures agro-environnementales souscrites dans le CTE peuvent être prolongées temporairement en PHAE, en s'alignant sur la durée restant à courir de l'engagement PHAE déjà en cours. Seules les surfaces ayant bénéficiées d'une Mesure Agri-environnementale herbagère dans le cadre du CTE pourront être engagées en PHAE. En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANNEXES:

L'annexe reprend la notice départementale du département réactualisée en 2006 avec l'ensemble des cahiers des charges de chacune des actions souscrites par au moins un exploitant dont le siège est situé dans le département. Les montants unitaires et plafond sont les montants définitifs.

Les cahiers des charges figurant en annexe sont conformes aux synthèses agro-environnementales régionales et aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

- 19 -

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans le département de l'Hérault . Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

→ Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, <u>déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée "code CTE, CAD, MAE, OLAE</u>" en utilisant les codes suivants :

Intitulé des actions agroenvironnementales des synthèses régionales	Code de l'action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2JAUNE de la déclaration de surfaces
Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage) : action 2001A30	20 A
Maintien des ressources herbacées par le pâturage extensif sur les parcours méditerranéens (landes, garrigues, matorrals, bois pâturés, parcours humides littoraux) : action 1903A20	19 A

→En 2005, vous devez localiser les parcelles engagées que vous déclarez sur l'exemplaire de votre registre parcellaire graphique transmis à la DDAF. Il vous est par contre fortement conseillé de réaliser le même repérage sur l'exemplaire que vous devez conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

En revanche si vous êtes aussi engagé dans un CAD, vous devez localiser les parcelles engagées en PHAE sur le 3^{ème} jeu de photographies aériennes qui constitue le « plan de localisation annuel des engagements agri-environnementaux de protection de l'environnement 2005 ». Ce plan doit être conservé sur l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement.

Sur les photographies aériennes de votre registre parcellaire, et uniquement sur ce support, vous devez dessiner <u>en vert</u> le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot concerné. Les parcelles inférieures à 10 ares seront représentées par une croix sur les photographies aériennes.

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée à la suite de la nature de la surface :

- PP pour les praires permanentes,
- PT pour les praires temporaires.
- PT5 pour les prairies temporaires de plus 5 ans,
- ES pour les espaces à gestion extensive.

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « PP 20A » à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

Contrôles: Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

Sanctions: Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d'information sur la PHAE et les cahiers des charges des actions ci-dessous).



Chargement à respecter (§ 5 de la notice nationale)

- 20 -

Pour être éligible à la PHAE, le chargement de votre exploitation doit être supérieur à 0.05 et inférieur à 1.4 UGB par ha de surface fourragère.

→ Taux de spécialisation à respecter (§ 6 de la notice nationale)

Pour être éligible à la PHAE, le taux de spécialisation de votre exploitation doit être supérieur à 75 %.

Plafond individuel de la prime

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 6557 € pour tous les types d'exploitations, y compris les entités collectives.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3.

Pour les titulaires d'un CTE ou d'un CAD, ce plafond s'applique à la somme des montants perçus au titre d'actions de type 19.03, 20.01 ou 20.02 dans le CTE, le CAD ou la PHAE.

Exemple de raisonnement pour gérer les changements annuels de prairies temporaires (PT) engagées tout en respectant l'engagement dans l'action PHAE sur toute la durée du contrat

Parcelles culturales	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Parcelle A (2,5 ha)	PP	PP	PP	PP	PP
Parcelle B (5 ha)	PT				✓ PT pour 2,5 ha
Parcelle C (3 ha)		▶PT	PT	PT	PT
Parcelle D (5 ha)	PT	PT	Labour et resemis PT	PT 4	PT
Parcelle E (5 ha)	PT	PT _			
Parcelle F (7 ha)		PT pour 2ha	PT	PT /	PT
Parcelle G (2,5 ha)	PT	PT	PT	PT [/]	
Parcelle H (4 ha)	PT	PT	PT	PT ~	
Parcelle I (4 ha)				3	▶ PT
			_		
TOTAL de l'engagement	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha
TOTAL retenu	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha

<u>Légende</u> : PP signifie Prairie Permanente (ou naturelle) et PT signifie Prairie Temporaire

Les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H et I sont des parcelles culturales. Ce tableau donne un certain nombre d'exemples d'engagements à respecter :

- ✓ Sur la durée du contrat : la parcelle A doit rester en prairie (prairie naturelle ou permanente) durant toute la période contractuelle.
- ✓ En année 1 : 24 ha sont engagés au total dans une action PHAE (en prairie permanente et en prairie temporaire).
- ✓ En année 2 :
 - -24 ha sont déclarés engagés ;
 - -le couvert PT change de parcelle en année 2 (parcelle B vers parcelle C et parcelle F : flèches dans le tableau), la parcelle C et les 2ha de la parcelle F sont engagées jusqu'à la fin de l'engagement PHAE.
- ✓ En année 3 :
 - -24 ha sont déclarés engagés ;
 - -le couvert PT change de parcelle en année 3 (parcelle E vers parcelle F : flèche 1 dans le tableau), la parcelle F est engagée dans son intégralité jusqu'à la fin de l'engagement PHAE ;
 - -une fois le couvert retourné sur la parcelle D, il ne peut plus être déplacé. La parcelle D est engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE et ne devra pas être retournée une deuxième fois pendant l'engagement.
- ✓ En année 4 : 24 ha sont déclarés engagés (pas de changement par rapport à l'année 3).
- ✓ En année 5 :
- 24 ha sont déclarés engagés ;
- le couvert PT change de parcelle en année 5 (parcelle H vers parcelle I : flèche du tableau), la parcelle I sera donc engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE,
- engagement partiel de la parcelle B une nouvelle fois durant le contrat (parcelle G vers parcelle B : flèche 4 du tableau).

- 21 -

<u>Action 19A de la PHAE :</u> Maintien des ressources herbacées par le pâturage extensif sur les parcours méditerranéens (landes, garrigues, matorrals, bois pâturés, parcours humides littoraux))

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département	
Territories vises	Surfaces éligibles : Landes, garrigues, matorrals, bois pâturés, parcours humides littoraux	
Enjeux	L'exploitation de ces espaces n'est pas toujours adaptée à leur potentialité agronomique et répond davantage à un souci de satisfaction des besoins du troupeau à moindre coût que de bonne gestion du milieu. Les zones les plus accessibles ou les plus productives sont surexploitées alors que les zones difficiles d'accès ou à la végétation peu appétente sont délaissées. Il en résulte une discontinuité de l'entretien de l'espace, une dégradation de certains milieux et une disparition de l'unité paysagère. Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir, tant vis à vis de l'entretien de ces espaces (objectif paysager) que vis à vis du respect de leurs équilibres écologiques (objectif de maintien de la biodiversité).	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Chargement (nombre UGB/surface fourragère) : compris entre 0.05 et 1.4 Taux de spécialisation : supérieur à 75 % Plafond individuel de la prime : 6557 €	
Montant de l'aide	36.41€/ha/an.	
Engagomente	Sur l'ensemble de l'exploitation : Pâturage tournant et raisonné en parcs :	
Engagements Rappel: Un cahier des	 Tenue d'un calendrier de pâturage avec raisonnement sur l'ensemble de l'exploitation Déplacement et surveillance du troupeau 	SECONDAIRE SECONDAIRE
charges est composé de plusieurs engagements, la	Rappel: les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).	SECONDAIRE
totalité des engagements doit être respectée.	Sur les parcelles engagées (espaces à gestion extensive): La mesure est fixe : les parcelles engagées doivent être localisées la première année et doivent rester engagées durant les 5 années du contrat (et en cas de transmission/reprise)	
	Pâturage tournant et raisonné en parcs : - Tenue d'un calendrier de pâturage avec raisonnement sur l'ensemble de l'exploitation - Déplacement et surveillance du troupeau	
	 Entretien des clôtures existantes ou transport, pose et dépose de clôtures mobiles Gestion des refus Pâturage soutenu de l'herbe sur au moins 80 % de la surface chaque année 	PRINCIPAL PRINCIPAL
	Utilisation interdite de phytocides ou strictement limitée et obligatoirement localisée sur avis du comité technique départemental	PRINCIPAL PRINCIPAL COMPLEMENTAIRE
	Intégration des préconisations régionales de gestion pastorale des milieux (nombre de passages, durée et périodes de pâturage, etc suivant les préconisations du Référentiel Pastoral Régional).	SECONDAIRE
		COMPLEMENTAIRE
Documents et enregistrements	1/ Photographies aériennes du registre parcellaire graphique de chaque année de la contractualisation avec localisation des engagements (code de l'action et type de parcelles)	PRINCIPAL
obligatoires	2/ Carnet de pâturage & d'enregistrements: pour chaque parcelle ou unité de gestion (identifiée) doivent être enregistrés sous forme de calendrier des interventions : L'entrée des animaux au pâturage La sortie des animaux du pâturage l'effectif et type d'animaux et en plus, spécifiquement sur les parcelles ou unités contractualisées: les débroussaillements d'entretien: gyrobroyage, petit brûlage, traitements chimiques autorisés la fauche des refus les apports organiques (fumier) les apports minéraux (amendement) l'entretien des clôtures Rappel: lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du	PRINCIPAL sur les surfaces engagées, SECONDAIRE sur les autres surfaces de l'exploitation

- 22 -

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage)

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département	
	Surfaces éligibles : Prairies permanentes et prairies temporaires	
Objectifs	Préserver les prairies Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.	
	De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Chargement (nombre UGB/surface fourragère) : compris entre 0.05 et 1.4 Taux de spécialisation : supérieur à 75 % Plafond individuel de la prime : 6557 €	
Montant de l'aide	72.85 €/ha/an.	
Engagements Rappel: Un cahier des charges est composé de	Sur l'ensemble de l'exploitation : - tenue du cahier d'enregistrements (apports minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation) Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de	SECONDAIRE
plusieurs engagements, la totalité des	l'exploitation (voir notice nationale). Sur les parcelles engagées :	
engagements doit être respectée.	Clauses générales :	PRINCIPAL
respectee.	- mesure fixe pour les prairies permanentes (PP)	PRINCIPAL
	- mesure tournante pour les prairies temporaires (PT) - un seul renouvellement autorisé au cours des 5 ans avec travail du sol raisonné et ensemencement par des graminées et/ou des légumineuses pour les PP	PRINCIPAL
	- un seul renouvellement autorisé au cours des 5 ans avec travail du sol raisonné pour les PT entrant dans une rotation	PRINCIPAL
	- fertilisation organique limitée à 65 unités d'azote environ y compris les restitutions par pâturage - tenue du cahier d'enregistrements (apports minéraux et organiques)	SECONDAIRE
	- exploitation de la prairie par la fauche et éventuellement le pâturage.	PRINCIPAL PRINCIPAL
	Interdictions:	
	- nivellement , boisement, - affouragement sur les parcelles	PRINCIPAL COMPLEMENTAIRE
	Clauses spécifiques - Fertilisation minérale annuelle moyenne limitée à : 60-60-60 - Désherbage chimique spécifique localisé (chardon, rumex ,orties) autorisé sur avis du comité technique	PRINCIPAL SECONDAIRE
Documents et enregistrements obligatoires	1/ Photographies aériennes du registre parcellaire graphique de chaque année de la contractualisation avec localisation des engagements (code de l'action et type de parcelles)	PRINCIPAL
	 2/ Carnet d'enregistrements: pour chaque parcelle ou unité de gestion (identifiée) doivent être enregistrés sous forme de calendrier des interventions : les apports organiques (fumier) les apports minéraux (amendement) et en plus, spécifiquement sur les parcelles ou unités contractualisées: les fauches les désherbages autorisés (produit, quantité) chaque intervention si renouvellement de prairie permanente ou semis de prairie temporaire (étapes de préparation du sol, semis – espèces, densités) l'entrée des animaux si pâturage la sortie des animaux si pâturage l'effectif et type d'animaux si pâturage l'effectif et type d'animaux si pâturage Rappel: lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 	PRINCIPAL sur les surfaces engagées, SECONDAIRE sur les autres surfaces de l'exploitation

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060572 du 2 octobre 2006 (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est ainsi modifiée

TITULAIRE	SUPPLEANT
Pré	sidence
Monsieur Guy Vivens	M. Philippe Mandon
Vice-Président au tribunal administratif	Premier conseiller à la Chambre régionale
de Montpellier	des comptes du Languedoc-Roussillon
6 rue Pitot	50 avenue des Etats du Languedoc
34000 Montpellier	34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITUL AIDEC	CUDDI FANTO
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux	Mme Christine Bonnard
Directeur régional des affaires sanitaires	Inspectrice hors classe
et sociales du Languedoc-Roussillon	DRASS du Languedoc-Roussillon
Vice-président du CROSMS	(même adresse)
615 boulevard d'Antigone	
34064 Montpellier cedex 2	
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet	M. le Docteur Charles Candillier
Médecin inspecteur régional	Médecin inspecteur de santé publique
DRASS du Languedoc-Roussillon	DDASS de l'Hérault
615 boulevard d'Antigone	85 avenue d'Assas
34064 Montpellier cedex 2	34967 – Montpellier cedex 2
M. Alain Villard	Mme Danielle Keller
chef de la Division recouvrement	Chef du pôle dépôts et services financiers
Trésorerie générale de l'Hérault	Trésorerie générale de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency	(même adresse)
34954 Montpellier cedex 2	,
Mme Claudine Merlier	M. Jacky Fraissinet
Directrice régionale adjointe de la	Directeur – direction régionale de la
protection judiciaire de la jeunesse du	protection judiciaire de la jeunesse
Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon
500 rue Léon Blum	(même adresse)
34961 Montpellier cedex 2	,
(en remplacement de M. Sablier)	(sans changement)
Mme Josiane Constans	M. Alain Hirt
Assistante sociale	Inspecteur de l'éducation nationale
Conseillère technique du recteur	Adaptation et intégration scolaire
Rectorat – 34 rue de l'Université	(même adresse)
34064 Montpellier cedex	

- 24 -

Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 25 -	

M. Hervé Le Bourdonnec	M. Emmanuel Gagneux
	l ————————————————————————————————————
Médecin conseil – direction régionale du	
Service médical du L.R.	(même adresse)
29 cours Gambetta- BP 1001	
34006 Montpellier cedex 1	
M. Michel Doz	Mme Jeanine Authier
Administrateur à la CRAM	Administrateur à la CRAM
8 boulevard Albert 1 ^{er}	29 rue Degas
11200 Lézignan	66000 Perpignan
M. Robert Rozières	M. Marcel Reynard
Administrateur à la CRAM	Administrateur à la CRAM
10 rue de la Chaussée	49 rue Alain Colas
34430 Saint Jean de Védas	34070 Montpellier
M. Pierre Chabas	Mme Françoise Vidal-Borrossi
Directeur délégué de l'association régionale	Chargée de mission de l'Association
des caisses du Languedoc-Roussillon	régionale des caisses du Languedoc-
(AROMSA) - maison de l'agriculture	Roussillon (AROMSA)
34262 Montpellier cedex 2	(même adresse)
M. Pierre Grillot	M. Vincent Del Poso
CAMULRAC	1 rue Emile Augier
17 Boulevarld Chevalier de Clerville	66750 Saint-Cyprien
Château Vert Bât. 01-1	
34200 Sète	

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

• la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul Lefebvre	M. Pierre-Yves Renaud
Centre hélio-marin	Association AAPEI - CAT des Gardons
RN 114 – BP 46	Route de Mazac – BP 4
66650 Banyuls	30340 Salindres cedex

• l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier	M. Paul Calvier
Président adjoint de l'URAPEI	Vice-Président – trésorier de l'URAPEI
12 rue des Primevères	3 Chemin des Oliviers
34000 Montpellier	34170 Castelnau le Lez

• l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

• l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

• représentant les médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT	
M. Jean-Louis Perrot	M. le Docteur François Hemmi	
Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes	Hôpital La Colombière	
5 rue Hoche	Secteur Montpellier-Lodève	
30006 – Nîmes cedex	39 avenue Charles Flahaut	
	34295 Montpellier cedex 5	
	-	

<u>représentants les institutions de protection administrative</u> <u>ou judiciaire de l'enfance</u>

• le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond	M. Frédéric Hoibian
Délégué régional du SNASEA	Directeur général de l'ADAGES
Orphelinat Coste	Parc Euromédecine
14 rue des Chassaintes 1925 rue de Saint-Priest	
30900 Nîmes	34097 Montpellier cedex 5
	-

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation deCampestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

• représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT	
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan	

• association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

• 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 28 -	

• 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

SUPPLEANT	
M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard	

<u>représentants les institutions accueillant des personnes</u> <u>en difficultés sociales</u>

• la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 35 rue Pierre Semart 34200 Sète (envoi postal : 9 rue Clair Matin 34200 Sète)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

• l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT	
12 avenue Foch	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2	

• représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 29 -	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

SUPPLEANT
M. André Valantin
4 rue du Terme Rouge
34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar	
Directeur général	
Association La Clède	
17 rue Montbounoux	
30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

SUPPLEANT
M. Rémi Noël Galletier
Directeur de l'association l'Espélido
30, rue Henri IV – BP 87138
30913 Nîmes cedex 2

• représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein	
Président de l'association Arc en Ciel	
Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo	
34000 Montpellier	

• représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

SUPPLEANT
Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

N° 10

• le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

• la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre	M. Thierry Toupnot
Maison de retraite La Providence	Notre Dame des Pins
4 rue de l'Hôtel de ville	41 route de Saint Privat
34700 Lodève	30340 Saint Privat des Vieux

• l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz	M. Sébastien Pommier
Maison de retraite protestante	Directeur de l'URIOPSS
2252 route de Mende	420 Allée Henri II de Montmorency
34093 Montpellier	34961 Montpellier cedex 2

• l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO) (délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol	M. Jean-Marie Nicolaï
Directeur du centre hospitalier	Directeur de l'hôpital local de Pézenas
de Lézignan-Corbières	22, rue Henri Reboul – BP 62
boulevard Pasteur	34120 Pézenas
11200 Lézignan-Corbières	

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 31 -	

• l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ <u>cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales</u>

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT	
M. Rémy Assié	M. Joseph Islan	
40 rue d'Astié de la Vigerie	37 rue Victor Hugo	
34000 Montpellier	34410 Sérignan	
(en remplacement de M. Gadier)	(en remplacement de M. Soler)	

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 32 -	

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT	
3	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons	

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

quatre représentants des usagers

- → collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT	
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles	
30002 Nîmes cedex 6 (en remplacement de M. Rodriguez)	(sans changement)	

- → collège personnes âgées 1 siège de titulaire
 - l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 33 -	

- → collège personnes handicapées
 - la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT	
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres		

- → collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le Représentant	Le Représentant
du Conseil de la vie sociale	du Conseil de la vie sociale
(Melle Jessi Pascouaou)	de l'association GESTARE
de l'association Solidarité Urgence Sétoise	21 rue Mareshal
(SUS)	34000 Montpellier
33 rue Pierre Sémard	
34200 Sète	
adresse domicile de Melle Pascouaou : Résidence Les Vignes de la Vierge Bât. 3 – Appart. 679 149 avenue Paul Bringuier	
34080 Montpellier	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 34 -	

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social
	Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	Endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 35 -	

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060573 du 2 octobre 2006 (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées

Article 1^{er}: la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT	
Présidence		
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex	

- 36 -

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis

	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

• le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit	Mme Nicole Lavergne
Maison de retraite Le Mont d'Aurelle	Maison de retraite Plein Soleil
1482 rue de Saint Priest	23 avenue de la Cadole
parc Euromédecine	34540 Balaruc les Bains
34090 Montpellier	

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006	
	- 38 -		

• la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

• l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
2252 route de Mende	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

• l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO) (délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

• l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier	M. Jean-Yves Batailler
Directeur de l'hôpital du Vigan	Directeur de l'hôpital local de Beaucaire
BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon	Boulevard Maréchal Foch – BP 67
30123 Le Vigan cedex	30301 Beaucaire

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	_ 30 _	

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ <u>cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales</u>

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémy Assié	M. Joseph Islan
40 rue d'Astié de la Vigerie	37 rue Victor Hugo
34000 Montpellier	34410 Sérignan
(en remplacement de M. Gadier)	(en remplacement de M. Soler)

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 40 -	

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médicosociaux

■ un représentant des usagers

- → collège personnes âgées 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari	
12 Lotissement Les Castors	
34600 Bédarieux	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni	Mme Annick Le Bars
Conseillère technique en travail social	Assistante de service social
à la Direction départementale de la solidarité	DDASS du Gard
de l'Aude	6 rue de Mail
Conseil général de l'Aude	30906 Nîmes cedex
11855 Carcassonne cedex 9	

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin
	Educateur spécialisé
	Centre médico-social
	Avenue Jean Moulin – BP 2
	30380 Saint Christol les Alès

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 41 -	

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud	Mme Muriel Jaffuel
Président de la Mutualité Française Gard	Directrice générale de la Mutualité
502 avenue Jean Prouvé – BP 9090	Française Hérault
30972 Nîmes cedex 3	88 rue de la 32 ^{ème}
	34001 Montpellier

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye	M. le Docteur Bernard Azéma
Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon	Conseiller technique au CREAI
BP 35567	(même adresse)
34072 Montpellier cedex 03	

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi	M. Hervé Baro
Clinique Pasteur	Conseiller général de l'Aude
3 rue Pasteur	Maire de Termes
34120 Pézenas	2 Camin dal Moulin
	11330 Termes
M. Patrick Rodriguez	M. François Mourgues
ASM - Place du 22 Septembre	Directeur – centre hospitalier
11300 Limoux	811 avenue du Docteur J. Goubert
	BP 139
	30103 Alès

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	<i>- 42 -</i>	

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT	
Présidence		
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex	

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2 Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère
Rue de la Rovère 48005 Mende cedex M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	(même adresse) M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex

M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 120 avenue de la Clustre 34980 Saint Clément de Rivière Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

• la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul Lefebvre	M. Pierre-Yves Renaud
Centre hélio-marin	Association AAPEI - CAT des Gardons
RN 114 – BP 46	Route de Mazac – BP 4
66650 Banyuls	30340 Salindres cedex

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 44 -	

• l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier	M. Paul Calvier
Président adjoint de l'URAPEI	Vice-Président – trésorier de l'URAPEI
12, rue des Primevères	3, Chemin des Oliviers
34000 Montpellier	34170 Castelnau le Lez

• l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer	M. Simon Faure
Vice-président de l'APAJH	Président du Comité APAJH du Gard
284, avenue du Professeur J.L. Viala	Domaine de la Bastide
parc Euromédecine 2	940, chemin des Minimes
34000 Montpellier	30900 Nîmes

• l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD
Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon	Lotissement Le Mas des Pins
30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze	Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès
34070 Montpellier	

• représentant les médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ <u>cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales</u>

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron	Mme Christine Privat
Résidence Saint-Georges – Bât. 2	Centre maternel départemental
40 Allée Oisans	45 Chemin d'Engance
34070 Montpellier	30000 Nîmes

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere	M. Alain Sadorge
Bât A4 Les Roses	428A rue des Puits Vieux
14 rue de Louvain	30320 Poulx
34000 Montpellier	

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémy Assié	M. Joseph Islan
40 rue d'Astié de la Vigerie	37 rue Victor Hugo
34000 Montpellier	34410 Sérignan
(en remplacement de M. Gadier)	(en remplacement de M. Soler)
,	,

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly	M. Robert Mouret
3 rue du Barry	Chemin du Coustou
11270 Lacassaigne	34220 Saint Pons

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 46 -	

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- → collège personnes handicapées
- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel	
Foyer l'Oustalado	
Route de Mazac	
30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni	Mme Annick Le Bars
Conseillère technique en travail social	Assistante de service social
à la Direction départementale de la solidarité	DDASS du Gard
de l'Aude	6 rue de Mail
Conseil général de l'Aude	30906 Nîmes cedex
11855 Carcassonne cedex 9	

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin
	Educateur spécialisé
	Centre médico-social
	Avenue Jean Moulin – BP 2
	30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 47 -	

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
40	

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

N° 10

TITULAIRE	SUPPLEANT	
Présidence		
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex	

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 49 -	

M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

• la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes	M. Bernard Mathes
SUE – 35 rue Pierre Semart	CHRS Les Glycines
34200 Sète	33 rue de la Bienfaisance
	30000 Nîmes
(envoi postal : 9 rue Clair Matin	
34200 Sète)	

• l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

• représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) 1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

SUPPLEANT
M. André Valantin
4 rue du Terme Rouge
34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar	
Directeur général	
Association La Clède	
17, rue Montbounoux	
30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

SUPPLEANT
M. Rémi Noël Galletier
Directeur de l'association l'Espélido
30, rue Henri IV – BP 87138
30913 Nîmes cedex 2

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 51 -	

• représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) 1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

• représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) 1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

SUPPLEANT
Mme Corinne Crouzet
Directrice de l'association nationale
de la prévention en alcoologie et addictologie
ANPAA 30
539b avenue Jean Prouvé
30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ <u>cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et</u> médico-sociales

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron	Mme Christine Privat
Résidence Saint-Georges – Bât. 2	Centre maternel départemental
40 Allée Oisans	45 Chemin d'Engance
34070 Montpellier	30000 Nîmes

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT	
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx	

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 52 -	

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT	
M. Rémy Assié	M. Joseph Islan	
40 rue d'Astié de la Vigerie	37 rue Victor Hugo	
34000 Montpellier	34410 Sérignan	
(en remplacement de M. Gadier)	(en remplacement de M. Soler)	

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT	
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons	

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- → collège personnes en difficultés sociales
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le Représentant	Le Représentant
du Conseil de la vie sociale	du Conseil de la vie sociale
(Melle Jessi Pascouaou)	de l'association GESTARE
de l'association Solidarité Urgence Sétoise	21 rue Mareshal
33 rue Pierre Sémard	34000 Montpellier
34200 Sète	-
adresse domicile de Melle Pascouaou : Résidence Les Vignes de la Vierge	
Bât. 3 – Appart. 679 149 avenue Paul Bringuier	
34080 Montpellier	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

SUPPLEANT
Ime Annick Le Bars ssistante de service social DASS du Gard rue de Mail 0906 Nîmes cedex
S I

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT	
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès	

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud	Mme Muriel Jaffuel
Président de la Mutualité Française Gard	Directrice générale de la Mutualité
502 avenue Jean Prouvé – BP 9090	Française Hérault
30972 Nîmes cedex 3	88 rue de la 32 ^{ème}
	34001 Montpellier

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 54 -	

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi	M. Hervé Baro
Clinique Pasteur	Conseiller général de l'Aude
3 rue Pasteur	Maire de Termes
34120 Pézenas	2 Camin dal Moulin
	11330 Termes
M. Patrick Rodriguez	M. François Mourgues
ASM - Place du 22 Septembre	Directeur – centre hospitalier
11300 Limoux	811 avenue du Docteur J. Goubert
	BP 139
	30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT	
Présidence		
Monsieur Guy Vivens	M. Philippe Mandon	
Vice-Président au tribunal administratif	Premier conseiller à la Chambre régionale	
de Montpellier	des comptes du Languedoc-Roussillon	
6 rue Pitot	50 avenue des Etats du Languedoc	
34000 Montpellier	34064 Montpellier cedex	
·	·	

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. André Sablier	M. Jacky Fraissinet
Directeur régional de la protection judiciaire	Directeur – direction régionale de la
de la jeunesse du Languedoc-Roussillon	protection judiciaire de la jeunesse
Vice-Président du CROSMS	Languedoc-Roussillon
500, rue Léon Blum	(même adresse)
34961 Montpellier cedex 2	· ,
·	

- 55 -

M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2	
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex	
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary	
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)	
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex	
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis	
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9	
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Ce Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)	

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 56 -	

M. Robert Rozières	M. Marcel Reynard
Administrateur à la CRAM	Administrateur à la CRAM
10 rue de la Chaussée	49 rue Alain Colas
34430 Saint Jean de Védas	34070 Montpellier
(en remplacement de M. Brunel)	(en remplacement de M. Doz)
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

<u>représentants les institutions de protection administrative</u> <u>ou judiciaire de l'enfance</u>

• le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14, rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925, rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 57 -	

• représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet	M. Jean-Charles Lecocq
Directrice-adjointe du foyer départemental	Directeur de l'IDEA
de l'enfance et de la famille	Enfance centre départemental
709, avenue de la Justice	10, rue Paul Roca
34090 Montpellier	66000 Perpignan

• association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel	M. Michel Allemane
AGOP - centre éducatif et professionnel	AGOP-siège
11400 Saint Papoul	65 chemin Salinié
	31100 Toulouse

• 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge	
Directeur de la maison d'enfants	
Samuel Vincent	
27, rue Saint-Gilles	
30000 Nîmes	

• 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

SUPPLEANT
M. Pierre Vidal
Directeur de l'association de Clarence
BP n° 5
30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ <u>cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales</u>

• la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron	Mme Christine Privat
Résidence Saint-Georges – Bât. 2	Centre maternel départemental
40 Allée Oisans	45 Chemin d'Engance
34070 Montpellier	30000 Nîmes

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 58 -	

• la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

• la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémy Assié	M. Joseph Islan
40 rue d'Astié de la Vigerie	37 rue Victor Hugo
34000 Montpellier	34410 Sérignan
(en remplacement de M. Gadier)	(en remplacement de M. Soler)

• la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly	M. Robert Mouret
3 rue du Barry	Chemin du Coustou
11270 Lacassaigne	34220 Saint Pons
_	

• la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin	M. Léon Fanguin
8 Place de Gaulle	16 bis rue Beausoleil
34240 Lamalou les Bains	48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

un représentant des usagers

→ collège enfance

• l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard	M. Peter Kathan
Président de l'URAF	7 rue Marguerites
60 rue André Siegfried - BP 3053	11400 Mas Saintes Puelles
30002 Nîmes cedex 6	
(en remplacement de M. Rodriguez)	(sans changement)

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan	M. le Docteur Bruno Kezachian
Clinique Saint Roch	endocrinologue
43 rue du Faubourg Saint Jaumes	9 Impasse Jean Bouin
34000 Montpellier	30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

• la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud	Mme Muriel Jaffuel
Président de la Mutualité Française Gard	Directrice générale de la Mutualité
502 avenue Jean Prouvé – BP 9090	Française Hérault
30972 Nîmes cedex 3	88 rue de la 32 ^{ème}
	34001 Montpellier

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 60 -	

• le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2322 du 5 octobre 2006 (Cabinet)

Création du Comité Local de Sûreté de l'aéroport Montpellier-Méditerranée

- Art. 1^{er} Un Comité Local de Sûreté est créé sur l'aéroport de Montpellier-Méditerranée.
- <u>Art. 2</u> Le Comité Local de Sûreté est présidé par le Préfet de l'Hérault, par son représentant ou par le Délégué territorial de l'aviation civile Languedoc-Roussillon

Il est composé comme suit :

- Le délégué territorial de l'aviation civile Languedoc-Roussillon,
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

- Le Commandant de Compagnie GTA de Marseille,
- Le Directeur Régional des Douanes,
- Le Directeur de la Concession et du Développement Aéroportuaire de Montpellier-Méditerranée,
- Les représentants des compagnies aériennes, sociétés de sûreté, sociétés d'assistance en escale et entreprises de frêt,
- Les usagers de la zone réservée.
- Art. 3 Le président peut inviter tout expert à participer aux réunions du Comité.
- <u>Art. 4</u> Le Comité Local de Sûreté de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée a pour missions d'examiner toute question relevant de ses compétences et notamment :
 - d'assurer la concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R 213-3,
 - d'établir et tenir à jour la liste des entreprises ou organismes devant disposer d'un programme de sûreté pour l'aérodrome au titre de l'article R 213-1 (chapitre 6.1),
 - de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans ces programmes,
 - de préparer la coordination des services de l'état en vue du contrôle de l'application de la réglementation,
 - d'examiner les rapports d'audits, d'inspections et de tests ainsi que les bilans périodiques des manquements relevés par les services de l'Etat et assurer la coordination pour l'élaboration et le suivi des actions correctives,
 - d'assurer la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R213-1,
 - d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans,
 - d'établir le programme de sûreté d'aérodrome (PSA).
- Art. 5 Le Comité Local de Sûreté peut décider de la création en son sein d'un Comité Opérationnel de Sûreté. La composition et le fonctionnement de ce COS sont définis dans le programme de sûreté d'aéroport (PSA) de Montpellier-Méditerranée.
- <u>Art. 6</u> Le secrétariat du Comité Local de Sûreté et éventuellement du COS est assuré par la délégation territoriale de l'Aviation civile Languedoc-Roussillon.

Chaque réunion donne lieu à établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est transmis à chaque participant, au préfet et au directeur de la DAC/SE.

Art. 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 62 -

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2477 du 16 octobre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Comité de suivi. Modernisation et extension de la station d'épuration de la Cereirede-Maera. Modificatif

- ARTICLE 1^{er} Le comité de suivi créé par arrêté préfectoral n° 2004.01.1301 du 1^{er} juin 2004 est modifié et complété ainsi qu'il suit
- **ARTICLE 2** L'article I de l'arrêté préfectoral n° 2004.01.1301 du 1^{er} juin 2004 fixant la composition du comité de suivi est complété par :
 - « I REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS. »
 - M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- ARTICLE 3 Le mandat de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant au comité de suivi est valable jusqu'au 1^{er} juin 2007.
- **ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du Comité suivant la liste annexée au présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2480 du 17 octobre 2006 (Direction Régionale de l'Environnement)

Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur les sites Natura 2000 FR 9101427 « grotte de Julio », FR 9101428 « grotte de la rivière morte », FR 9101429 « grotte de la source du Jaur », FR 9102006 « grotte du Trésor » et FR 9101419 « crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare (pour les grottes du site) »

Article 1:

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale et de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs concernant les sites Natura 2000 « Grotte du Trésor, grotte de la source du Jaur, grotte de la Rivière morte, grotte de Julio, crêtes du Mont Marcou et des monts de Mare (pour les grottes du site)»

Article 2:

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon
- M. le Président du Conseil général de l'Hérault
- M. le Maire de Courniou-les-grottes
- M. le Maire de Hérépian

- 63 -

- M. le Maire de Lamalou les Bains
- M. le Maire de Saint Geniès de Varensal
- M. le Maire de Saint Pons de Thomières
- M. le Maire de Saint Vincent d'Olargues
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc
- M. le Président du syndicat mixte de la vallée de l'Orb
- M. le Président de la communauté de communes du Pays Saint Ponais
- M. le Président de la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc ou son représentant
- M. le Président de la communauté de communes des Monts d'Orb
- M. le Président de la communauté de communes « les Sources »
- M. le Président de la communauté de communes « Orb et Jaur »
- M. le Président de la communauté de communes « Avène, Orb et Gravezon »

Collège des usagers

- M. le Président du Comité Département du Tourisme
- M. le Président du comité départemental de spéléologie
- M. le Président du Comité départemental de Randonnée Pédestre
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- M. le Président du Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranéenne et Elevage
- M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Hérault
- M. le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
- M. le Président du Groupement d'Intérêt Environnemental et Cynégétique du Caroux-Espinouse
- M. le Président de la chambre des métiers de l'Hérault
- M. le Président de la chambre du commerce et d'industrie de Béziers Saint-Pons
- M. le Président de l'ASA du Saint-Ponais
- M. le Président de l'ASA du Sillon Orb et Jaur
- M. le Président du groupe chiroptères de Languedoc-Roussillon
- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- M. le Président de l'Association mycologique et botanique de l'Hérault et des Hauts Cantons
- M. le Président de l'Association du Comité de Liaison des Associations pour l'Environnement en Languedoc Roussillon

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

M. le Préfet de l'Hérault

Mme le Directrice régionale de l'environnement

- M. le Directeur régional et départemental de l'agriculture de l'Hérault
- M. le Directeur départemental de l'équipement de l'Hérault
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Hérault

- M. le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts de l'Hérault
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

Article 3:

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il se réunit sur convocation de son président dès sa désignation.

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Des groupes de travail seront mis en place si nécessaire par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 4:

La structure maître d'ouvrage chargée de l'élaboration du document d'objectifs sera désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat du comité de pilotage.

Article 5:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement et le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2531 du 23 octobre 2006 (Direction Régionale de l'Environnement)

Constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site Natura 2000 FR9101416 «Carrière de Notre-Dame de l'Agenouillade»

Article 1:

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale et de veiller à la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Carrière de Notre-Dame de l'Agenouillade »

Article 2:

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
- M. le président du Conseil Général de L'Hérault
- M. le président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du fleuve Hérault
- M. le maire de la commune d'Agde

Collège des usagers

- M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault
- M. le président du syndicat d'initiative office du tourisme d'Agde
- M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
- M. le président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué régional du Conservatoire de Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- M. le président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des pays d'Agde
- M. le président de l'Association pour la Sauvegarde du Terroir, des Ressources en Eau et des Verdisses
- M. le président de l'Association du Grand Agde Touristes et Habitants Ensemble
- M. le président de l'association Groupe de Recherche Archéologique d'Agde
- Mme Marguerite MONTAGNE, propriétaire privée
- M. Roger VERNIER, propriétaire privé
- Melle Mireille VEVE, propriétaire privée

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

M. le Préfet de l'Hérault

Mme la directrice régionale de l'Environnement du Languedoc Roussillon

M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault

M. le délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée

- 66 -

M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3:

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il se réunit sur convocation de son président dès sa désignation.

Des groupes de travail seront mis en place si nécessaire par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 4:

La structure maître d'ouvrage chargée de l'élaboration du document d'objectifs sera désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat du comité de pilotage.

Article 5:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement et le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2583 du 27 octobre 2006 (Direction des Actions Interministérielles)

Constitution du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de l'Hérault (CODEFI)

ARTICLE 1^{er}:

Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de l'Hérault (CODEFI) est l'instance administrative locale à caractère interministériel investie d'une mission générale d'examen et de traitement des difficultés des entreprises, articulée autour de trois axes :

- une mission d'accueil et d'orientation au service des entreprises.
- une mission générale de détection des des difficultés,

- 67 -

- une mission d'expertise et de traitement des difficultés des entreprises.

ARTICLE 2:

Le CODEFI est composé comme suit :

- <u>Président</u> : le Préfet de la région Languedoc-Rousssillon, Préfet de l'Hérault.
- <u>Vice-président</u> : le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Rousssillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault.

■ <u>Membres de plein droit</u> :

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault.
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur de la succursale de la Banque de France,
- les Directeurs de l'URSSAF de Montpellier-Lodève et de Béziers.

Membre associé en qualité d'observateur: le Procureur de la République

ARTICLE 3:

En cas d'empêchement du Président, les réunions du CODEFI de l'Hérault seront présidées par le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, Vice-Président du CODEFI.

ARTICLE 4:

A la demandedu Président du CODEFI et en fonction des dossiers examinés, un représentant du Conseil Régional pourra être associé aux réunins du comité.

ARTICLE 5:

Le CODEFI est doté d'un secrétariat permanent situé à la Trésorerie Générale (334, allée Henri II de Montmorency –34954 MONTPELLIER CEDEX 2).

Le secrétariat permanent est chargéde la mise en œuvre des missions du CODEFI.

Il est l'interlocuteur des chefs d'entreprise.

Il coordonne l'action des administrations intéressées dans le traitement d'un dossier par le comité.

Il instruit les dossiers et exécute les décisions du CODEFI

ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral n° 2005-01-001 du 3 janvier 2005 susvisé est abrogé.

- 68 -

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises de l'Hérault.

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1640 du 5 juillet 2006 (Direction Départementale de l'Equipement)

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2195 du 6 septembre 2005 portant sur le renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation de l'Hérault, décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 « concernant les rapports locatifs »

Article 1 – l'article 1 de l'arrêté n° 2005-1- 2195 du 6 septembre 2005 est modifié comme suit :

- l'Association de Défense des Propriétaires d'Immeubles (Bailleurs Privés)

Monsieur BOUDILLET et Monsieur SOURDOIS sont remplacés en qualité de Suppléant par Monsieur GIORGETTI Louis et Madame ALBE Chantal.

- <u>l'Association « Confédération Générale du Logement, Union Départementale de l'Hérault (collége des représentants des locataires)</u>

Monsieur TORRES Christian est remplacé en sa qualité de Titulaire par Madame HELLY-DUCLOS Sarah.

Les suppléants sont : Madame DJIVA-KAMAL Elisa et Madame LANGENDOERFER Christelle

<u>Article 2</u> – le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2390 du 11 octobre 2006 (Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Modification de la composition de la commission paritaire des baux ruraux

ARTICLE 1

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1-4516 en date du 1^{er} octobre 2002 est modifié comme suit :

Le représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

- 69 -

Titulaire: Monsieur Rodolph SOPENA

Suppléant : Monsieur Mathieu VERGNES

ARTICLE 2

- Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur Régional et départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Extrait de la décision n° 26/AB/06 du 11 octobre 2006 (Centre Hospitalier de Béziers)

Désignation de MM. Alain BOHEME et Philippe PERIDONT, directeurs adjoints, aux fins de représenter M. Serge VILALTA, directeur du centre hospitalier, dans les fonctions de président de la commission d'appel d'offres

Le Directeur du Centre Hospitalier de BEZIERS,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'impossibilité de Monsieur Serge VILALTA, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers, Monsieur Alain BOHEME, Directeur Adjoint, et Monsieur Philippe PERIDONT, Directeur Adjoint, sont désignés aux fins de le représenter dans les fonctions de président de la commission d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du code des marchés publics.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision n° 11/SV/04 du 24 mars 2004.

Article 3

Ampliation de la présente décision est transmise aux intéressés.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2371 du 9 octobre 2006 (Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Institution et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 70 -	

ARTICLE 1:

Il est institué une commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le Préfet, composée comme suit :

COLLEGES	NOMBRE DE MEMBRES
Représentants de l'Etat et de ses établissements publics	5
Représentants des chasseurs	9
Représentant des piégeurs	2
Représentants des intérêts agricoles	4
Représentants de la propriété forestière	3
Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code	2
de l'environnement	
Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le	2
domaine de la chasse ou de la faune sauvage	

ARTICLE 2:

Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage une formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidée par le préfet.

Cette formation est composée comme suit :

- Dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

COLLEGES	NOMBRE DE MEMBRES
Représentants des chasseurs	4
Représentants des intérêts agricoles	4

- Dégâts aux forêts :

COLLEGES	NOMBRE DE MEMBRES
Représentants des chasseurs	4
Représentants de la propriété forestière	4

Au sein de cette commission, le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, composé de trois membres, siège à titre consultatif.

ARTICLE 3:

Le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées est soumis aux dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 ci-annexé.

- 71 -

ARTICLE 4:

Le secrétariat de la commission plénière et de ses formations spécialisées est assuré par la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n°2004-I-1767 du 21 juillet 2004 modifié constituant le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et l'arrêté préfectoral n°01-I-4145 du 17 octobre 2001 modifié portant composition de la commission départementale chargée de l'examen des demandes d'indemnisation des dégâts de gibier et de plan de chasse sont abrogés.

ARTICLE 6:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Budget et réforme de l'État

Extrait du Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif NOR: BUDX0600088D

Chapitre ler Champ d'application

Article 1

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, à l'exception des autorités administratives indépendantes et des commissions créées pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de la loi du 24 mars 2005 susvisée.

Elles ne s'appliquent ni aux commissions administratives à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'Etat lorsqu'elles sont composées exclusivement d'agents de l'Etat, ni aux instances d'étude à caractère temporaire.

Chapitre II Dispositions communes

Article 2

Sauf lorsque son existence est prévue par la loi, et sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 19, une commission est créée par décret pour une durée maximale de cinq ans.

Cette création est précédée de la réalisation d'une étude permettant notamment de vérifier que la mission impartie à la commission répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante.

Cette commission peut être renouvelée dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article 3

Sous réserve de règles particulières de suppléance :

- 1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auguel ils appartiennent :
- 2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante :
- 3° Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 4

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut être également réunie dans les conditions prévues par le décret qui l'institue.

Article 6

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Chapitre III Dispositions applicables aux commissions administratives lorsque leur consultation est obligatoire

Article 8

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux commissions administratives définies à l'article 1er lorsque leur consultation est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, préalablement aux décisions prises à l'égard des usagers ou des tiers.

- 73 -

Article 9

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 10

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 12

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 14

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 15

Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Chapitre IV - Dispositions finales et transitoires

Article 16

Les dispositions des articles 1er et 3 à 15 s'appliquent à compter du 1er juillet 2007 aux commissions créées avant la publication du présent décret.

Les dispositions des articles 1er à 15 s'appliquent immédiatement aux commissions créées à compter de la date de publication du présent décret.

- 74 -

Article 17

Les dispositions réglementaires instituant des commissions administratives définies à l'article 1er créées avant la date de publication du présent décret sont abrogées au terme d'un délai de trois ans à compter de cette date.

Article 18

L'abrogation ou la caducité des dispositions créant une commission dont l'avis est requis préalablement à une décision prise par l'autorité administrative entraîne celle des dispositions réglementaires prévoyant sa consultation.

Article 19

Par dérogation au premier alinéa de l'article 16, les dispositions des articles 1er et 3 à 15 sont applicables à compter de la date de publication du présent décret aux commissions prévues au chapitre II du titre ler du décret du 7 juin 2006 susvisé.

La règle de durée prévue à l'article 2 ainsi que l'article 17 ne sont pas applicables à ces mêmes commissions.

Article 20

Le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers est abrogé à compter du 1er juillet 2007.

Article 21

Les articles 3 à 15 peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Article 22

Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises.

Article 23

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2588 du 30 octobre 2006 (Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

ARTICLE 1:

Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

- 75 -

1-Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon

2-Collège des représentants des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

<u>Titulaires:</u> <u>Suppléants:</u>

M. Max ALLIES
M. Aimé ALCOUFFA
M. Francis BARTHES
M. Rémy CARLUY
M. Jean BLAYAC
M. Serge CARRIE
M. Jean-Claude CROS
M. Stéphane DUSFOUR
M. Noël FRONTY
M. Frédéric GLEIZES
M. Bernard GANIBENC
M. Aimé ALCOUFFA
M. Rémy CARLUY
M. Serge CARRIE
M. Stéphane DUSFOUR
M. Frédéric GLEIZES
M. Bernard MARTY

M. Guy ROUDIER M. Robert SANS

3-Collège des représentants des piégeurs :

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

M. Martial ROUSSILLE M. Jean-François EMIER M. André BIDALET M. Patrice AVERT

4-Collège des représentants de la propriété forestière :

Propriété forestière privée

- M. Claude DAYNES, titulaire - M. Michel VIALLA, suppléant

Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

- M. Francis CROS ou son suppléant

Office National des Forêts

- M. le directeur de l'agence départementale de l'Hérault ou son représentant.

5- Collège des représentants des agriculteurs :

- M. le président de la chambre départementale d'agriculture,
- M. André DELMAS ou son suppléant,
- M. Jacques CREBASSA ou son suppléant,

- M. Michel MAURY ou son suppléant.

6- Collège des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Hérault :

- M. Pierre MAIGRE, titulaire - M. Philippe FORNAIRON, suppléant

Comité de Liaison des Associations pour l'Environnement du Languedoc-Roussillon :

M. Bernard MOURGUES ou son suppléant.

7-Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Xavier RUFRAY,
- M. M. Jacques VASSANT.

ARTICLE 2:

Sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidée par le préfet :

- Dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Collège des représentants des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

<u>Titulaires:</u> <u>Suppléants:</u>

M. Max ALLIES M. Jean BLAYAC M. Francis BARTHES M. Serge CARRIE M. Noël FRONTY M. Stéphane DUSFOUR

Collège des représentants des agriculteurs :

- M. le président de la chambre départementale d'agriculture,
- M. André DELMAS ou son suppléant,
- M. Jacques CREBASSA ou son suppléant,
- M. Michel MAURY ou son suppléant.

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (consultatif)

- M. le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

- Dégâts aux forêts :

Collège des représentants des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

Titulaires : Suppléants :

M. Max ALLIES M. Jean BLAYAC M. Francis BARTHES M. Serge CARRIE M. Noël FRONTY M. Stéphane DUSFOUR

Collège des représentants de la propriété forestière :

- M. le directeur de l'agence départementale de l'Hérault ou son représentant,
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon,
- M. Claude DAYNES ou M. Michel VIALLA,
- M. Francis CROS ou son suppléant.

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (consultatif)

- M. le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

<u>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES</u> ET DES SITES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2304 du 3 octobre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Composition de la commission

- 78 -

ARTICLE 1er -

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°96-I-1772 du 4 juillet 1996, modifié par l'arrêté n° 97-I-573 du 11 mars 1997, modifié par l'arrêté n° 98-I-2454 du 20 août 1998 instituant un comité départemental pour le suivi de la mise en place du réseau écologique NATURA 2000 ;
- arrêté préfectoral n°2005-I-551 du 7 mars 2005 portant composition de la commission départementale des carrières ;
- arrêté préfectoral n° 2005-I-2126 du 31 août 2005 relatif à la composition de la commission départementale de sites, perspectives et paysages.

ARTICLE 2 -

Il est institué dans le département de l'Hérault, une commission pivot intitulée « commission de la Nature, des Paysages et des Sites » (CDNPS) présidée par M. le Préfet, ou son représentant.

Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des décrets du 7 juin et du 8 juin 2006 susvisés.

La commission se réunit en six formations spécialisées composée à parts égales de membres de quatre collèges représentant : les services de l'Etat, membres de droit, les élus et représentants des établissements publics de coopération intercommunale, les personnalités qualifiées et les personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Les six formations spécialisées s'intitulent : Formation de la « nature », Formation des «sites et paysages », Formation de la «publicité », Formation «des unités touristiques nouvelles », Formation «des carrières » et Formation «de la faune sauvage captive ».

ARTICLE 3 -

Dans sa Formation de « la Nature », la commission comprend :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

<u>Titulaire</u>
M. Rémy PAILHES
Conseiller général du canton de Lunas

Suppléant

M. (à désigner)

- 79 -

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Jean-Noël BADENAS

Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Mme Marguerite MATHIEU
Communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires Suppléants

M. Jacques RIGAUD M. Fernand NADAL Maire de Ganges Maire de Popian

M. Jean ARCAS
M. Alain BARANDON
Maire d'Olargues
Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

*CLAPE – Comité de liaison des associations pour l'environnement

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

Mme Cathy VIGNON Mme Françoise BONNE

Secrétaire générale Administratrice du CLAPE –LR

Administratrice du CLAPE –LR Présidente de l'Association du Salaison

Association Paillade Mosson

*Fédération des chasseurs de l'Hérault et Fédération de la pêche de l'Hérault

TitulaireSuppléantM. Jean Pierre GAILLARDM. Eric RAVEL

Fédération départementale de la chasse Fédération départementale de la pêche

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et

les organisations professionnelles agricoles

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Michel VIALLA M. Claude DAYNES

Centre Régional de la propriété Centre Régional de la propriété

forestière forestière

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Pierre COLIN M. Michel PONTIER

Chambre d'agriculture de l'Hérault Chambre d'agriculture de l'Hérault

<u>Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels</u>

- Un universitaire

Titulaire Suppléant

M. François ROMANE M. Max DEBUSCHE

Conseil scientifique régional Conseil scientifique régional

du patrimoine naturel du patrimoine naturel

- 80 -

- Un botaniste

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. J. MOLINA M. F. ANDRIEU

- Un naturaliste

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Jean-Antoine RIOUX M. Philippe FORNAIRON

Sté de Protection de la Nature du L.R. Ligue de Protection des Oiseaux à MEZE

- Un gestionnaire d'espace protégé

<u>Titulaire</u>
M. DUPUY DE LA GRANDRIVE

Suppléant
M. VERDIER

Réserve naturelle du Bagnas Conservatoire du littoral et

des rivages lacustres

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

<u>ARTICLE 4</u> –

Dans sa formation « Sites et Paysages » la commission comprend :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Louis CALMELS M. Frédéric ROIG

Conseiller général de Montpellier IV Conseiller général du canton de Le Caylar

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Jean-Noël BADENAS

Mme Marguerite MATHIEU

Président de la communauté de communes

Entre Lirou et Canal du Midi

Mme Marguerite MATHIEU

Communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires Suppléants
M. Jacques P.I.GALID M. Formand N.A.

M. Jacques RIGAUD M. Fernand NADAL
Maire de Ganges Maire de Popian

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006	
	- 81 -		

M. Jean ARCASM. Alain BARANDONMaire d'OlarguesMaire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

Mme Jacqueline BAISSETTE M. Jacques-Marie LOISEAU

Présidente de la Délégation régionale Délégation départementale de L'Hérault

et de la délégation départementale de l'Hérault

*CLAPE – Comité de liaison des associations pour l'environnement

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Bernard MOURGUES Mme Marie DEILHES

Secrétaire général du CLAPE-LR Administratrice du CLAPE –LR

Président de la SPN –LR Comité de l'Hérault Présidente de l'Association Pays Pezenols

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et les organisations professionnelles agricoles

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Michel VIALLA M. Claude DAYNES

Centre Régional de la propriété Centre Régional de la propriété

forestière forestière

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Pierre COLIN M. Bernard FOURCADE

Chambre d'agriculture de l'Hérault Chambre d'agriculture de l'Hérault

<u>Quatre personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement</u>

Un Paysagiste

Titulaire Suppléant

M. Gilles AMPHOUX Mme Alix AUDURIER-CROS

Un Architecte

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

Mme Brigitte MAS

CAUE de l'Hérault

Mme Michelle BOUIS

CAUE de l'Hérault

Un spécialiste du patrimoine

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Alain GENSAC Mme Christine ANCEY

Un urbaniste

Titulaire Suppléant

M Michel DUPIN M Alain MENE-SAFRANE

ARTICLE 5 -

Dans sa formation « Publicité » la commission comprend :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire Suppléant

M. Cyril MEUNIER M. Norbert ETIENNE

Conseiller général du Canton de Lattes Conseiller général du Canton de Murviel-les-Béziers

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Jean-Noël BADENAS

Président de la communauté de communes

Entre Lirou et Canal du Midi

Mme Marguerite MATHIEU

Communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires Suppléants

M. Jacques RIGAUD M. Fernand NADAL Maire de Ganges Maire de Popian

M. Jean ARCAS
M. Alain BARANDON
Maire d'Olargues
Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

Mme Jacqueline BAISSETTE M. Jacques-Marie LOISEAU

Présidente de la Délégation régionale Délégation départementale de L'Hérault

et de la délégation départementale de l'Hérault

*Société de protection de la Nature du Languedoc Roussillon

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Bernard MOURGUES M. BERTRAND

Secrétaire général du CLAPE-LR Administrateur du CLAPE -LR

Président de la SPN -LR, Comité de l'Hérault

^{*}Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

- 83 -

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et les organisations professionnelles agricoles

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Michel VIALLA M. Claude DAYNES

Centre Régional de la propriété forestière Centre Régional de la propriété forestière

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Jean SAUR M. Christian JULIEN

Chambre d'agriculture de l'Hérault Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de publicité

- Membres siégeant avec voix consultative

- Trois représentants des entreprises de Publicité

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

Société CLEAR CHANNEL Société DE VISU

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

Société VIACOM Société AVENIR

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

Société DECAUX Société MEDIAFFICHE

- Un représentant des fabricants d'enseignes

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

Société Néon Midi France Société Néon Enseignes

- La commune intéressée par le projet ou le représentant du groupe de travail intercommunal, siégeant avec voix délibérative

Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle son projet est examiné.

ARTICLE 6-

Dans sa Formation « des Unités touristiques nouvelles » la commission comprend :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.
- Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales (à titre consultatif)

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire Suppléant

Mme Monique PETARD M. Francis CROS

Conseiller général de Montpellier X

Conseiller général du Canton de La Salvetat sur Agout

- 84 -

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Jean-Noël BADENAS

Président de la communauté de communes

Entre Lirou et Canal du Midi

Mme Marguerite MATHIEU

Communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>

M. Jacques RIGAUD M. Fernand NADAL Maire de Ganges Maire de Popian

M. Jean ARCAS
M. Alain BARANDON
Maire d'Olargues
Maire de Sussargues

Quatre représentants des associations agréées

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

Mme Jacqueline BAISSETTE M. Jacques-Marie LOISEAU

Présidente de la Délégation régionale Délégation départementale de L'Hérault

et de la délégation départementale de l'Hérault

* CLAPE – Comité de liaison des associations pour l'environnement

Titulaire Suppléant

Mme Nicole ROMANE M. Bernard MOURGUES

Administratrice du CLAPE – LR Secrétaire général du CLAPE-LR

Présidente de l'Association Président de la SPN –LR St Gély Nature Comité de l'Hérault

* Fédération des chasseurs de l'Hérault et Fédération de la pêche de l'Hérault

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Jean Pierre GAILLARD M. Eric RAVEL

Fédération départementale de la chasse Fédération départementale de la pêche

*Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional du Haut Languedoc

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Jean-Luc FALIP

M. (à désigner)

Conseiller général

Maire de St Gervais sur Mare

<u>Quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socio-professionnelles</u> concernées

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Pierre COLIN M. Bernard FOURCADE

Chambre d'agriculture de l'Hérault Chambre d'agriculture de l'Hérault

Titulaire Suppléant

Mme Michèle MENABREA M. Georges BLANC

N° 10 RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 31 octobre 2006 - 85 -

Chambre de Commerce et d'Industrie Chambre de Commerce et d'Industrie

de Montpellier de Montpellier

*Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Jacques MESTRE M. Bruno LATOUR

Président départemental de l'UMIH Président régional du Groupement

national des Chaînes Hôtelières (GNC)

*Fédération de l'Hôtellerie de Plein air

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Jean Marc BARDOU
M. Eric AMBROSINI
Président de la FHPA – LR
Adhérent de la FHPA –LR

ARTICLE 7 –

Dans sa formation « Carrières » la Commission comprend : Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant

Quatre représentants des collectivités territoriales

- M. le Président du Conseil général,

ou son Suppléant M. Claude BARRAL, Conseiller général du Canton de Lunel

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Michel BOZZARELLI M. Jean Marcel CASTET

Conseiller général du Canton de Béziers III Conseiller général du Canton de Castries

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Jacques RIGAUD M. Fernand NADAL Maire de Ganges Maire de Popian

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Jean ARCAS
M. Alain BARANDON
Maire d'Olargues
Maire de Sussargues

Les Maires des communes, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. **Ils ont alors voix délibérative**.

- 86 -

<u>Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :</u>

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>

M. Henri CANITROT M. André DIGUET

Fédération de l'Hérault pour Société d'Etudes de sciences naturelles

la pêche et la protection des de Béziers

milieux aquatiques

M. Bernard MOURGUES M. François ROMANE

Président de la Société de Association Saint Gély Nature

Protection de la Nature du Languedoc – Roussillon

- Deux représentants des professions agricoles

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>

M. Jean Pierre BOUSSAGOL M. Michel PONTIER

Chambre d'agriculture de l'Hérault Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Bernard FOURCADE M. H. CAVALIER

Chambre d'Agriculture de l'Hérault Chambre d'Agriculture de l'Hérault

<u>Quatre représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :</u>

- Trois exploitants de carrières

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>

M. René BERNADOU M. Daniel PETIGNY

Entreprise BERNADOU SA CASTILLE à Murviel-les-Béziers

à Gignac

M. Claude CORDEL
M. Jean Noël FARRUSSENG
Nouvelles carrières du Pic St Loup
Carrières Farruseng à Beaulieu

à Viols le Fort

M. Pascal RINGOT M. Henri ROY

Président de l'UNICEM C.T.S.O. à Lézignan la Cèbe

Languedoc-Roussillon

- Un utilisateur de matériaux

Titulaire Suppléant

M. Olivier APRUZZESE M. Robert MONNIN

UNIBETON à Lambresc (13) SOLAG-SEGA à Bédarieux

ARTICLE 8-

Dans sa formation « Faune Sauvage Captive » la Commission comprend :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental des Services Vétérinaires, ou son représentant
- Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Jean Michel DU PLAA M. Gérard BOUISSON

Conseiller général du canton de Béziers IV Conseiller général du Canton de Frontignan

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire Suppléant

M. Jean-Noël BADENAS

Président de la communauté de communes

Entre Lirou et Canal du Midi

Mme Marguerite MATHIEU

Communauté de communes de la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

<u>Titulaires</u> <u>Suppléants</u>

M. Jacques RIGAUD M. Fernand NADAL Maire de Ganges Maire de Popian

M. Jean ARCAS
M. Alain BARANDON
Maire d'Olargues
Maire de Sussargues

<u>Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage, dont</u>

- Deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la Nature

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

Mme Marie Pierre PUECH Mme Catherine AUDIC

Présidente de l'Association Administratrice de l'Association

GOUPIL Connexion GOUPIL Connexion

<u>Titulaire</u>
M. Philippe FORNAIRON

M. DIGUET

Président de la Ligue Société de protection de la Nature de

de protection des Oiseaux 34 l'Hérault.

- Deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Titulaire Suppléant

M. François CATZEFLIS M. Marc CHEYLAN

Laboratoire de Paléontologie – USTL II Laboratoire de Paléontologie – USTL II

Université Sciences et Technique MONTPELLIER

à MONTPELLIER

- 88 -

Titulaire

Suppléant

M. Laurent RETIERE

M. Claude GUILLAUME

Service départemental de l'Office National Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPH la Chasse et de la Faune Sauvage

UM II Université Sciences et Techniques

de MONTPELLIER

Quatre responsables d'établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Titulaire

Titulaire

Suppléant

Mme Laurence COLAS Directrice du parc zoologique **Mme Nadine FRANCES** Université de Montpellier II

Elevage microcèbes

de MONTPELLIER

Suppléant

M. ALAIN PIGNO

M. Philippe GAVAND SARL H²O L'Eau de Vie

Directeur de l'aquarium d'AGDE

Suppléant

Titulaire M. SCHWAB

M. Bruno LOVULLO

Directeur de «l'Espace Animalier» à BEZIERS

Responsable d'Animalerie à LAVERUNE

Titulaire

Suppléant

Mme Laurence BONNET

M. Alain BARBIER

Chef du Service SANOFI AVENTIS

Directeur du département sécurité des médicaments à SANOFI AVENTIS.

ARTICLE 9-

Le mandat des membres de Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites autres que les membres de droit, est d'une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 10 -

La Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle établit son règlement intérieur.

ARTICLE 11 -

La commission ne peut valablement délibérer, que si la moitié au moins des membres dans chacune des formations spécialisées, sont présents ou représentés.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

- 89 -

Lorsque la commission ou l'une de ses formations est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence. L'avis d'une des formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

ARTICLE 12 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Délégué Régional au Tourisme et le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait des décisions du 18 octobre 2006 (Direction des Actions Interministérielles)

Juvignac. Autorisation en vue de la création d'un ensemble de 7 cellules commerciales, Allées de l'Europe

Réunie le 18 octobre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI BLEU MARINE sise Impasse Descartes – 34170 Castelnau le Lez - qui agit en qualité de propriétaire et futur propriétaire des constructions afin de créer un ensemble de 7 cellules commerciales soit 700 m² de surface de vente, Allées de l'Europe, sur la commune de Juvignac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Juvignac.

La Grande Motte. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte à dominante alimentaire LIDL 576 avenue Robert Fages, (avec l'engagement de fermer le LIDL de 293 m² situé dans la zone artisanale).

Réunie le 18 octobre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, sise 35 Rue Charles Péguy – 67200 Strasbourg - qui agit en en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin de maxidiscompte à dominante alimentaire LIDL de 920 m² de surface de vente, 576 avenue Robert Fages, sur la commune de La Grande Motte (avec l'engagement de fermer le LIDL de 293 m² situé dans la zone artisanale).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de La Grande Motte.

Mèze. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du supermarché CHAMPION, lieu-dit Rond point RN 113

Réunie le 18 octobre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS C.S.F. sise ZI Route de Paris – 14120 Mondeville – qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 694 m² la surface de

- 90 -

vente de 1 180 m² du supermarché CHAMPION, soit 1 874 m² après réalisation, lieu-dit Rond point RN 113, sur la commune de Mèze

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Mèze.

Mèze. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants et 4 postes de ravitaillement (régularisation), annexée au supermarché CHAMPION situé lieu-dit Rond point RN 113,

Réunie le 18 octobre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS C.S.F. sise ZI Route de Paris – 14120 Mondeville – qui agit en qualité d'exploitant afin de créer une station de distribution de carburants de 130 m² et 4 postes de ravitaillement (régularisation), annexée au supermarché CHAMPION situé lieu-dit Rond point RN 113, sur la commune de Mèze

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Mèze.

Saint Clément de Rivière. Refus d'autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR, dans le centre commercial Trifontaine situé Route de Ganges

Réunie le 18 octobre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, sise Z.I. Route de Paris – 14120 Mondeville - qui agit en qualité de propriétaire de l'hypermarché et promoteur afin d'étendre de 2 150 m², pris sur les réserves, la surface de vente de 8 850 m² de l'hypermarché CARREFOUR, soit 11 000 m² de vente, dans le centre commercial Trifontaine situé Route de Ganges, sur la commune de Saint Clément de Rivière.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Clément de Rivière.

COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Extrait de l'arrêté n° 2006-II-1027 du 20 octobre 2006 (Sous-Préfecture de Béziers)

Commission de surendettement compétente pour l'arrondissement de BEZIERS. Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2006-II-654 du 11 juillet 2006

ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté du 11 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

- M. Laurent MOMPERT, Directeur d'agence CETELEM est nommé suppléant en remplacement de M. Pascal BENECH.

ARTICLE 2:

- M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS,
- Mme le Trésorier Payeur Général,
- M. le Directeur des Services Fiscaux
- M. le Directeur de la succursale de la Banque de France de BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION DE SÛRETÉ DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2323 du 5 octobre 2006 (Cabinet)

Nomination des membres

Article 1^{er}: L'arrêté susvisé n°2005.0I.078 du 14 janvier 2005 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée est abrogé.

<u>Article 2</u> : Sont nommés membres de la commission sûreté de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée :

Au titre de président de la commission :

M. CALLEC Serge, délégué régional de l'aviation civile Languedoc Roussillon, directeur d'aéroport.

- Au titre de suppléant du président de la commission :
 - M. JOUANNELLE René, adjoint au délégué régional, (suppléant).

- 1°) Au titre des représentants de l'Etat :

Sur proposition du chef du service de la gendarmerie de l'Hérault :

- M. MOLOWA Eric-Pierre, Cdt de groupement,
- M. ABADIE Christian, adjt Cdt de groupement (suppléant),
- M. PECHIN Jean-Pierre, officier adjoint (suppléant).

Sur proposition du chef du service de la GTA :

- M. RICHARD Benoît, Cdt de compagnie GTA,
- M. ROTA Patrick, Chef BGTA de Montpellier (suppléant),
- M. CANIERE Gérard, adjt chef BGTA (suppléant).

Sur proposition du chef du service de l'Aviation Civile :

- M. COURTY Pierre, chargé de mission sûreté, délégué permanent de la commission,
- M. LE-BOT Hervé, chef SNA de Montpellier (suppléant),
- M. DESTREMX Gérald, chef de division N.A. (suppléant).

Sur proposition du chef du service des douanes :

- M. STEILER Yves, chef des services de surveillance des douanes de l'Hérault à Sète,
- M. GENEST Claude, chef d'unité d'aéroport (suppléant),
- M. MAGE Stéphane, chef divisionnaire des douanes de l'Hérault à Sète (suppléant).

- 2°) Au titre des autres représentants :

- <u>L'exploitant d'aéroport</u> :

M. REBOUL Cyril, directeur de la concession, Mme SCHOOFS Christiane, chef du service exploitation (suppléant), Mme FONCELLE Danielle, responsable sûreté CCIM (suppléant).

- <u>Au titre des représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée</u> de l'aéroport : (*COMPAGNIE AERIENNE*)

M. BARRAULT Didier, chef d'escale Air France, représentant des AOC, Mme LECOMPTE Bérengère, responsable sûreté d'Air France (suppléant), Mme BINGHAM Joanne, chef d'escale British Airways (suppléant).

- Au titre des personnels employés sur l'aéroport :

M. SELLAN Michael, directeur du groupe 3S, Mme SAUVETON Elisabeth., chef d'escale France Handling (suppléant), Mme GAUCHOT K. agent de sûreté (suppléant).

- Au titre des personnels employés sur l'aéroport :

M. FATOL D, superviseur Air Assistances Sécurités,

M. FROMM E., personnel du groupe 3S (suppléant),

M. LEVASSEUR Luc, formateur Air Assistances (suppléant).

- <u>Article 3</u> Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.
- Article 4 Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile du Sud-Est, Monsieur le délégué régional de l'aviation civile du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur, Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Montpellier-Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à chacun des membres constitutifs de cette commission.

- 93 -

CONCOURS

Extrait de l'avis du 23 octobre 2006 (C. H. Carcassonne)

Carcassonne. Avis de concours sur titres dans le corps des sages-femmes en vue de pourvoir 2 postes vacants

CENTRE HOSPITALIER
"Antoine Gayraud"
11890 CARCASSONNE CEDEX 09

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE CORPS DES SAGES - FEMMES 2 POSTES

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Carcassonne en vue de pourvoir deux postes de sage-femme vacants dans l'établissement.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L 356-2 (3°) du code de la santé publique , diplôme de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article précité.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 2006.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou règlementaires en vigueur,

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des Etats membre de la Communauté Economique Européenne.

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi accompagné d'une lettre de motivation,

Le diplôme d'Etat de sage-femme, titre équivalant ou autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la Santé en application des dispositions de l'article L 356-2 (3°) (copie certifiée conforme à l'original).

ET DOIVENT ETRE ADRESSES A:

Monsieur le Directeur Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier A.Gayraud Route de Saint-Hilaire 11890 CARCASSONNE Cédex 09

dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des départements de la région Languedoc - Roussillon.

Fait à CARCASSONNE, le 23-10-2006,

La Directrice des Ressources Humaines et de la Politique Sociale,

Dominique SAUVAIRE

- 94 -

Extrait de la note d'information du 20 octobre 2006 (C. H. U Montpellier)

Montpellier. Concours sur titres de conducteur ambulancier, 2ème catégorie

5 POSTES

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES CANDIDATS :

- Titulaires du <u>certificat de capacité d'Ambulancier</u> justifiant des permis de conduire :
 - recatégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
 - ☞ catégorie C : poids lourds ou catégorie D transports en commun

LA DEMANDE DE PARTICIPATION peut être obtenue en appelant Tous les jours de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

Lidy Bonnard - Service Concours & Examens

Tél : 04.67.33.08.08

Ou

<u>Par mail</u> <u>|-bonnard@chu-montpellier.fr</u>

Par courrier :

Institut des Formations et des Ecoles 1146, Avenue du Père Soulas – 34295 Montpellier Cedex 05

Date limite de retrait des demandes de participation le 20 Novembre 2006

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 24 NOVEMBRE 2006

Extrait de l'avis de recrutement du 25 septembre 2006 (C. H. U Nîmes)

Nîmes. Organisation d'un concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE Groupe hospitalo-universitaire Carémeau

Place du Professeur Robert Debré – 30029 NIMES Cedex 9 – Tél.: 04.66.68.68.68.

Direction des Ressources Humaines

Secrétariat : 04.66.68.30.32 - Télécopie : 04.66.68.35.57.

- 95 -

AVIS DE RECRUTEMENT

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (1°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir cinq emplois vacants d'infirmiers cadres de santé.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Groupe Hospitalo-universitaire Carémeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 Nîmes Cedex 9, au plus tard le 3 novembre 2006.

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Extrait de la décision du 9 octobre 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Mme Chantal NIETO, Inspectrice du Travail de la 4^e section d'inspection du travail

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'HERAULT soussigné, délègue par la présente,

à Madame NIETO Chantal, Inspectrice du Travail de la 4^e section d'inspection du travail, le pouvoir d'agir en son nom en application de l'article L. 321-7 du Code du Travail relatif au projet de licenciement pour motif économique de plus de dix salariés, dans sa rédaction issue de la loi du 27 janvier 1993, modifiée par les lois du 17 janvier 2002 et 24 juin 2004.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Extrait de la décision du 1^{er} octobre 2006 modifiant la décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006

(A. N. P. E. - Direction Déléguée des Pays de l'Hérault)

Aux directeurs d'agence et aux agents

ARTICLE 1:

La décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 10, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} octobre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006	
	- 96 -		

D.D.A. Pays de l'Hérault	DIRECTRICE D'AGENCE	DELEGATAIRES	DELEGATAIRE (S) SUPPLEMENTAIRE (S)
BEZIERS LIBRON	Eliane MICHON	Linda AUTEAU Cadre Opérationnel	Virginie OURAHLI Cadre Opérationnel
			SIERECKI Sandrine Cadre Opérationnel

Extrait de la décision du 9 octobre 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Mme Hordia BACHIR, Contrôleur du Travail à la 4ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT

ARTICLE 1: Délégation est donnée à Madame Hordia BACHIR aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 4ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de ceux dont l'Inspectrice du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Extrait de la décision du 9 octobre 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Mme Lucienne BOUSQUET, Contrôleur du Travail à la 4ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT

ARTICLE 1: Délégation est donnée à Madame Lucienne BOUSQUET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 4ème section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de ceux dont l'Inspectrice du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

- 97 -

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2566 du 26 octobre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Robert CASTELLON, chef de service administratif de préfecture, Directeur des relations avec les collectivités locales

ARTICLE 1^{ER}:

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Robert CASTELLON, directeur des relations avec les collectivités locales, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CASTELLON, la délégation de signature visée à l'article 1 er est dévolue à Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement, à défaut au chef de bureau le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à :

- * Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement
- * Mlle Martine SEVILLA, attaché, chef du bureau des finances locales
- * M. Liberto CORREAS, attaché, chef du bureau de l'administration territoriale
- * Mme Sabine IMIRIZALDU, attaché, chargée du pôle juridique interministériel
- * M. Thomas MORTINI, attaché, chargé de la cellule « urbanisme »

dans la limite de leurs bureau et mission respectifs pour signer les documents suivants :

- *correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.
- *copies conformes d'arrêtés préfectoraux et de documents divers.
- *bordereaux d'envoi.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est accordée à M. Liberto CORREAS, pour signer les authentifications des actes relatifs aux servitudes sur le domaine immobilier privé de l'Etat.

- 98 -

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Martine SEVILLA, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à Mlle Danièle LUDOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Liberto CORREAS, la délégation qui lui est accordée aux articles 3 et 4 est dévolue à M. Yves REBOUL ou à M. Serge BARTHES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à Mme Stéphanie BLANPIED ou à Mme Monique ROQUE ou à Mme Geneviève GARCIA-NOEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine IMIRIZALDU, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Gilles BOITEUX.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas MORTINI, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à Mme Sylvie MALFAIT.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2493 du 19 octobre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

M. Gilles REPAIRE, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Police aux Frontières

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Police aux frontières, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix et des personnels administratifs de catégorie C.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 256/2006 du 2 octobre 2006 (Agence Régionale de l'Hospitalisation)

M. Jean-Pierre RIGAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales

- Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Pierre RIGAUX directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon à l'effet de signer les décisions concernant :
 - le fonctionnement du secrétariat de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire
 - la désignation des rapporteurs auprès de cette section
 - la notification des délibérations portant sur les autorisations mentionnées au chapitre 2 du titre 2 du livre 1 du code de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre RIGAUX la délégation prévue à cet article pourra être exercée par :

- Monsieur Dominique KELLER, directeur-adjoint.
- Monsieur Henri MATEO inspecteur hors-classe
- Madame Carole DAVILA inspecteur principal
- Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Anne SADOULET directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, à monsieur Serge DELHEURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard, à monsieur Jean-Paul AUBRUN directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, à madame Marie-Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère et à madame Dominique CHRISTIAN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales à l'effet de signer pour les établissements de santé de leurs départements respectifs les décisions les domaines suivants:
 - Approbation des délibérations visées à l'article L 6143-1 du code de la santé publique des conseils d'administration des établissements publics de santé à l'exception des centres hospitaliers universitaires et du centre régional de lutte contre le cancer,
 - Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 6145-1 du code de la santé publique concernant l'approbation de l'état de prévision de recettes et des dépenses des établissements publics et privés participant au service public hospitalier à l'exception des centres hospitaliers universitaires et du centre régional de lutte contre le cancer.
 - Contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics de santé visées aux 1° de l'article L 6143-4 du Code de la Santé Publique, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes,
 - Instruction et décisions concernant la recevabilité des dossiers de demandes d'autorisations mentionnées au chapitre 2 du titre 2 du livre 1 et au chapitre 6 du titre 2 du livre 1 du code de la santé publique,
 - Mise en œuvre des visites de conformité prévues à l'article L 6122-4 du code de la santé publique,

 Gestion des directeurs chefs d'établissements sur emplois fonctionnels ou non et des secrétaires généraux de syndicat interhospitalier des établissements relevant de l'article 2 (1°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne SADOULET la délégation pourra être exercée par :

- M. Jean-Claude SORDET, inspecteur principal,
- Mme Nicole ROUDERGUES, inspectrice,
- M. Thierry TOLZA, inspecteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge DELHEURE la délégation pourra être exercée par :

Madame Simone POUGNET directeur adjoint,

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Paul AUBRUN la délégation pourra être exercée par :

- Madame Chantal BERHAULT, directrice adjointe,
- Madame Michèle GRELLIER, inspectrice principale,
- Madame Dominique LINDEPERG, inspectrice

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Hélène LECENNE la délégation pourra être exercée par :

- Madame Anne MARON-SIMONET, inspectrice principale,
- Monsieur le docteur Bruno GIUNTA, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Jean-Philippe RAVEL, inspecteur,
- Madame Valérie GIRAL, inspectrice,

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique CHRISTIAN la délégation pourra être exercée par :

- Monsieur Eric DOAT, inspecteur hors-classe
- Madame Marie-Claude ALDEBERT, inspectrice principale
- Madame Sophie BARRE, inspectrice
- Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gérard VALETTE, secrétaire général, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :
 - les lettres et bons de commandes relatifs à la gestion de l'agence
 - les documents relatifs aux contrats et marchés de l'agence
 - la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes
 - la gestion du personnel à l'exception des contrats de travail
 - la certification, les ampliations et les notifications de toutes les décisions entrant dans le domaine des compétences de l'agence
 - les correspondances courantes à l'exception de celle adressée aux ministres, aux parlementaires et aux préfets.
- Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à madame Marie-Catherine MORAILLON et à monsieur Pierre NOGRETTE chargés de mission, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les correspondances courantes à l'exception de celle adressée aux ministres, aux parlementaires et aux préfets.

- 101 -

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 35/2006 du 1^{er} octobre 2006 (Préfecture Maritime de la Méditerranée)

M. Alain VERDEAUX, commissaire général, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée

ARTICLE 1

A compter du 1er octobre 2006, le commissaire général Alain VERDEAUX, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés décisions, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général Alain VERDEAUX, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés décisions,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 3

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 4

En l'absence de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre

- 102 -

particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 34/2006 du 7 septembre 2006 portant délégation de signature, est abrogé.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2383 du 11 octobre 2006 (Direction des Actions Interministérielles)

M. Christian CARCUAC, directeur régional des renseignements généraux du Languedoc-Roussillon, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 176-01 Police Nationale (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)

Article 1:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006/01/679 portant délégation de signature à Monsieur Christian CARCUAC, directeur régional des renseignements généraux du Languedoc-Roussillon en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opération de Programme 176-01 Police Nationale est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CARCUAC, directeur régional des renseignements généraux du Languedoc-Roussillon, la présente délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Eric BERTRAND, directeur-adjoint.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Préfet de la zone de défense sud responsable du Budget Opérationnel de Programme 176-01 — Police nationale et le directeur régional des renseignements généraux du Languedoc-Roussillon, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060434 du 1^{er} septembre 2006 (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture» et responsable d'Unité Opérationnelle (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, en sa qualité de responsable du BOP « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture», à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme en Autorisations d'Engagement et en Crédits de paiement;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - DRAC.
 - Préfecture de l'Aude (SDAP)
 - Préfecture du Gard (SDAP)
 - Préfecture de l'Hérault (SDAP)
 - Préfecture de la Lozère (SDAP)
 - Préfecture des Pyrénées-Orientales (SDAP)
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire.

Article 2:

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture», à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 4:

La délégation de signature est également donnée à M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5:

Délégation de signature est donnée à M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture».

Article 6:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

- 104 -

Article 7:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DESCHAMPS, Directeur régional des affaires culturelles, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont accordées par M. Didier DESCHAMPS à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

Article 8:

L'arrêté n° 06-0182 du 20 mars 2006 est abrogé.

Article 9:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et le Directeur régional des affaires culturelles, responsable du Budget Opérationnel de Programme « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture», et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060491 du 20 septembre 2006 (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Mme Marie-José LAFONT, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme interdépartemental "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (206-05M) et responsable d'Unité Opérationnelle (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José LAFON, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, en sa qualité de responsable du BOP "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (206-05M), à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - DDSV de l'Hérault
 - DDSV de l'Aude
 - DDSV du Gard
 - DDSV de la Lozère
 - DDSV des Pyrénées Orientales
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

- 105 -

Article 2:

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José LAFON, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, en sa qualité de responsable du BOP "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (206-05M), à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 1,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du budget.

Article 4:

La délégation de signature est également donnée à Mme Marie-José LAFON, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5:

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José LAFON, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable du BOP "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (206-05M).

Article 6:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 7:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José LAFON, Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont accordées par Mme Marie-José LAFON à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de région et par délégation, le"

Article 8:

L'arrêté n° 060112 du 3 février 2006 est abrogé.

- 106 -

Article 9:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et la Directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, responsable du Budget Opérationnel de Programme "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (206-05M) et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060468 du 13 septembre 2006 (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Mme Mauricette STEINFELDER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'environnement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable de Budget Opérationnel de Programme « Gestion des milieux biodiversité » et responsable d'Unité Opérationnelle (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement, en sa qualité de responsable du BOP « Gestion des milieux biodiversité », à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services figurant en annexe et inscrits dans le schéma d'organisation financière. Cette liste distingue les services programmeurs qui assurent l'exécution et la réception d'une opération dotée de crédits émanant du BOP et les unités opérationnelles qui sont les services gestionnaires assurant, pour elles-mêmes, les fonctions de service programmeur, et pour elles-mêmes et un ou plusieurs services programmeurs, les fonctions d'ordonnateurs.
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre actions et entre les unités opérationnelles.

Article 2:

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Gestion des milieux biodiversité », ainsi qu'en tant qu'Unité Opérationnelle du BOP 153 de la région Midi-Pyrénées au titre de la mise en oeuvre du programme "ours", à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- 107 -

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 1,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget,

et conformément aux dispositions de la charte de gestion.

Article 4:

La délégation de signature est également donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5:

Délégation de signature est donnée à Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP « Gestion des milieux biodiversité ».

Article 6:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 7:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice régionale de l'environnement les délégations de signature visées aux articles 1, 3, 4, et 5 du présent arrêté sont accordées par Mme Mauricette STEINFELDER à des agents de l'Etat placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

Article 8:

L'arrêté n° 06-0370 du 21 juin 2006 est abrogé.

Article 9:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Trésorier-Payeur Général de région et la Directrice régionale de l'environnement, responsable du Budget Opérationnel de Programme « Gestion des milieux biodiversité » et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées.

N° 10	N° 10 RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	
	- 108 -	

ANNEXE A L'ARRETE N° 060468 DU 13 SEPTEMBRE 2006

BOP2	Responsable:	DIREN chef de pole
	Service gestionnaire :	DIREN

Unités opérationnelles		
Service gestionnaire	Services programmeurs concernés	
DIREN	DIREN	
DDAF 11	DDAF 11	
	DDE 11	
DDAF30	DISE 30	
	DDE 30	
	DDAF 30	
DDAF 34	DDAF 34	
	DDE34	
DDAF 48	DDAF 48	
	DDE 48	
DDAF 66	DDAF 66	
	DDE 66	
	SRTM 66	
SMNLR	SMNLR	

	Autres acteurs du BOP	
SDAP, préfectures.		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2305 du 3 octobre 2006 (Direction des Actions Interministérielles)

M. Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelledu Budget Opérationnel de Programme 731 - CAS RADAR "Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes" (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'Equipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du **BOP 731 – CAS RADAR "Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes"**, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 2:

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

- 109 -

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet de passer et conclure les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 731 – CAS RADAR "Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes"

Article 4:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Article 5:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, la présente délégation de signature est accordée par M. Gérard VALERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de... et par délégation, le".

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement responsable du Budget Opérationnel de Programme 731 – CAS RADAR "Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes", et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2306 du 3 octobre 2006 (Direction des Actions Interministérielles)

M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 181 – Prévention des risques et lutte contre les pollutions (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Equipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du **BOP 181 – Prévention des risques et lutte contre les pollutions"**, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

- 110 -

Article 2:

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Article 4:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Équipement, la présente délégation de signature est accordée par M. Gérard VALERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de ... et par délégation, le".

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Équipement responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 181 – Prévention des risques et lutte contre les pollutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2307 du 3 octobre 2006 (Direction des Actions Interministérielles)

M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Équipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Interrégional dit "BOP de bassin Rhône-méditerranée" (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Equipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle **du BOP Interrégional dit** "BOP de bassin Rhône-Méditerranée", à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,

- 111 -

• décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 2:

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3:

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Article 4:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Équipement, la présente délégation de signature est accordée par M. Gérard VALERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de ... et par délégation, le".

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Équipement responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Interrégional dit "BOP de bassin Rhône-Méditerranée", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

- 112 -

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

Extrait de la délégation du 9 octobre 2006 (Trésorerie Générale de l'Hérault)

Mme Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault

Je soussignée, Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'HERAULT, nommée par décret du 10 janvier 2001, déclare annuier les délégations antérieures et constitue pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées, et ce à compter du 1^{er} octobre 2006.

I - DELEGATIONS GENERALES

Mme Marie-Hélène **BOVERY**, Chef des Services du Trésor Public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux en cas d'empêchement de ma part, ou de celle de Mme Marie-Hélène **BOVERY**, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux :

- M. Gérard BOUNIOL, Receveur des Finances 1^{ère} catégorie, Contrôleur de Gestion Régional;
- M. Patrick FAURE, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique;
- M. Gilles DOZ, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière;
- M. Pierre CARRE, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département Informatique;
- M.Sylvain BIANCAMARIA, Inspecteur Principal du Trésor Public, Chef de la Mission Régionale Formation-Contrôles;
- Mme Annie BOYER, Inspectrice Principale du Trésor Public, Chef du Département des Etudes Economiques et Financières;
- M. Stéphane GILLES, Inspecteur principal Auditeur du Trésor Public ;

- M. Christophe LE JEUNE, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public.
- M. Frédéric RUIZ, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE FINANCIER EN REGION

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du Contrôle Financier en Région est accordée à M. Patrick FAURE, Receveur des Finances de 1^{er} catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique.

III - DELEGATIONS SPECIALES AUTITRE DE LA MISSION D'EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre de la Mission d'Expertise Economique et Financière et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière.

IV - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE NATIONAL DE SOUTIEN À L'ANALYSE FINANCIERE/HLM/ANALYSE DES RISQUES DE MONTPELLIER

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du Pôle National de Soutien à l'Analyse Financière/HLM/Analyse des Risques de Montpellier et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Philippe **GLAPA**, Receveur des Finances, Chef du Pôle National de Soutien à l'Analyse Financière/HLM/Analyse des Risques de Montpellier.

V - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION

- Une délégation spéciale de pouvoir au titre du Contrôle de gestion régional est accordée à M. Gérard BOUNIOL, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Contrôleur de Gestion régional.
- Une délégation spéciale de pouvoir au titre du Contrôle de Gestion départemental est accordée à M. Norbert ACHAUME, Trésorier Principal, Contrôleur de Gestion départemental.

VI - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

 Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du département des études économiques et financières et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Annie BOYER Inspectrice Principale, Chef du département des études économiques et financières.

VII - DELEGATIONS SPECIALES

- M. Gérard **ZAOUI**, Trésorier Principal, Chef du Pôle Ressources Humaines, formation et logistique.
- M. Bernard CASSARD, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département des Études Economiques et Financières;
- M. Jean-Dominique FAEDDA, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du DEEF;
- Mme Annie BIA, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Responsable de la cellule qualité comptable;
- M. Philippe FOURNIER, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef de la Mission Dépense Publique;
- Mme Danielle KELLER, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef de la division Comptabilité et Dépôts et Services Financiers;
- M. Jean MARTIN, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département Informatique, Chef du Pôle Copernic / Toscane;
- Mme Elyette BOYER, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef du Centre Prélèvement Service :
- M. Philippe BARRAL, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef de la Division Recouvrement;

Reçoivent pouvoir de signer les chéques sur le Trésor, les ordres de paiement. Les Receveurs-Percepteurs reçoivent également pouvoir de signer la correspondance et les documents courants relatifs aux affaires de leur division, département ou mission ainsi que les correspondances et les documents courants relatifs aux affaires de chacune des divisions, départements, missions ou services, si le chef de cette structure est luimême empêché, sans que cette restriction soit opposable aux tiers ou opposable par eux.

M. Gérard **ZAOUI**, Trésorier Principal, reçoit en outre pouvoir de signer les contrats de vacataires, les fiches de congés des agents de catégorie B et C, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunération.

- M. Bernard CASSARD, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Jean-Dominique FAEDDA, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Philippe FOURNIER, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Mme Danielle KELLER, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Philippe BARRAL, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Hervé BOUIS, Inspecteur du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant Trésor à la Banque de France.
- M. Guy **SABLIER**, Inspecteur du Trésor, reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant le Service du Secteur Public Local.
- M. Alain DUSSERRE, Chargé de Mission à la Cellule régionale du Contrôle Financier, M. Daniel FICHOT, Chargé de Mission à la Mission Dépense Publique, M. Laurent PELLEN, Chef du Service Contrôle Financier Départemental, M. Jean-Louis DAUPEYROUX, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde HUAU-CAILLEAU, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal SOUVERAIN, Chef du Service Liaison-Rémunération, », Mme Brigitte N'DIAYE, Chef du Service Liaison-

- 115 -

Recouvrement; M. Michel MARETTO, Chef du Service Recouvrement Comptabilité-Amendes, Mme Nathalie CABROL, Chef du Service Recouvrement Animation, M. Gilles THIRIET, Chef du Service Recouvrement Contentieux, Mme Patricia ORGITELLO, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean FAVANTINES, Chef du Service Logistique, et M. André OLIVER chargé de mission au service Logistique, M. Laurent DIDIO, Chef du Service Ressources Humaines, M.Christophe RUIZ, Chef du Service Comptabilité, M. Hervé BOUIS, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian SOUVERAIN, Responsable du secteur Relations Clientèle Institutionnelle et Juridique, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envois, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux affaires dont ils ont la charge, à l'exclusion de toutes autres pièces.

- M. Jean-Louis DAUPEYROUX, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde HUAU-CAILLEAU, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal SOUVERAIN, Chef du Service Liaison-Rémunération, M.Christophe RUIZ, Chef du Service Comptabilité et M. Hervé BOUIS, Chef du Service Gestion des Comptes reçoivent pouvoir, en outre, de signer les notifications d'actes délivrées par les Huissiers de Justice.
- M. Alain DUSSERRE et M. Daniel FICHOT, Chargés de Mission, reçoivent pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental et régional, au-dessous de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.
- M. Laurent PELLEN reçoit pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorables ainsi que les fiches d'accompagnement.
- M. Jean-Louis DAUPEYROUX reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, accusé de réception, significations d'oppositions, les avis, les certificats, les attestations de paiement, les documents et notes de rejet, les bordereaux sommaires, les états de recensement, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs, les chèques Trésor et ordres de paiement et toutes pièces relatives aux dispositifs d'aides gérés par le Trésor Public.
- Mme Chantal SOUVERAIN reçoit pouvoir, en outre, de délivrer des certificats de non-opposition sur traitements de fonctionnaires assignés sur ma caisse, des certificats de cessation de paiement, des certificats de réimputation budgétaire et de signer les ventilations budgétaires annuelles.
- Mme Raymonde HUAU-CAILLEAU reçoit pouvoir, en outre, de signer les ordres de reversement sur pensions ou sur émoluments divers ainsi que les bordereaux ou pièces d'accompagnement.
- Mme Patricia ORGITELLO reçoit pouvoir, en outre, de signer les déclarations de recettes et attestations de paiement, ainsi que les délais de paiements inférieurs à « 12 mois » pour des dettes inférieures à « 15 000 euros », les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les actes et états de poursuites et les mainlevées y afférents.
- Mme Patricia ORGITELLO, M. Hervé BOUIS, M. Christian SOUVERAIN, M. Gilles THIRIET, Mme Nathalie CABROL et M. Michel MARETTO reçoivent pouvoir, en outre, de signer l'état annuel des certificats reçus (marchés publics imprimés DC7).

- M. Laurent DIDIO, Chef du Service Ressources Humaines, reçoit pouvoir, en outre, de signer les contrats de vacataires, les fiches de congés des agents de catégorie B et C les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.
- M. Jean FAVANTINES, Chef du Service Logistique et M. André OLIVER chargé de mission au service Logistique reçoivent pouvoir, en outre, de signer la certification du service fait sur toutes les factures relatives aux affaires relevant du service de la Logistique.
- De plus, M. Jean FAVANTINES reçoit délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la DGCP. Cette délégation est attribuée à son adjointe, Mme Chantal DUMAZET, en absence de M. Jean FAVANTINES.
- M.Christophe RUIZ, Chef du Service Comptabilité, reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envoi, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Hervé BOUIS, Chef du Service Gestion des Comptes reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, chèques sur le Trésor et ordres de paiement, bordereaux de prélèvements ou de dégagements de fonds, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envois, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Hervé BOUIS, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian SOUVERAIN, Responsable Relations Clientèle Institutionnelle reçoivent pouvoir, en outre, de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes titres ainsi que les avenants s'y rapportant.
- En l'absence de M. Gilles DOZ, Receveur des Finances, M. Alain BOYER, Inspecteur du Trésor et Mme Joëlle MALZAC reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, avis et documents relatifs à la Mission d'Expertise Economique et Financière.
- En l'absence de M. Pierre CARRE, Directeur Départemental, M. Jean MARTIN, Receveur-Percepteur, reçoit pouvoir de signer toutes correspondances, chèques sur le Trésor et autres documents relatifs à la gestion du Département Informatique fonctionnant auprès de la Trésorerie Générale.
- En l'absence de M. Sylvain BIANCAMARIA Inspecteur Principal et de M. Gérard ZAOUI, Trésorier Principal, Mme Arlette DEBRUYERE et M. Denis COHEN, Inspecteurs du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, notamment les convocations relatives à la formation professionnelle régionale et départementale.
- En l'absence de Mme Annie BOYER, Inspectrice Principale du Trésor Public et de Mrs Bernard CASSARD et Domínique FAEDDA, M. Alain BRAJON et M. Robert VILAREM, Inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances courantes, avis et documents relatifs au Département des Etudes Economiques et Financières.

- En l'absence de M. Laurent PELLEN, chef du service du Contrôle Financier départemental, Mme Evelyne RAMOS-LAURENT, contrôleur principal et Mme Patricia DESHAYES, contrôleur principal reçoivent pouvoir de viser tous les documents relevant du contrôle financier départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.
- En l'absence de M. Laurent PELLEN, Mmes Danièle ROLLAND et Anne-Marie CARRIERE, contrôleurs, Mmes Noëlle HUC et Agnès GENEST, Agents de recouvrement principaux reçoivent pouvoir de viser les documents relevant de leur secteur, dans la limite de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.
- En l'absence de M. Philippe FOURNIER, Receveur-Percepteur du Trésor Public,
 M. Jean-Louis MAHOUX, Contrôleur, reçoit pouvoir de signer les documents courant, et bordereaux d'envoi relatifs à l'unité de certification de l'autorité de paiement déléguée pour la gestion des fonds européens.
- En l'absence de M. Jean-Louis DAUPEYROUX, Chef du Service de la Dépense, Mme Marlène ANGLADE, Contrôleur, et M. Olivier MARTIN, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envois, les récépissés, les accusés de réception, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs et les demandes de renseignements et avis d'information à destination des ordonnateurs relevant des attributions du service de la Dépense.
- En l'absence de Mme Raymonde HUAU-CAILLEAU, Chef du Centre régional des Pensions, Mme Marie-Paule FONDRAT, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et les demandes de renseignement du Centre régional des Pensions.
- En l'absence de Mme Chantal SOUVERAIN, Chef du Service Liaison-Rémunérations, Mme Christine ARGENTIERE, Contrôleur Principal, Mme Marie-Thérèse CABASSUT, Contrôleur Principal et M. Patrick GIRAUD, Contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les bordereaux de chèques Trésor Public, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.
- En l'absence de M. Christophe RUIZ, Chef du Service Comptabilité, Mme Michèle AZAVANT, Contrôleur Principal et Mme Mireille MONTAGNON, Contrôleur Principal, reçoivent pourvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.
- En l'absence de Mme Annie BIA, chef du Pôle Cellule Qualité Comptable, M. Laurent CASSIGNOL chargé de mission et Mme Jeanine EYCHENE, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux e'envoi et les accusés de réception.
- En l'absence de M. Philippe BARRAL, Chef de la division Recouvrement, M. Michel MARETTO, Chef du Service Recouvrement Amendes-Comptabilité, reçoit pouvoir de signer les états mensuels d'ajustement « ARCADE » entre le recouvrement et la comptabilité générale.

- 118 -

 En l'absence de Mme Patricia ORGITELLO, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean-Claude VALETTE, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les déclarations de recettes et les délais de paiement dans les mêmes conditions que

précisées pour Mme Patricia **ORGITELLO** ainsi que l'état annuel des certificats reçus (marchés publics : imprimés DC7).

- En l'absence de M. Hervé BOUIS, Chef du Service Dépôts de Fonds, Mme Christiane LECHENETIER, Contrôleur Principal et Mme Françoise BERTHOMIEU, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi de pièces.
- En l'absence de M. Laurent DIDIO, Chef du Service Ressources Humaines, Mme Liliane ARFORT, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi les accusés de réception et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.
- En l'absence de Mme Brigitte N'DIAYE, Chef du service Liaison-Recouvrement, M. Jacques YVARS, Contrôleur Principal, reçolt pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.

A Montpellier, le 9 octobre 2006

Claude REISMAN

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2409 du 13 octobre 2006 (Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Approbation de la convention d'attribution à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau d'une concession d'autorisation d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à la réalisation de dix passerelles d'accès à la plage pour personnes handicapées, sur les communes de Sète et Marseillan et de tronçons de la voie de liaison au droit du Grau de Pisse Saumes, sur la commune de Marseillan, dans le cadre des travaux de protection et d'aménagement durable du lido entre Sète et Marseillan.

ARTICLE 1^{er}: - OBJET DE L'ARRETE:

Sont autorisés sur les dépendances du Domaine Public Maritime, les travaux concernant la protection et l'aménagement durable du lido entre Sète et Marseillan, constitués par la réalisation de dix passerelles d'accès à la plage pour les personnes handicapées et la réalisation des tronçons de la voie de liaison au droit du Grau de Pisse Saumes, aux conditions de la Convention et des pièces jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - EXECUTION ET PUBLICATION :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Président de la Communauté

- 119 -

d'Agglomération du Bassin de Thau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage dans les mairies des communes de Sète et de Marseillan, pendant une période de quinze jours.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2410 du 13 octobre 2006 (Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Autorisation de la superposition d'affectation des dépendances du Domaine Public Portuaire pour la réalisation d'une partie de l'ouvrage routier de franchissement du Grau de Pisse Saumes, sur la commune de Marseillan, dans le cadre des travaux de protection et d'aménagement durable du lido entre Sète et Marseillan.

ARTICLE 1er: - OBJET DE L'ARRETE:

Est autorisée la superposition d'affectation des dépendances du Domaine Public Portuaire décrites ci-après, au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (C.A.B.T.) pour la réalisation d'une partie de l'ouvrage routier de franchissement du grau de Pisse Saumes sur la commune de Marseillan dans le cadre des travaux de protection et d'aménagement durable du lido entre Sète et Marseillan, aux conditions de la convention et des pièces jointes au présent arrêté

Les terrains, situés sur la commune de Marseillan, objets de cette superposition d'affrectation sont définis par le plan ci-joint et forment une bande oblique par rapport à l'axe du grau de Pisse Saumes sur une longueur de 40 m. environ et une largeur de 20 m. environ. Cette bande de terrain est destinée à recevoir deux appuis intermédiaires dans le grau et le surplomb du tablier de l'ouvrage routier de franchissement. Afin de garantir un tirant d'air suffisant qui permette d'assurer la navigation des navires, la sous-face du tablier devra être à la cote 2,69 N.G.F.

ARTICLE 2:

La superposition d'affectation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'une partie de l'ouvrage routier franchissant le grau de Pisse Saumes. En dehors du terrain concerné pour les appuis intermédiaires de l'ouvrage, la commune de Marseillan conserve la gestion du domaine public portuaire incluant le grau, mis à disposition de la commune par l'Etat dans le cadre des lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

ARTICLE 3 : - <u>EXECUTION ET PUBLICATION</u> :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des Services Fiscaux, le directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, le maire de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage dans la mairie de la commune de Marseillan, pendant une période de quinze jours.

- 120 -

OCCUPATION TEMPORAIRE

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait d'avis d'insertion

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE **DU DOMAINE PUBLIC MARITIME** A SETE

Par arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP12 en date du 22 Septembre 2006, la société SERLOG est autorisée jusqu'au au 31 Décembre 2006, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, commune de Sète, un emplacement de 600 m² situé n° 17 Zone Portuaire pour exercer une activité de logistique.

Transmis à Monsieur le Préfet pour insertion au recueil des actes administratifs.

> Sète, le 14 Avril 2006 Le Chef du Service des Ports et de la Voie d'Eau

Signé: Jean-Pierre MATTOSSI

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP 12 du 22 septembre 2006

Sète. M. CAPELLI, gérant de la Société SERLOG, pour exercer une activité de logistique.

ARTICLE 1 : - Monsieur CAPELLI, gérant de la Société SERLOG, dont le siège social est situé à : 1 Place Mangeot – B.P. 74404 – 34204 SETE cedex, est autorisé à occuper le domaine public maritime sur la commune de Sète au lieu dit « n° 17 zone Portuaire », pour exercer une activité de logistique.

Le permissionnaire ne pourra établir que des installations provisoires qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, jusqu'au 31 Décembre 2006.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31 Décembre 2006, elle ne pourra être ni renouvelée ni prorogée, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou de transfert de propriété ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3: - La superficie occupée est fixée à 600 m² conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
 - Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
 - Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé.
- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.
- **ARTICLE 4 : -** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :
 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Terrain industriel Code 111 $600 \text{ m}^2 \text{ x } 4.38 \text{ } \text{€/12x7} = 1533 \text{ euros}$

Montant total annuel de la redevance mille cinq cent trente trois Euros

- Conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année ; la nouvelle redevance prendra effet un mois après le jour où elle a été notifiée.
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Sans objet.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- ARTICLE 7 : Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- **ARTICLE 8 : -** Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

- 122 -

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les côtés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

ARTICLE 17: - Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Extrait d'avis d'insertion

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP 13 du 13 Octobre 2006, l'arrêté n° 02 VII SDP 15 en date du 28 octobre 2002, autorisant la société sud fertilisant à occuper le domaine public maritime afin d'exploiter un pipe line de transport d'acide sulfurique, prorogé une première fois par arrêté préfectoral n° 04 VII SDP 08 en date du 12 juillet 2004, une deuxième fois par arrêté préfectoral n° 05 VII SDP 06 en date du 14 juin 2005, est prorogé jusqu'à la date d'achèvement de la procédure administrative engagée, soit jusqu'au 31 juillet 2007.

Transmis à Monsieur le Préfet pour insertion au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service des Ports et de la Voie d'Eau

Jean-Pierre MATTOSSI

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 VII SDP-13 du 13 octobre 2006 Sète. SUD FERTILISANTS pour exploiter un pipe d'acide sulfurique

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 02-VII-SDP-15 en date du 28 octobre 2002, modifié, est prorogé jusqu'à la date d'achèvement de la procédure administrative engagée, soit jusqu'au 31 juillet 2007.

ARTICLE 2 : Les conditions d'exécution de l'arrêté initial restent inchangées.

- **ARTICLE 3**: Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution.
- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux.

- 124 -

Extrait d'avis d'insertion

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP 14 du 13 Octobre 2006, l'arrêté n° 01 VII SDP 01 en date du 25 juillet 2001, autorisant la société sud fertilisant à occuper le domaine public maritime afin d'exploiter un pipe-line de transport d'acide phosphorique, prorogé une première fois par arrêté préfectoral n° 04 VII SDP 07 en date du 12 juillet 2004, une deuxième fois par arrêté préfectoral n° 05 VII SDP 07, est prorogé jusqu'à la date d'achèvement de la procédure administrative engagée, soit jusqu'au 31 juillet 2007.

Transmis à Monsieur le Préfet pour insertion au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service des Ports et de la Voie d'Eau

Jean-Pierre MATTOSSI

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 VII SDP-14 du 13 octobre 2006 Sète. Société SUD FERTILISANTS pour exploiter un pipe d'acide phosphorique,

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°01-VII-SDP-01 en date du 25 juillet 2001 modifié, est prorogé jusqu'à la date d'achèvement de la procédure administrative engagée, soit jusqu'au 31 juillet 2007.

ARTICLE 2 : Les conditions d'exécution de l'arrêté initial restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux.

Extrait d'avis d'insertion

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par avenant n°3 du 12 Septembre 2006, la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime en date du 10 Décembre 2001, autorisant la Direction Régionale des Affaires Maritimes du Languedoc Roussillon à occuper temporairement une partie des locaux situés 239 Quai des Moulins (ex BCMO) sur le domaine public maritime, commune de Sète, est

prorogée pour une durée d'un an, à compter du 1er Novembre 2006 et jusqu'au 31 Octobre 2007.

Transmis à Monsieur le Préfet pour insertion au recueil des actes administratifs.

> Sète, le 14 Avril 2006 Le Chef du Service des Ports et de la Voie d'Eau Signé : Jean-Pierre MATTOSSI

Extrait de l'avenant du 12 septembre 2006

Avenant n° 3 à la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime en date du 10 décembre 2001

Entre

Le directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

et

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes du Languedoc-Roussillon, Conformément à la demande de la Direction Régionale des Affaires Maritimes du Languedoc-Roussillon (DRAM),

Conformément à la demande de la DRAM, en date du 9 mai 2003, pour installer une annexe de leur service dans une partie des locaux, situés sur le Domaine Public Maritime, antérieurement dévolu à l'embauche des ouvriers dockers.

IL EST CONVENU:

Article 1^{er}:

La convention du 10 décembre 2001, autorisant les services de la DRAM à occuper les locaux situés 239 quai des moulins à Sète, est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2006.

Article 2:

Outre les deux signataires, le présent avenant sera adressé, pour information, à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Montpellier, le 12/09/2006

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes du Languedoc-Roussillon Signé : Philippe MOGE

Le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon Signé: Michel WÉPIERRE

P/Le Directeur des Services Fiscaux L'Inspecteur Principal des Impôts

Signé: Louis MERLE

EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2334 du 5 octobre 2006 (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Sécheresse 2006. Fin des mesures de restriction de certains usages de l'eau

ARTICLE 1 : Levée des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Toutes les mesures de restriction sont levées sur le département de l'Hérault.

ARTICLE 2: Exécution

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil supérieur de la pêche, ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

CADA

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010782 du 12 octobre 2006 (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Autorisation d'extension d'un CADA géré par l'association ADAGES

- Article 1: Le projet présenté par l'association ADAGES en vue de la demande d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 15 places sur la ville de Montpellier est autorisé.
- Article 2: Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

 En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

 La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de cet établissement sont les suivantes :

Numéri FINESS 340012939Capacité : 65 places

• Discipline équipement : 920 - Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles

Mode de fonctionnement : 18 - Hébergement de nuit éclaté

• Catégorie de clientèle : **830** - Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

- 127 -

- Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

IME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010806 du 24 octobre 2006 (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Prades le Lez. Arrêté n'autorisant pas, par défaut de financement, l'extension de l'IME Coste Rousse géré par l'association ADAGES

- Article 1: La demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'autorisation d'extension de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez de 4 places en semi-internat et de création d'une unité d'accueil temporaire de 9 places dont une place d'accueil d'urgence, n'est pas autorisée par défaut de financement.
- Article 2: Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.
- Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2006

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 087 du 17 octobre 2006 (Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Bédarieux. Hôpital Local

- 128 -

- <u>Article 1^{er}</u> Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de **l'hôpital local de Bédarieux** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.
- Article 2 Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 3 501 € au titre des mesures nouvelles et diminué de 17 115 € au regard de la non utilisation de l'enveloppe "honoraires des médecins" et est fixé à 2 888 285 €.
- <u>Article 3</u> Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Bédarieux est augmenté de 37 898 € au titre de mesures nouvelles et s'élève à **574 536** €.
- <u>Article 4</u> Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- <u>Article 5</u> Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34- 2006 N°081 du 16 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Béziers. Centre Hospitalier

- **Article 1**^{er} Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre Hospitalier de Béziers** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- **Article 2** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **43 151 419** € soit 196 200 € en mesures nouvelles.
- **Article 3 -** Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
- 2 322 387 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
- **Article 4 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 944 725.81** € soit 53 876.81 € en mesures nouvelles.
- **Article 5 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 028 295** € soit 31 415 € en mesures nouvelles.
- **Article 6 -** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale direction régionale des affaires sanitaires et

- 129 -

sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 077 du 16 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre d'Orthopédie Maguelone

N° FINESS: 340000439

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre d'Orthopédie Maguelone est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 4.473 € au titre des mesures nouvelles et fixé à **4.285.676** €.

Article 3- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 082 du 16 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS: 34000223

Article 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **24 829 508** € soit 93 353 € en mesures nouvelles.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 130 -

1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement

des urgences;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 261 424** €

soit 196.413,38 € en mesures nouvelles.

- **Article 5** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 662 529** € soit 18 496 € en mesures nouvelles.
- **Article 6 -** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- **Article 7 -** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 088 du 17 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Clermont l'Hérault. Hôpital Local

- <u>Article 1^{er}</u> Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de **l'hôpital local de Clermont l'Hérault** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.
- <u>Article 2</u> Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 70 263 € au titre des mesures nouvelles et s'élève à **1898 969 €.**
- <u>Article 3</u> Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Clermont l'Hérault est augmenté de 4 846 € au titre de mesures nouvelles et s'élève à **712 813 €.**
- <u>Article 4</u> Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- <u>Article 5</u> Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 075 du 16 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Clinique du Mas de Rochet

N° FINESS: 340781608

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la **Clinique Mas de Rochet** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est augmenté de 6.779 € au titre des mesures nouvelles et fixé à **2.690.079** €.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de 545 au titre des mesures nouvelles et fixé à **316.060** €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé augmenté de 4.292 € au titre des mesures nouvelles et fixé à **3.097.842** €.

Article 5- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 078 du 16 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lamalou-Le-Haut. C.S.R.E.

N° FINESS: 340780204

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Soins, de Rééducation et d'Education de Lamalou-Le-Haut est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 3.054 € et fixé à **2.355.695** €.

Article 3- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et

- 132 -

Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 080 du 16 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste-Floret

N° FINESS: 340780220

- **Article 1**^{er} Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre Hospitalier Paul Coste-Floret** est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.
- **Article 2** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11.492.916** € dont 123.916 € de mesures nouvelles.
- **Article 3-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- **Article 4 -** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 089 du 17 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lodève. Hôpital Local

- <u>Article 1^{er}</u> Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de **l'hôpital local de Lodève** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.
- <u>Article 2</u> Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 13 431 € et s'élève à **2 860 105** €.
- <u>Article 3</u> Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Lodève est augmenté de 14 116 € au titre de mesures nouvelles et s'élève à **1 943 672** €.

- 133 -

<u>Article 4</u> - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u> - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 090 du 17 octobre 2006 (Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lunel. Hôpital Local

N° FINESS · 340000231

<u>Article 1^{er}</u> - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de **l'hôpital local de Lunel** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

- <u>Article 2</u> Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 88 338 € et s'élève à **4 703 851** €.
- <u>Article 3</u> Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Lunel est augmenté de 17 509 € et s'élève à **3 031 454** €.
- <u>Article 4</u> Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- <u>Article 5</u> Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté DIR/n°255/2006 du 5 octobre 2006 (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire

N° FINESS: 340780477

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

- 134 -

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **209.578.580 euros** soit 212.775 euros de mesures nouvelles

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3.521.930 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- 656.429 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
- **568.416 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse
- **Article 4** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **90.656.381** soit 2.967.579 euros de mesures nouvelles.
- **Article 5** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **66.445.630 euros** soit 86.910 euros de mesures nouvelles.
- **Article 6 -** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- **Article** 7- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 076 du 16 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Clinique Beau Soleil

- **Article 1**^{er} Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la **Clinique Beau Soleil** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.
- **Article 2** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est augmenté de 49.613 € et fixé à **12.683.761** €.
- **Article 3** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de 42.907 € au titre des mesures nouvelles et fixé à **570.652** €.
- **Article 4-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

- 135 -

Article 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 079 du 16 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Palavas. Institut Saint Pierre

N° FINESS: 340000025

- **Article 1**^{er} Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- **Article 2** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **391.384** €.
- **Article 3** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **237.385** €.
- **Article 4** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13.052.016** €.
- **Article 5 -** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- **Article 6 -** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de L'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 091 du 17 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Pézenas. Hôpital Local

- <u>Article 1^{er}</u> Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de **l'hôpital local de Pézenas** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté
- <u>Article 2</u> Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 11 389 € et s'élève à **2 556 335** €.

- <u>Article 3</u> Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Pézenas est augmenté de 4 455 € et s'élève à **570 678 €.**
- <u>Article 4</u> Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- <u>Article 5</u> Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 095 du 30 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Pignan. Association Trait d'Union

N° FINESS: 340787399

- **Article 1**^{er -} Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation forfait annuelle l'Association Trait d'Union à PIGNAN est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.
- **Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **230 809 Euros**, soit 161 € de mesures nouvelles.
- **Article 3 -** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code t de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- **Article 4 -** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Association Trait d'Union à PIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du Département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 092 du 17 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Saint Pons. Hôpital Local

N° FINESS: 340000181

<u>Article 1^{er}</u> - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de **l'hôpital local de Saint Pons** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

- 137 -

- <u>Article 2</u> Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 3 706 € et diminué de 26 854 € au regard de la non utilisation de l'enveloppe "honoraires des médecins" et fixé à **2 588 814 €.**
- <u>Article 3</u> Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Saint Pons est augmenté de 4 455 € et s'élève à **551 576 €.**
- <u>Article 4</u> Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- <u>Article 5</u> Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34 2006 – N° 094 du 30 octobre 2006 (Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse

- **Article 1**^{er} Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation forfait annuelle à 1 'Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.
- **Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1.033.761 Euros**, soit 625 € de mesures nouvelles.
- **Article 3** Conformément aux dispositions de la convention du 11 décembre 1989, la dotation annuelle de financement du CHU de Montpellier est abondée de 625 euros.
- **Article 4** La dotation annuelle de financement étant versée par douzième par la Caisse Pivot au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, ce dernier s'engage à verser chaque mois à l'Association AMTIM le douzième de la somme mentionnée, en application de l'article 7 de ladite convention.
- **Article 5 -** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- **Article 6 -** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Association AMTIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du Département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34 2006 — N° 096 du 30 octobre 2006 (Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Centre Mutualiste Neurologique PROPARA

N° FINESS: 340001064

Article 1^{er -} Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation forfait annuelle au Centre Mutualiste Neurologique PROPARA est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

- **Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 611 277 Euros**, soit 9 560 € de mesures nouvelles.
- **Article 3 -** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code et de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- **Article 4 -** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du Département de l'Hérault.

SSIAD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010807 du 24 octobre 2006 (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Marsillargues. Modification de l'aire d'intervention du SSIAD géré par la Mutualité Française Hérault

- <u>Article 1</u>: l'article 1^{er} de l'arrêté n°2006/I/010611 du 16 août 2006 est modifié comme suit : Le service est autorisé à intervenir sur les communes de Marsillargues, Lansargues, Saint Just, Saint Nazaire de Pezan et de Lunel en complémentarité avec le SSIAD de l'Hôpital Local de Lunel.
- Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010808 du 24 octobre 2006 (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Mauguio-Castries. Modification de l'aire d'intervention du SSIAD géré par l'association Présence Verte

- <u>Article 1</u>: Le Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées géré par l'association Présence Verte est autorisé à intervenir sur les cantons de Castries et de Mauguio à l'exception de la commune de Lansargues.
- Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

TARIFS DE PRESTATIONS

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 093 du 30 octobre 2006 (Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Castelnau le Lez. Clinique Mas de Rochet

N° FINESS: 340781608

Article 1^{er} - Les tarifs de prestations applicables à la **Clinique Mas de Rochet** à Castelnau le Lez à compter du 1^{er} novembre 2006, sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	Médecine :	
	Hospitalisation complète	267,60€
10	Médecine spécialisée :	
	Soins de post greffes	192,96€
30	Soins de suite :	
	Hospitalisation complète	196,22€
52	<u>Dialyse - Hémodialyse</u> :	
	Hospitalisation complète	413,20€

Article 2 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

- 140 -

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture du Département de l'Hérault.

TARIFS SOINS DE LONGUE DURÉE

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 084 du 16 octobre 2006 (Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Agde. CHIBT

Article 1^{er} – Le tarif global Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à AGDE pour l'année 2006 est augmenté de 6.842 € et s'élève à 1.214.679 €.

- **Article 2-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- **Article 3 -** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 086 du 16 octobre 2006
(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Págione Contro Hospitalion

Béziers. Centre Hospitalier

- Article 1^{er} Le tarif global Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Béziers pour l'année 2006 est augmenté de 32.949 € et s'élève à **4.123.796** €.
- **Article 2-** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- **Article 3 -** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 098 du 30 octobre 2006 (Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Frontignan. EHPAD

Numéros finess: 340791359

- 141 -

Article 1^{er}:

Le tarif global **Soins de Longues Durée de l' EHPAD à FRONTIGNAN** pour l'année 2006 est augmenté de 4 850,58 € et s'élève à **627 191,28** €

Le forfait journalier moyen est de 57,28 €.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 097 du 30 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Ganges. « Le Jardin des Aînés »

Numéros finess: 340796713

Article 1^{er}:

Le tarif global Soins de Longues Durée de la MR « Le Jardin des Aînés » à GANGES pour l'année 2006 est augmenté de 3 436,17 € et s'élève à 393 091,02 €.

Le forfait journalier moyen est de 49,25 €

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

- 142 -

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2006 N° 085 du 16 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Marseillan. CHIBT

Article 1^{er} – Le tarif global Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à MARSEILLAN pour l'année 2006 est augmenté de 5.354 € et s'élève à 1.004.918 €.

Article 2- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2006 N° 083 du 16 octobre 2006

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Sète. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

Article 1^{er} – Le tarif global Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à SETE pour l'année 2006 est augmenté de 17.548 € et s'élève à 1.975.617 €.

Article 2- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

EXAMENS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2368 du 9 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2006

ARTICLE 1^{er}:

Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

- 143 -

- <u>Président</u>: Mme Valérie GRASSET, Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.
- <u>Suppléant</u>: M. Daniel GEGOUX, Chef de la Section Permis de Conduire.
- Représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : Muguette SABATIER, Suppléant : M. Jean-Claude BASTID.

- Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Georges BLANC, Suppléant : M. Thierry RAMOND

- Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires:

- M. Daniel GELLY, adjoint au Délégué Départemental au permis de conduire et à la sécurité routière,
- M. Daniel DUSSUTOUR, Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Suppléants:

- M. le Commandant Fonctionnel Patrick DAUDOU, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Equipement.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2545 du 24 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - 2007

ARTICLE 1:

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année **2007** une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2:

L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend deux parties, une partie nationale d'admissibilité, et une partie départementale d'admission, composées des épreuves suivantes :

PARTIE NATIONALE:

- épreuve de connaissance de la langue française consistant à rétablir le libellé d'un texte comportant des omissions et des impropriétés (notée sur 10 points) ;
- épreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de gestion (notée sur 20 points ; toute note inférieure à six points est éliminatoire) ;
- épreuve du code de la route (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de sécurité du conducteur (notée sur 10 points ; toute note inférieure à deux points est éliminatoire).

Pour être admis au bénéfice de la partie nationale, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire.

PARTIE DEPARTEMENTALE:

- <u>épreuve de topographie, géographie et réglementation locale.</u>
 Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :
- * localiser les départements et régions limitrophes
- * localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,
- * délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,
- * délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,
- * placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,
 - * délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,
 - * situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),

- 145 -

- * effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et établir la facture correspondante,
- * énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

- épreuve de conduite sur route.-

Ces deux épreuves sont notées chacune sur 20 points. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Pour être admis au bénéfice de la partie départementale, le candidat devra avoir obtenu un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

ARTICLE 3:

La partie nationale de l'examen se déroulera le **mardi 9 octobre 2007**, à Montpellier.

La partie départementale aura lieu du **26 novembre au 7 décembre 2007**, à Montpellier.

ARTICLE 4:

Les inscriptions aux deux parties de l'examen ou à la partie nationale seulement sont ouvertes du 8 juin 2007 au 8 août 2007 inclus.

Les inscriptions à la partie départementale de l'examen sont ouvertes du 26 juillet 2007 au 26 septembre 2007 inclus.

Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet dans ces délais.

<u>ARTICLE 5</u> : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

T------

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2406 du 12 octobre 2006 (Direction Départementale de l'Equipement)

Réorganisation de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault

Article 1^{er}:

Il est procédé à une réorganisation de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault, en perspective

- du transfert au Département de l'Hérault des services ou parties de services mobilisés sur les compétences routières départementales (routes départementales et routes nationales d'intérêt local transférées au département au 1^{er} janvier 2006);
- de la reprise des missions relatives aux routes nationales par la direction régionale de l'équipement Languedoc-Roussillon pour ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage et par les directions interdépartementales des routes Méditerranée et Massif Central pour les autres missions;

- 146 -

- de la réorganisation de la direction départementale de l'équipement sur des compétences non routières.

Article 2:

La direction départementale de l'équipement de l'Hérault comporte :

- une direction basée à Montpellier;
- un secrétariat général chargé des missions supports, basé à Montpellier
- un service Développement Qualité et Modernisation, chargé du conseil en gestion et management et de la communication, basé à Montpellier
- un service environnement risques transport (SERT) basé à Montpellier chargé des risques et de la gestion de crise, de la sécurité routière, des politiques en matière de transport/environnement et éco-mobilité, de l'éducation routière. Le Parc départemental de l'Équipement est rattaché au service.
- un service des politiques territoriales (SPT) basé à Montpellier chargé des procédures d'urbanisme et de la planification, de l'animation ADS et du pilotage de l'instruction du contrôle de légalité, de l'animation sécurité et accessibilité, de l'animation des politiques territoriales, de la mise en œuvre du système d'information géographique, des ressources documentaires en aménagement, urbanisme et ingénierie publique, du pilotage de l'ingénierie d'appui territorial et des affaires juridiques.
- un service ville et habitat (SVH) basé à Montpellier chargé des politiques de la ville et de la cohésion sociale, des relations avec l'usager et du conventionnement, des missions du PCIDL et de l'observatoire prospectives et stratégie.
- un service d'aménagement du territoire Ouest basé à Béziers, composé d'un pôle cadre de vie chargé de la planification, de l'application du droit des sols, de l'instruction du contrôle de légalité, de l'habitat, de la gestion du domaine public maritime, et d'un pôle ingénierie d'appui territorial chargé d'une part de la conduite d'opération, de l'ingénierie publique et de l'appui aux procédures et d'autre part, de l'action territoriale relative à la sécurité, aux déplacements, aux missions de police (urbanisme, voirie, domaine public...).
- un service d'aménagement du territoire Est basé à Montpellier, chargé du conseil en aménagement, de l'application du droit des sols et de l'instruction du contrôle de légalité, de la gestion du domaine public maritime, de l'aménagement et des prospectives territoriales, des constructions publiques, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre. Les bases aériennes sont rattachées au service.
- un service d'aménagement du territoire Nord basé à Clermont-L'Hérault, composé d'un pôle cadre de vie chargé de la planification, de l'application du droit des sols et de l'accessibilité et sécurité ainsi que de l'instruction du contrôle de l'égalité, de l'habitat, et d'un pôle ingénierie d'appui territorial chargé d'une part de la conduite d'opération, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de l'appui aux procédures et d'autre part, des aménagements opérationnels et pré-opérationnels, de la maîtrise d'œuvre et de l'assistance technique à la gestion de la voirie communale (ATESAT).
- Un service DDE/Conseil général/Routes, composé :

- 1. d'un service ingénierie et gestion de la route basé à Montpellier et Béziers, ainsi que de services supports
- 2. de 9 agences et de leurs centres d'exploitation :
- agence de Montpellier et comportant quatre centres d'exploitation à Montpellier-Millénaire, Fabrègues, Lunel-Viel et Mauguio-Fréjorgues
- agence de Saint Mathieu de Tréviers, comprenant trois centres d'exploitation à Ganges, Saint Mathieu de Tréviers et Saint Martin de Londres
- agence de Lodève, comprenant trois centres d'exploitation à Lodève, Clermont-l'Hérault et Le Caylar
- agence de Pézenas, comprenant un centre d'exploitation à Pézenas
- agence d'Agde, comprenant trois centres d'exploitation à Florensac, Mèze et Sète
- agence de Bédarieux, comprenant trois centres d'exploitation à Bédarieux, Bousquet d'Orb et Saint Gervais sur Mare
- agence de Béziers, comprenant deux centres d'exploitation à Béziers et Murviel les Béziers.
- agence d'Olonzac, comprenant trois centres d'exploitation à Capestang, Olonzac et Saint-Chinian
- agence de Saint Pons, comprenant deux centres d'exploitation à Saint-Pons et La Salvetat sur Agout.

Ce service regroupe les agents ayant vocation à être transférés au Conseil général au 1^{er} janvier 2007. Certains de ces agents sont susceptibles d'être mis à disposition individuellement auprès du Conseil général avant le 31 décembre 2006.

- Un service DDE/Conseil général/FSL basé à Montpellier
- Un service DDE/DIR Massif Central regroupant les agents ayant vocation à être affectés dans la DIR Massif central et dont la mise sous autorité fonctionnelle peut être nécessaire avant le 31 décembre. Ce service comprend un district basé à Clermont-L'Hérault et 4 centres d'exploitation à Clermont-L'Hérault, Béziers, Juvignac et leCaylar.
- Un service DDE/DIR Méditerranée regroupant les agents ayant vocation à être affectés dans la DIR Méditerranée et dont la mise sous autorité fonctionnelle peut être nécessaire avant le 31 décembre. Ce service comprend un service d'ingénierie routière basé à Montpellier et un centre d'exploitation basé provisoirement à Montpellier.

Article 3:

La mise en place de l'organisation de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault, conformément aux dispositions du présent arrêté, se fera en plusieurs étapes à partir du 1^{er} octobre 2006 jusqu'au 31/12/2006, qui donneront lieu à des décisions successives du directeur départemental de l'équipement.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2006-1-1558 du 28 juin 2006.

- 148 -

FORÊT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2294 du 2 octobre 2006 (Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Emploi du feu dans le foyer spécialement aménagé du BOURDELET

Article 1 – **Situation**:

Le foyer spécialement aménagé est situé commune de Riols, forêt domaniale du Somail, parcelle AB19, lieu-dit « Bourdelet », tel qu'il figure au plan en annexe I du présent arrêté. Il est identifié par le numéro du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Dispositions générales :

Sur demande de l'Office National des Forêts, gestionnaire et ayant-droit, les visiteurs sont autorisés à faire du feu exclusivement dans le foyer spécialement aménagé du « Bourdelet » en se conformant aux directives d'utilisation affichées sur les lieux.

Article 3 – Dispositions particulières:

Le foyer spécialement aménagé du « Bourdelet » ne disposant pas de RIA (robinet d'incendie armé), son utilisation est interdite par vent fort supérieur à 40 km/h et pendant la période très dangereuse qui s'étend du 16 juin au 30 septembre inclus.

Article 4 – Validation:

Dès lors que le foyer spécialement aménagé du « Bourdelet » ne répondra plus aux prescriptions techniques contenues dans l'annexe II du présent arrêté, l'autorisation prévue à l'article 2 sera caduque.

Article 5 - Sanctions:

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du code forestier (contravention de 4ème classe).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier (délit).

Article 6 – Application:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Exécution :

Le préfet, le directeur de cabinet, le maire de la commune de RIOLS, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'Incendie et de secours et le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 149 -

HABILITATION JUSTICE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2485 du 18 octobre 2006 (Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Montpellier. Renouvellement d'habilitation du service de réparations pénales – 59, avenue Fès à Montpellier géré par l'A.P.E.A

<u>Article 1er</u>: Le service de réparations pénales – 59, avenue Fès à Montpellier - géré par l'A.P.E.A., située à la même adresse, est habilité à exercer des mesures de réparations pénales confiées par l'autorité judiciaire au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifié, relative à l'enfance délinquante.

La capacité théorique du service est fixée à 216 mesures individuelles réalisées à l'année.

<u>Article 2</u>: La mission du service consiste à conduire une mesure éducative tendant à responsabiliser le mineur vis-à-vis de l'acte commis.

La réparation peut être directe ou indirecte et vise autant l'auteur que la victime.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

<u>Article 3</u>: La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 sus-visé.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

INSTALLATIONS CLASSÉES

INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2558 du 26 octobre 2006

Béziers. Société CFF RECYCLING PURFER

Article 1.

La Société CFF RECYCLING PURFER dont le siège social est localisé, quartier de la gare – RD 174, SAINT-PIERRE-DE –CHANDIEU 69 780 est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les parcelles 13 et 64, de la zone industrielle de La Devèze, 14 rue Martin Luter King, commune de BEZIERS 34 500.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

- 150 -

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 1500 véhicules.

Article 2.

La Société CFF RECYCLING PURFER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1974 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « Article 3.I.6 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

- « Article 3.VI.4 :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114);
- plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

- « Article 3.VII :

Des opérations de traitement contre la prolifération des moustiques sont effectuées périodiquement sur les stockages de pneumatiques. »

Article 4

La Société CFF RECYCLING PURFER est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LUNEL et peut y être consultée.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE n°2006-I-2558 du 26 octobre 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

- 152 -

- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

- 153 -

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2559 du 26 octobre 2006 Notre Dame de Londres. SARL Démolition Auto ServIce

Article 1.

La société DEMOLITION AUTO SERVICE, sise, route Départementale 986 à NOTRE DAME DE LONDRE 34 380, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur des terrains cadastrés sur la parcelle n° 307, section C de , lieu dit «Plaine de la Boissière », commune de NOTRE DAME DE LONDRE 34 380.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 300 véhicules.

Article 2.

la société DEMOLITION AUTO SERVICE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1990 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « Article 2.2. :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces

- 154 -

imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

« Article 3.3. :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. »

- « Article 3.4. :

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114);
- plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

- « Article 8 :

Des opérations de traitement contre la prolifération des moustiques sont effectuées périodiquement sur les stockages de pneumatiques. »

Article 4

la société DEMOLITION AUTO SERVICE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie NOTRE DAME DE LONDRE et peut y être consultée.

- 155 -

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de NOTRE DAME DE LONDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE n° 2559 du 26 octobre 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement

- 156 -

similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

- 157 -

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2560 du 26 octobre 2006 Prémian. Etablissement CAUQUIL

Article 1.

S.A.R.L. CAUQUIL, sise, route Départementale 908 à PREMIAN 34 390, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur des terrains cadastrés sur les parcelles n° 453, 456, 458 et 461, section B, lieu dit «La Croix de Poujol», commune de PREMIAN 34 390.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 850 véhicules.

Article 2.

La S.A.R.L. CAUQUIL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- « Article 2.1.2. :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

- « Article 2.1.6. :

Des opérations de traitement contre la prolifération des moustiques sont effectuées périodiquement sur les stockages de pneumatiques. »

- 158 -

- « Article 3.2.1. :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. »

« Article 3.2.2. :

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114);
- plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

Article 4

La S.A.R.L. CAUQUIL est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie PREMIAN et peut y être consultée.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de PREMIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE n° 2560 du 26 octobre 2006

1% Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits

- 159 -

d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation

5°/ Dispositions relatives au déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

LABORATOIRES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

AUTORISATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-702 du 20 octobre 2006

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 43, rue du Faubourg St Jaumes, exploité en S.E.L.A.R.L. sous le n° 34-254

<u>ARTICLE 1er</u> - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-254, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 43, rue du Faubourg St Jaumes exploité en S.E.L.A.R.L.

DIRECTEUR: Mr. Antoine ILLES, pharmacien biologiste.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur Antoine ILLES, pharmacien biologiste directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 43, rue du Faubourg St Jaumes est autorisé à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUEES:

Bactériologie

Parasitologie

Hématologie

Biochimie

Immunologie

Ainsi que les cates réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

CRÉATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-703 du 20 octobre 2006

Agde. Inscription sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-230, du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à 6, avenue du 11 novembre 1918

<u>ARTICLE 1er</u>: Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-230 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à AGDE 6, avenue du 11 novembre 1918.

A compter du 01 janvier 2007 Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « BOUVIER-BERTHET-GOSSART LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE » inscrite sous le n° 34-SEL-023 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à AGDE 6, avenue du 11 novembre 1918.

<u>DIRECTEURS</u>: Mr BOUVIER-BERTHET Marc docteur en pharmacie. Mme GOSSART Catherine docteur en pharmacie.

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

- 162 -

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-701 du 20 octobre 2006

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 3, rue Marguerite, autorisé sous le n° 34-224

<u>ARTICLE 1er</u> - Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 3, rue Marguerite 34000 – MONTPELLIER autorisé sous le n° 34-224

<u>ARTICLE 2</u> - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 36/2006 du 10 octobre 2006 (Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Modification de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée

ARTICLE 1

Les dispositions de l'annexe à l'arrêté n°29/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée, sont annulées et remplacées par les dispositions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Haute Corse, de Corse du Sud, des Alpes Maritimes, du Var, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 36/2006 du 10 octobre 2006

- L'AG2AM Pierre Sinquin, directeur régional des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône,
- L'ACAM Pierre Mitton, directeur régional adjoint sécurité des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

- 163 -

- L'ACAM Patrick Sanlaville, directeur régional adjoint des affaires maritimes de la région Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône,
- L'ACAM Guillaume Sellier, directeur départemental des affaires maritimes du Var,
- L'APAM Nicolas Péhau, directeur départemental des affaires maritimes des Alpes Maritimes,
- L'ACAM Philippe Moge, directeur régional des affaires maritimes de la région Languedoc-Roussillon, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- L'APAM Jean-Luc Vaslin directeur régional adjoint de la région Languedoc Roussillon, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
- L'IPAM Olivier Lallemand, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- L'ACAM René Goallo, directeur régional des affaires maritimes de la région Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud,
- L'APAM Frédéric Blua, directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse,
- L'OCTAAM Diverres, directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud.

MONUMENTS HISTORIQUES

INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2403 du 12 octobre 2006

Inscription au titre des monuments historiques et modificatif à l'arrêté n° 2006-01-1163 en date du 09.05.2006

L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1: L'objet mobilier désigné ci-après :

- Portrait de Vigarous Bartholomé, Desfours(?), huile sur toile, 18^e siècle

appartient à l'Université de Montpellier I représentée par sa présidente, Madame Dominique Deville de Perrière. Il est conservé à la Faculté de médecine, 2 rue de l'Ecole de Médecine à Montpellier (34000).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles et la Conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

- 164 -

PÊCHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XV-167 du 27 octobre 2006 (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du challenge section carpe sur le Vidourle du 11 au 12 novembre 2006 – bénéficiaire : A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguois» de Marsillargues

ARTICLE 1ER:

L'A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguois » à Marsillargues est autorisée à pêcher la carpe de nuit dans la rivière "Le Vidourle", cours d'eau de deuxième catégorie.

ARTICLE 2:

Les épreuves se dérouleront du **samedi 11 au dimanche 12 novembre 2006**. sur le territoire de la commune de Marsillargues.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

ARTICLE 3:

Seules les esches d'origine végétales (graines et bouillettes) sont autorisées. Le montage au cheveu est obligatoire.

ARTICLE 4:

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault délégué, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes de la Brigade Départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Lieutenant-Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillargueis » à Marsillargues et dont copie sera transmise pour information aux maires des communes de Gallargues le Montueux et Marsillargues.

PHARMACIES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-010757 du 2 octobre 2006 (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Béziers. Prolongation du délai d'ouverture d'une officine de pharmacie

<u>ARTICLE 1er</u> – Un délai supplémentaire de six mois est accordé à Madame VAISSIERE-LLOVERAS à compter du 4 janvier 2007, pour ouvrir sa pharmacie.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

- 165 -

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2572 du 27 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lodève. " POMPES FUNEBRES MONTIROC

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise dénommée " POMPES **FUNEBRES** MONTIROC ", exploitée par M. Roland MONTI, dont le siège social est situé 256 avenue Paul Teisserenc à LODEVE (34700), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques.
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est 06-34-352.

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4

La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EXTENSION HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2374 du 10 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Le Cap d'Agde. "TOP AMBULANCES"

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 1^{er} février 2005 susvisé habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "JIPSA", exploitée par Jean-Pierre gérant **SERP** sous l'enseigne AMBULANCES", dont le siège social est situé Centre Commercial Cap 2000 à LE CAP D'AGDE (34300), est ajoutée l'activité funéraire suivante:

le transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2

La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 166 -

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2339 du 6 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lodève. «CENTRE AMBULANCIER DU LODEVOIS»

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 2 juillet 2002 susvisé, habilitant dans domaine funéraire l'entreprise dénommée AMBULANCIER DU LODEVOIS», exploitée par sa gérante Mme Martine BAÏSSET, dont le siège social est situé 10 rue de la Sous-Préfecture à LODEVE, est ajoutée l'activité funéraire suivante :

la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2

La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2119 du 7 septembre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Assas. Conseil Général de l'Hérault; RD 109 – Calibrage et renforcement entre la commune et le LIEN. Déclaration d'utilité publique et cessibilité

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de calibrage et de renforcement de la RD 109 entre la commune d'ASSAS et le LIEN par le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 2-

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3-

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4-

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

- 167 -

ARTICLE 5-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le maire d'ASSAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2325 du 5 octobre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Avène. Conseil Général de l'Hérault – Aménagement d'une liaison piétonne sur la RD8 - Section Bains d'Avène – Carrefour de Brès. Nouvel arrêté de déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1er -

Les effets de l'arrêté préfectoral n° 2001.01.4341 du 30 octobre 2006 sont prorogés de cinq ans ;

ARTICLE 2-

Le Conseil général de l'Hérault est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à opération visée en objet, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires à cette opération devront être réalisées avant le 30 octobre 2011.

ARTICLE 3-

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président du Conseil général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1965 du 18 août 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Belarga, Campagnan, Le Pouget et Tressan. Conseil Général de l'Hérault ; RD 32 – Aménagements de sécurité entre la RD 2 et la RD 30. Déclaration d'utilité publique et cessibilité

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagements de sécurité entre la RD 2 et la RD 30 sur les communes de Belarga, Campagnan, Le Pouget et Tressan par le Conseil Général de l'Hérault...

- 168 -

ARTICLE 2-

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3-

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4-

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, MM. les maires de Belarga, Campagnan, Le Pouget et Tressan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-975 du 5 octobre 2006 (Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Courondelle (2ieme tranche) sur le territoire de la commune

ARTICLE 1: Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS, les parcelles mentionnées sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: La commune de BEZIERS ou son aménageur la SEBLI sont autorisés à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet relatif à la 2^{ième} tranche.

<u>ARTICLE 3</u>:La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée conformément aux dispositions des articles R.12.17^{ième} et R.12-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique à six mois à dater de ce jour.

<u>ARTICLE 4</u>:Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS

- 169 -

- M. le directeur de la SEBLI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-972 du 4 octobre 2006 (Sous-Préfecture de Béziers)

Capestang. Prescription d'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition d'une parcelle cadastrée K 1526 en vue de la création d'un lotissement communal sur la commune

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition d'une parcelle cadastrée K 1526 en vue de la création d'un lotissement communal,
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- M. Francis GARGUILO, retraité EDF GDF, demeurant Le Clos de l'Etang, rue Jean Millau 34200 SETE.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de Capestang, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3: Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de CAPESTANG pendant 31 jours consécutifs, du 25 octobre 2006 au 24 novembre 2006 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de CAPESTANG les observations du public, les jours suivants :

- le mercredi 25 octobre 2006 de 9H00 à 12H00
- le mardi 14 novembre 2006 de 14H00 à 17H00
- le vendredi 24 novembre 2006 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

- 170 -

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1 er alinéa et selon les mêmes modalités.

<u>ARTICLE 7</u>: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

<u>ARTICLE 10</u>: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ciaprès reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

- 171 -

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphythéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- Mme. le commissaire-enquêteur
- M. le maire de CAPESTANG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-1054 du 24 octobre 2006 (Sous-Préfecture de Béziers)

Prescription de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général concernant les travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges de la haute vallée du Jaur

ARTICLE 1: Le projet présenté par la Communauté de Communes du Pays du Saint Ponais , maître d'ouvrage, qui a pour but la restauration et l'entretien de la végétation des berges de la haute vallée du Jaur est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes de SAINT PONS DE THOMIERES (siège de l'enquête), COURNIOU LES GROTTES, et RIOLS

ARTICLE 2: Monsieur Jean ANDREO, Commandant de Police, retraité, domicilié au 52, rue Paule Tiffy 34500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3: Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies de ST PONS DE THOMIERES (siège de l'enquête), COURNIOU LES GROTTES et RIOLS pendant 22 jours, du 13 Novembre 2006 au 4 décembre 2006 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public le :

- Mairie de ST PONS DE THOMIERES
- lundi 13 novembre 2006 de 14H30 à 17H30
- lundi 4 décembre 2006 de 14H30 à 17H30

Mairie de COURNIOU LES GROTTES

- - mardi 28 novembre 2006 de 9H00 à 12H00

- Mairie de RIOLS

- Mercredi 22 novembre 2006 de 15H00 à 18H00

ARTICLE 4: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Président de la Communauté de Communes du Pays du St Ponais, les Maires des communes de ST PONS DE THOMIERES, de COURNIOU LES GROTTES et de RIOLS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2332 du 5 octobre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Claret. Travaux d'élargissement du chemin reliant le hameau du Bouyssier au chemin du Mas Blanc. Prorogation de la cessibilité.

ARTICLE 1er -

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la commune de Claret, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté

ARTICLE 2-

Le Maire de la commune de Claret est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

- 173 -

ARTICLE 3-

Le présent arrêté sera caduc dans un délai de 6 mois à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, si la procédure d'expropriation n'est pas entamée.

ARTICLE 4-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Le Maire de la commune de Claret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2411 du 13 octobre 2006 (Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Protection et aménagement durable du lido de Sète à Marseillan. Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'art. L 211-7 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les travaux de protection et d'aménagement durable du lido de Sète à Marseillan, tels que définis dans le dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 2

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 3

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau a l'obligation d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés conformément au dossier sus-visé.

Elle veille en particulier à l'application du plan de gestion mis en œuvre dans le cadre des mesures compensatoires.

Elle pourra passer des conventions avec les communes de Sète et de Marseillan pour :

- l'entretien et la gestion des ouvrages réalisés en particulier la route, les parkings et le cordon dunaire ainsi que leurs dépendances,
- la plage avec notamment l'entretien et le suivi.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, les communes de Sète et Marseillan, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 174 -	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2412 du 13 octobre 2006 (Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Protection et aménagement durable du lido de Sète à Marseillan. Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1.Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de protection et d'aménagement durable du lido de Sète à Marseillan conformément au dossier réglementaire de demande d'autorisation.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de	
	modifier le régime des eaux, la capacité totale de	
	rejet étant :	
	2° supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit mais	
	inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit	Déclaration
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation,	
	remblai, de zones humides ou de marais, la zone	
	asséchée ou mise en eau étant :	
	1° supérieure ou égal à 1 ha	Autorisation
4.2.0	Réalisation d'un réseau de drainage permettant le	
	drainage d'une superficie :	
	2° supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Déclaration
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	
	ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale	
	desservie étant :	
	2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 92	
	sur l'eau, le montant des travaux étant :	
	1° supérieur ou égal à 1 900 000€	Autorisation

<u>ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX AUTORISES</u>

Les limites du projet sont les suivantes:

- à l'extrémité Est, elles s'arrêtent au giratoire de Villeroy aménagé dans le cadre des travaux de la ZAC de Villeroy à Sète,
- à l'extrémité Ouest, elles s'arrêtent à la jonction avec la RD 51E5 et au giratoire de la Méditerranée sur la commune de Marseillan.

Les travaux consistent à :

- Déplacer la route littorale vers la voie de chemin de fer. La voie ainsi créée présente les caractéristiques suivantes :
- bande de roulement de 6.50m de large avec dévers unique entre le triangle de Villeroy et les trois digues et en amorce des giratoires ;
- bande de roulement de 5.80m de large entre les trois digues et Marseillan ;
- accotement revêtu de 0,90 m pour les voies de 6,50 m et de 1,10 m pour les voies de 5,80 m;
- des refuges sont prévus en section courante afin de permettre le stationnement de véhicules en panne sans altérer les conditions de circulation sur la section courante ;
- un ouvrage de franchissement du grau de Pisse-Saume d'une portée de 40 m répartie en trois travées (12 m, 16 m et 12 m). La largeur roulable est de 6,50 m avec des trottoirs de 1,50 m.
- Réaliser une voie entre le giratoire du Grau du Quinzième et l'ancienne route RN 112 permettant le passage des transports en communs. Elle présente les caractéristiques suivantes :
- emprise de la voirie de 5,80 m;
- accotement de 1,00 m.
- > Prolonger l'avenue de la Méditerranée entre les giratoires de la Méditerranée et celui de Maldormir. Les caractéristiques sont les suivantes :
- deux voies unidirectionnelles de 3,50 m bordées chacune de stationnement longitudinal de 2 m de large;
- trottoirs de 4 m de large incluant un aménagement paysager ;
- un terre plein central de 3,00 m planté.
- Maintenir les écoulements existants :
- les ouvrages de franchissement de la voie ferrée existants sont prolongés ;
- les fossés d'irrigation interceptés par le projet sont rétablis ;
- les communications hydrauliques de la zone du gourg de Maldormir sont maintenus ;
- le canal de circonvallation impacté par le projet est recréé au sud de la nouvelle route.
- > Traiter l'écoulement des eaux pluviales :
 - les eaux de ruissellement de la route, des deux barreaux de Marseillan ainsi que des parkings et de la voie piétons cyclistes sont traitées de la façon suivante :
- Marseillan Grau du XV^{ème}: création de part et d'autre du grau de Pisse-Saume d'un fossé enherbé étanche d'environ 4,30 m de large et 0,40 m de profondeur. Il est équipé tous les 200 m d'un dispositif de confinement et, au niveau des rejets dans le grau de Pisse-Saumes, d'ouvrages de traitement constitué de cloison siphoïde, de décanteur et de vanne permettant le confinement en cas de pollution accidentelle;
- grau du XV^{ème} Sète :mise en place, par tronçon de 200 m, de deux fossés parallèles enherbés, l'un étanche, l'autre infiltrant. L'emprise des deux fossés est de 6 m et la profondeur est de 0,40 m maximum. Chaque fossé étanche est équipé d'un ouvrage de traitement constitué d'une lame siphoïde, d'un décanteur et d'une vanne permettant le confinement en cas de pollution accidentelle;

- barreau du grau du XV^{ème}: la partie Sud, d'une longueur de 260 m environ, est équipée uniquement d'un fossé étanche, de pente vers le Nord, de 1,50 m de large et 0,30 m de profondeur. Il se rejette dans le fossé d'infiltration situé au nord via un ouvrage de traitement comprenant une cloison siphoïde, un décanteur et une vanne permettant le confinement en cas de pollution accidentelle. La partie Nord est équipée d'un double fossé comme le tronçon précédent;
- prolongement de l'avenue de la Méditerranée : collecte des eaux pour chaque voie dans un caniveau 30 x 30 d'une capacité décennale. Le caniveau de la voie Ouest est raccordé à celui de la voie Est par deux buses de diamètre 300 mm. Le rejet est équipé d'un débourbeur déshuileur et d'une vanne permettant le confinement en cas de pollution accidentelle. Les débits supérieurs à 200 l/s sont by-passés directement dans le milieu;
- parkings et voie piétons cyclistes : infiltration sur place s'il n'y a pas d'imperméabilisation. Dans le cas contraire un système de récupération d'eau (fossés) est prévu.
- Créer ou aménager neuf giratoires :
- Méditerranée (extrémité Ouest du projet) ;
- Maldormir;
- grau du Quinzième assurant la liaison vers l'ex RN 112 pour les transports en commun et véhicules de service ;
- ancienne RN 112 desservant l'aire de stationnement de Marseillan plage et la voie de transport en commun ;
- Castellas desservant le parking et le camping ;
- Jalabert assurant l'accés à la plage centrale pour les piétons et les véhicules de secours ;
- Trois Digues donnant accès à l'aire de stationnement du même nom ;
- Listel assurant la desserte du domaine de Listel et notamment de l'usine d'embouteillage ;
- Villeroy (extrémité Est du projet).
- > Créer quatre aires de stationnement :
- Marseillan plage comptant 950 places;
- Castellas comptant 460 places;
- Trois Digues comptant 990 places;
- une aire en épis entre Listel et Villeroy, comptant 600 places, qui pourra être équipée de bornes pour camping-cars (eau potable et eaux usées).
- Mettre en place des équipements et des services à l'usager :
- 7 bâtiments sanitaires et douches sur les aires de stationnement (1 au Castellas et 2 sur les autres parkings). Ces bâtiments sont de structure métallique et bois facilement démontable d'une surface fermée de 60m² et de 30 m² de terrasse;
- 3 bâtiments d'accueil sur les aires de stationnement (1 à Marseillan plage, 1 au Castellas et 1 aux Trois Digues) Ces bâtiments sont constitués du module sanitaire et d'un local de gardiennage. La surface fermée est de 80m² plus 30 m² de terrasse;
- maintien des 3 postes de secours existants et création de 2 nouveaux postes au niveau du carrefour du domaine de Listel et de Marseillan Plage;
- mise en place d'abribus dont 2 sont équipés de sanitaires (1 à Marseillan Plage et 1 entre Listel et Villeroy).
- Restaurer la plage et reconstruire le cordon dunaire :
- profilage de la plage;

- 177 -

- réalisation d'un cordon dunaire après enlèvement de la route existante, par création d'une dune d'amorçage équipée de ganivelles, du triangle de Villeroy aux Trois Digues et du camping du Castellas au domaine de Vassal;
- restauration du cordon dunaire existant, des Trois Digues au camping du Castellas et du domaine de Vassal à Marseillan :
- Aménager une piste cyclable et un cheminement piéton à l'arrière du cordon dunaire. L'emprise de l'aménagement est de 10 m.
- Aménager des accès transversaux entre la route et la plage.

ARTICLE 3 - MESURES COMPENSATOIRES

- ➤ En compensation aux surfaces de zones humides impactées par le projet (20,2 ha de prés salés, 3,3 ha de fourrés halophiles et 0,25 ha de plan d'eau), et conformément au plan annexé ci-après, le maître d'ouvrage met en place :
- un programme de réhabilitation de la zone humide du Gourg de Maldormir. Pour ce faire la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau :
 - . Réalise un diagnostic foncier et patrimonial des 50 ha de la zone ;
 - Délimite précisément le périmètre d'intervention d'une superficie d'au minimum 20 ha :
 - . Met en place les acquisitions nécessaires ;
 - Élabore un plan de gestion et le fait valider par le service police de l'eau avant le 1^{er} janvier 2008. Les aménagements sont réalisés et le plan de gestion est opérationnel avant la fin des travaux ;
 - Met en place les moyens humains et financiers nécessaires à la gestion du site.
- un plan de gestion de la zone humide de Marseillan, située entre la nouvelle route et la voie ferrée et entre à la jonction avec la RD 51E5 et le nouveau giratoire de Maldormir (voir plan annexé), et le fait valider par le service police de l'eau avant le 1^{er} janvier 2008. Ce plan consiste à :
 - . élaborer un programme de réhabilitation, de protection et de mise en valeur ;
 - . réimplanter des espèces protégées impactées par la nouvelle voie.
- la reconstruction du canal de circonvallation avec la renaturation des berges.
- Les stations d'espèces protégées (Althénie de Barrandon Althenia filiformis et Barbe de Jupiter Anthyllis barba-jovis) impactées par les travaux sont déplacées. Pour cela le bénéficiaire doit obtenir les autorisations nécessaires avant le début des travaux. Les sites possibles sont localisés sur le plan annexé.
- La destruction du bois de pins parasol situé au Castellas est entièrement compensée par la replantation d'arbres de mêmes espèces autour du giratoire et du parking.

ARTICLE 4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le déplacement du canal de circonvalation est réalisé en collaboration avec l'exploitant de la station d'épuration de Marseillan et l'exploitant agricole.

Le phasage des travaux permet de maintenir pendant toute la durée du chantier :

- la circulation automobile entre Sète et Marseillan ;
- le stationnement pour les activités touristiques ;
- les activités viticoles et celles du camping du Castellas.

- 178 -

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales sont régulièrement entretenus :

- les fossés de décantation sont curés en tant que de besoin. Le remplissage ne doit pas dépasser le quart de la capacité ;
- une tonte des fossés enherbés est réalisée une à deux fois par an. Une analyse du niveau de contamination du massif filtrant est réalisée tous les trois ans ;
- les débourbeurs déshuileurs sont vidangés au moins une fois par an.

Le pétitionnaire tient à jour des carnets d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les bâtiments d'accueil et les sanitaires installés à Villeroy et à Marseillan plage sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Les sanitaires individuels du lido sont équipés de fosse septique.

Les installations des parkings du Castellas et des Trois Digues sont en assainissement autonome (champ d'épandage).

Un levé du profil de plage après travaux est effectué. Un suivi régulier du trait de côte et de la végétalisation sera réalisé pour lequel un cahier des charges sera fourni au service de la police de l'eau dans les six mois qui suivent le démarrage des travaux.

Un plan d'alerte en cas de déversement accidentel est mis en place en concertation avec les services de secours. Il traite en outre :

- des modalités d'intervention durant la phase travaux, qui doivent être communiquées au service de la police de l'eau avant le début des travaux ;
- des modalités d'obturation des ouvrages liés au traitement des eaux pluviales de la route. Ce document est transmis au service de la police de l'eau avant la mise en service des nouvelles infrastructures.

En cas de déversement de substances polluantes sur la route ou dans les fossés, l'exploitant informe également le service de la police de l'eau.

ARTICLE 6 – EXECUTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire prend en compte les contraintes environnementales dans le cahier des clauses techniques particulières lors de la consultation des entreprises.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement et de sécurité.

Le bénéficiaire informe le Service Police de l'Eau, au moins un mois avant, de son intention d'engager les travaux et lui fournit, en même temps, un échéancier des travaux qu'il aura établi.

Le chantier est clôturé, les accès à la zone de chantier sont balisés et contrôlés.

Le stockage de produit, le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche et isolée des écoulements extérieurs, permettant le recueil des eaux ou liquides résiduels. Cette aire n'est pas implantée à proximité directe de l'étang, des lagunes (en particulier du Gourg de Maldormir), des roubines et des canaux.

Les emprises de chantier sont délimitées afin d'en limiter les impacts. Les mesures de protection des écosystèmes remarquables sont mises en place tel que prévu dans le dossier sus-visé. Les entreprises doivent se conformer à ces sujétions.

Les déchets générés par le chantier sont évacués de la zone et traités par des filières autorisées.

<u>ARTICLE 7 – RECOLEMENT</u>

Le bénéficiaire communique au service de la police de l'eau la date de mise en service des installations, ainsi qu'un dossier de récolement dans un délai de six mois après cette date.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Un entretien régulier des ouvrages est réalisé, en particulier des ouvrages de traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 9 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le service de la police de l'eau, la DDASS et les agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 - EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- publié au Recueil des Actes Administratifs
- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- notifié au demandeur
- adressé au maire de Marseillan et au maire de Sète en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993

- 180 -

adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2413 du 13 octobre 2006 (2 documents *) (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

* Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet de protection et d'aménagement durable du Lido entre Sète et Marseillan par la communauté d'agglomération du bassin de Thau - articles l.11.1.1 du code de l'expropriation et l.126-1 du code de l'environnement.

I / PRESENTATION DU PROJET:

Le lido de Sète à Marseillan constitue une bande littorale sableuse de 12 km de long et de 1 à 2 km de large, entre l'étang de Thau et la mer Méditerranée.

Cette bande littorale présente un intérêt écologique fort pour le département.

Elle est par ailleurs, le siège d'activités diverses et est traversée par une voie littorale (ex RN112) désormais déclassée en voie communale et par la voie ferrée : Montpellier - Narbonne.

Le phénomène d'érosion ancien menace à court terme la survie de ces activités dans leur fonctionnement actuel.

Le déplacement de la route littorale contre la voie ferrée à partir du triangle de Villeroy jusqu'à Marseillan Plage, permet d'élargir la plage de façon suffisante et de rétablir le fonctionnement sédimentaire naturel tout en reconstituant le système dunaire endommagé.

II / ENQUETE PUBLIQUE:

L'enquête publique s'est déroulée du 4 mai au 8 juin 2006 en mairie de Sète et de Marseillan . Cette enquête s'est conclue par un **Avis Favorable** donné par la commission d'enquête qui a déposé son rapport le 25 juillet 2006 à la préfecture de l'Hérault .

III / PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA DECISION EST FONDEE

Le recul de la route le long de la voie ferrée permet de restituer au littoral l'emprise routière et de reconstituer un vaste champ dunaire pouvant atteindre par endroit une larguer de 150 m.

La nouvelle route permettra une circulation fluide tout au long de l'année en s'inscrivant dans un paysage remarquable. Elle sera de largeur réduite (6m) et des dispositifs techniques rendront impossible le stationnement anarchique.

Au droit de Marseillan Plage, la nouvelle voie littorale longera la voie ferrée, ainsi un nouvel accès à la station sera aménagé qui débouchera sur le giratoire actuel. Une liaison sera créée le long du Grau du XVème entre la nouvelle voie et l'actuelle route nationale, qui pourra alors être retraitée en boulevard urbain.

Le stationnement le long de la nouvelle route littorale rendu impossible, sera compensé par quatre aires de stationnement publiques d'une capacité totale de 3000 places, afin de maintenir

- 181 -

une capacité de stationnement identiques à la configuration actuelle, conformément aux Schéma de mise en valeur de la mer du Bassin de Thau.

Ces aires de stationnement seront dotées d'équipements d'accueil du public : sanitaires, parcs à vélos, etc.

Afin d'assurer un service qui puisse constituer une véritable alternative à la voiture individuelle, le principe a été retenu de faire circuler des navettes sur une voie en site propre, qui devrait être réalisée sur tout le parcours ou aux extrémités.

IV / LES EFFETS NEGATIFS

Dans le cadre des études techniques, environnementales et paysagères, plusieurs variantes ont été élaborées en tenant compte des contraintes du site, des possibilités techniques et du coût financier.

Après une analyse comparative, ces études ont permis de retenir une solution, qui du point de vue de l'environnement et du paysage présenterait les meilleurs avantages.

Pour ces raisons, peu d'effet négatif sont à dénombrer.

Les effets réellement négatifs du projet ne seront que temporaires et se situent durant la période de chantier.

V CONCLUSION:

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet de protection et d'aménagement durable du Lido entre Sète et Marseillan, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.

* Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Déclaration d'Utilité Publique première phase Mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Sète et de Marseillan pour le projet de protection et d'aménagement durable du Lido entre Sète et Marseillan

ARTICLE 1er -

Les travaux de protection et d'aménagement durable du Lido entre Sète et Marseillan, sur le territoire de ces deux communes, sont déclarés d'utilité publique.

Les limites du projet sont les suivantes :

- à l'extrémité Est, giratoire de Villeroy aménagé dans le cadre des travaux de la ZAC de Villeroy à Sète ;
- à l'extrémité Ouest, jonction avec la RD 51E5 et giratoire de la Méditerranée sur la commune de Marseillan.

ARTICLE 2-

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Sète et de Marseillan, avec le projet de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

- 182 -

L'intégration de ces dispositions dans les deux Plans Locaux d'Urbanisme relève de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5-

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans les deux mairies de Sète et de Marseillan et au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet .

Un avis sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux du département (le Midi Libre et l'Hérault du Jour) aux annonces légales et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de Sète, de Marseillan, et au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, qui devront en justifier par un certificat.

Ces certificats seront joints au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques jusqu'au 7 juin 2007 au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, - immeuble «le Président» BP 18 – 34540 Balaruc les Bains, ainsi que dans les deux mairies concernées.

ARTICLE 6-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, les maires des communes de Sète et de Marseillan et le Président de la communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2330 du 5 octobre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Conseil Général RD 2. Aménagement entre l'échangeur de l'A75 et Clermont l'Hérault. Prorogation de la Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1er -

- 183 -

Est reportée au 28 octobre 2011 la date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique de l'Aménagement entre l'échangeur de l'A75 et Clermont l'Hérault, par le Conseil Général.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous préfet de l'arrondissement de LODEVE, le président du conseil général et le maire de Clermont l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2210 du 18 septembre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Fabrègues et Villeneuve les Maguelone. Conseil Général de l'Hérault - RD 185 – Calibrage et rectification d'itinéraire. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

ARTICLE 1er -

Les agents du Conseil Général de l'Hérault et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le tracé de la RD185, sur les communes de Fabrègues et Villeneuve les Maguelone.

Le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2-

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de Fabrègues et à la mairie de Villeneuve les Maguelone.

Chacun des agents du Conseil Général de l'Hérault (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3-

Messieurs les maires de Fabrègues et de Villeneuve les Maguelone, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

- 184 -

ARTICLE 4-

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général de l'Hérault. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5-

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Conseil Général de l'Hérault, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6-

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie de Fabrègues et en mairie de Villeneuve les Maguelone.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à chaque maire concerné qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7-

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Fabrègues, le maire de Villeneuve les Maguelone, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2303 du 3 octobre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Grabels. Elargissement de la rue du château. Déclaration d'utilité publique et cessibilité

ARTICLE 1 -

Les travaux d'Aménagement de la rue du château sur la commune de Grabels, sont déclarés d'utilité publique.

- 185 -

ARTICLE 2-

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Grabels, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La commune de Grabels, maître d'ouvrage est autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5-

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité

ARTICLE 6-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Grabels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2329 du 5 octobre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Grabels. Conseil Général - RD 127. Calibrage et piste cyclable entre l'avenue de Gimel et le rond point du Salinier. Prorogation de la Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1er -

- 186 -

Est reportée au 24 octobre 2011 la date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique du Calibrage et de l'aménagement d'une piste cyclable entre l'avenue de Gimel et le rond point du Salinier à Grabels, par le Conseil Général.

ARTICLE 2-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général et le maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2293 du 2 octobre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Pérols. Modificatif de l'arrêté de cessibilité pour la Zone d'Aménagement Concerté du parc d'activités de l'aéroport par la communauté d'agglomération de Montpellier et son concessionnaire, la société d'équipement de la Région Montpélliéraine (SERM)

ARTICLE 1er -

L'article 3 de l'arrêté de cessibilité n°2006-I-1691 du 7 juillet 2006 est modifié comme suit:

au lieu de: «Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté»,

lire: « Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.».

Les articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté n°2006-I-1691 du 7 juillet 2006 restent inchangés.

ARTICLE 2-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier et son concessionnaire, la Société d'équipement de la région Montpelliéraine (SERM), maîtres d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2600 du 31 octobre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Canalisation de Transport de Gaz: DN 150 Pézenas-Paulhan. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de Pézenas, Aumes, Montagnac

ARTICLE 1er -

Les agents de GRTgaz et les personnels des entreprises mandatées sont autorisée, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées à l'intérieur d'une bande de 300 mètres définie à partir de l'axe de l'infrastructure projetée, de bande de 100 mètres de largeur par 500 mètres de longueur (antennes de

- 187 -

part et d'autre de l'axe principal) au droit des voies franchies et d'une emprise variable en accompagnement des écoulements hydrauliques les plus concernés.

Le périmètre est défini sur le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies de Pézenas, Aumes et Montagnac ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 2-

Chacun des agents du GRTgaz et les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3-

Les Maires de Pézenas, Aumes et Montagnac , la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissements de leur mission .

ARTICLE 4-

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge du GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier .

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages .

ARTICLE 5-

La présente autorisation sera valable trois ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein

- 188 -

droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution .

ARTICLE 6-

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Pézenas, Aumes et Montagnac.

ARTICLE 7-

Le secrétaire général de la préfecture, la Directeur de GRTgaz, les Maires de Pézenas, Aumes et Montagnac, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2265 du 26 septembre 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Prades le Lez et St Clément de Rivière. Conseil Général de l'Hérault RD 145-Doublement de l'allée des platanes. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

ARTICLE 1er -

Les agents du Conseil Général de l'Hérault et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le tracé de la RD145, sur les communes de Prades le Lez et de St Clément de Rivière pour la réalisation du doublement de l'allée des platanes.

Le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2-

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de Prades le Lez et à la mairie de St Clément de Rivière.

Chacun des agents du Conseil Général de l'Hérault (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3-

Messieurs les maires de Prades le Lez et de St Clément de Rivière, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4-

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général de l'Hérault. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5-

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Conseil Général de l'Hérault, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6-

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie de Prades le Lez et en mairie de St Clément de Rivière.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à chaque maire concerné qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7-

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Prades le Lez, le maire de St Clément de Rivière, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur

- 190 -

Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1980 du 22 août 2006 (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

St André de Buèges, secteur "Boisseron". Conseil Général de l'Hérault - Route départementale 1 E2 - Travaux de remise en état. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de St André de Buèges, secteur "Boisseron"

ARTICLE 1er -

Les agents du Conseil Général de l'Hérault et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le tracé de la RD1 E2, sur la commune de St André de Buèges, secteur "Boisseron".

Le périmètre est défini sur les plans 1/5000 et 1/2000 annexés au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2-

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de St André de Buèges.

Chacun des agents du Conseil Général de l'Hérault (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3-

Le maire de St André de Buèges, la police nationale, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4-

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général de l'Hérault. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5-

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Conseil Général de l'Hérault, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6-

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie de St André de Buèges.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7-

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de St André de Buèges, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

- 192 -

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Extrait de l'annonce du 23 octobre 2006 (Centre Hospitalier de Béziers)

Béziers. Organisation d'une sélection professionnelle au centre hospitalier en vue de pourvoir 10 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés

RECRUTEMENTS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Décret 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir 10 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille
- 2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.

Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés avant <u>le 30 décembre 2006</u>

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier 2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740 34525 BEZIERS CEDEX

Article 11 du décret 89-241 du 18 avril 1989 : « Les <u>agents des services hospitaliers qualifiés</u> sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades... ».

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION,

Michel JUNCAS

- 193 -

RÉGISSEURS DE RECETTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-907 du 18 septembre 2006 (Sous-Préfecture de Béziers)

Villeneuve-les-Béziers. M. Pierre SUCH, gardien principal de police municipale. Annule et remplace l'arrêté n° 2003-II-257 du 8 avril 2003 relatif à la nomination du régisseur de la régie d'Etat de la police municipale de Villeneuve-les-Béziers

ARTICLE 1er Monsieur Pierre SUCH, gardien principal de police municipale à VILLENEUVE-les-BEZIERS est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

En application de l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3

Monsieur Philippe DELANOE, chef de police municipale est désigné suppléant.

ARTICLE 4

Les autres policiers municipaux de la commune de VILLENEUVEles-BEZIERS sont désignés mandataires.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SANTÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 219/2006 du 24 octobre 2006 (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

Article 1 ·

Est reconduit, à compter du 1^{er} janvier 2007 pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, l'organisme suivant :

Département de l'Hérault :

- GROUPAMA Sud assurances - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal -Bâtiment 2 – 34261 Montpellier cedex 2

N° 10	N° 10 RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	
	- 194 -	

- Article 2 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.
- Article 3 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.
- Article 4 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

SÉCURITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2302 du 2 octobre 2006 (Cabinet)

Béziers-Vias. Organisation des secours en cas d'accident d'aéronef sur l'aéroport

- Article 1er: L'organisation des secours en cas d'accident d'aéronef sur l'aéroport Béziers-Vias et dans la zone immédiate voisine, telle que définie dans les plans faisant l'objet des annexes 1 et 2 au présent arrêté, est approuvée et applicable opérationnellement au 30^{ème} jour suivant la date de signature.
- Article 2: Ces dispositions se substituent à celles définies par l'arrêté 94 I 1975 en date du 17 juin 1994, qu'elles remplacent et annulent.
- Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional de l'Aviation Civile du Sud-Est, le Délégué Régional Aviation Civile du Languedoc-Roussillon, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud/Sud-Est (SNA/SSE), le Responsable de la circulation aérienne de l'aérodrome de Béziers-Vias, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de la Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VALRAS, le Commandant de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille et de la GTA de Montpellier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du SAMU, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires de Béziers, Cers, Portiragnes, Vias, Villeneuve lès Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

- 195 -

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AUTORISATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2349 du 9 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. GBS GROUPE BOYER SECURITE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'entreprise de sécurité privée **GBS GROUPE BOYER SECURITE**, située à BEZIERS (34500), 11 impasse Barbeyrac, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2350 du 9 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montferrier sur Lez. ASP AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION

<u>ARTICLE 1er</u>: L'entreprise de sécurité privée **ASP AGENCE DE SECURITE ET DE PROTECTION**, située à MONTFERRIER SUR LEZ (34980), 367 CHEMIN MAS DU PRIOU , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2381 du 11 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. SECURITE 2000

<u>ARTICLE 1er</u>: L'article premier de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée **SECURITE 2000**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"ARTICLE 1 : L'entreprise de sécurité privée dénommée SECURITE 2000, située à MONTPELLIER (34070), 129 avenue de Palavas, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2: Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

- 196 -

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGRÉMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2373 du 10 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Baillargues. M. Dominique LITZENBOURGER

ARTICLE 1^{er} M. Dominique LITZENBOURGER, né le 3 mai 1962 à ORAN (Algérie), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal dont le siège est situé 11 rue des Guilhems à BAILLARGUES (34670).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le **n° 2006-34-13.**

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2533 du 24 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Creissan. M. Roland PRADAL. Retrait d'agrément établissement principal

ARTICLE 1^{er} L'agrément préfectoral d'agent de recherches privées n° 2006-34-01 délivré à M. Roland PRADAL pour exploiter, sous l'enseigne "ABARP", son établissement principal situé 5 rue Emile Pouytès à CREISSAN (34370) est devenu caduque.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2534 du 24 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. M. Roland PRADAL. Retrait d'agrément établissement secondaire

ARTICLE 1^{er} L'agrément préfectoral d'agent de recherches privées n° 2006-34-02 délivré à M. Roland PRADAL pour exploiter, sous l'enseigne

- 197 -

"ABARP", son établissement secondaire situé 6 rue Paul Héroult à BEZIERS (34500) est devenu caduque.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2571 du 27 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mireval. M. Georges ROUJAS

ARTICLE 1^{er} M. Georges ROUJAS, né le 16 octobre 1949 à USSAT (09), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «AGENCE INVESTIGATIONS GR», dont le siège est situé 5 chemin de Recouly à MIREVAL (34110).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le **n° 2006-34-14.**

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRÉMENT DE GARDES PARTICULIERS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2521 du 20 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Aspiran, Clermont-l'Hérault, La Boissière et Nébian/Villeneuvette. M. Anthony LE COZ en qualité de garde particulier

ARTICLE 1er Monsieur Anthony LE COZ

né le 06 mai 1974 à Quimper (Finistère), demeurant Montpellier (34), 39 Rue Capa, Villa Florentine N°42, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés visées ci-dessus.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Anthony LE COZ a été commissionné. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 198 -	

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Anthony LE COZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Anthony LE COZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2522 du 20 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Aspiran, Clermont l'Hérault, La Boissière et Nébian/Villeneuvette. M. Stéphane OLLIE en qualité de garde particulier

ARTICLE 1er Monsieur Stéphane OLLIE

né le 08 mais 1962 à Montpellier (Hérault), demeurant Clermont l'Hérault (34), Mas du Juge, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés visées ci-dessus dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane OLLIE a été commissionné. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Stéphane OLLIE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane OLLIE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

√° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31 octobre 2006

- 199 -

ARTICLE 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2516 du 20 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Communauté de Communes de l'Orthus, S.A.E.P. de Causse de Blandas, S.I.A.E.P. de la région de Ganges et commune de Agonès. M. Stéphane BOSC en qualité de garde particulier

ARTICLE 1er Monsieur Stéphane BOSC

né le 19 décembre 1971 à Vienne (Isère). demeurant Cazilhac (34), 106 Route du Boulidou, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés visées ci-dessus dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane BOSC a été commissionné. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Stéphane BOSC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane BOSC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

- 200 -

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2514 du 20 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Fabrègues. M. Jean-Louis BOUQUIER en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur **Jean-Louis BOUQUIER**

né le 07 juin 1950 à Montpellier (Hérault), demeurant 12 Rue Bir Hakeim à Fabrègues (34),, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Louis BOUQUIER a été commissionné par le président de l'association des chasseurs et propriétaires de Fabrègues. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Louis BOUQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Louis BOUQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 201 -

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2398 du 12 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan-La Peyrade. M. André GAUJAL en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur André GAUJAL

né le 29 juin 1933 à La-Grand-Combe (Gard), demeurant 11 Rue de la Fringadelle à (34) Mèze, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur André GAUJAL a été commissionné par le président de l'association A.P.E.I. de Frontignan-la Peyrade. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur André GAUJAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel

se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur André GAUJAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute

personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2399 du 12octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Gorniès. M. Frédéric CAUSSE en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Frédéric CAUSSE

né le 22 septembre 1966 à Ganges (Hérault), demeurant 200 Avenue de l'Europe à (34) Laroque, - 202 -

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Frédéric CAUSSE a été commissionné par le président de l'association communale de chasse de Gorniès. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Frédéric CAUSSE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric CAUSSE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2515 du 20 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Laroque. M. Claude DUSFOUR en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Claude DUSFOUR

né le 31 mai 1948 à Montpellier (Hérault), demeurant Laroque (34), 150 Chemin des Promeneurs, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préiudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur - 203 -

Claude DUSFOUR a été commissionné par le président de l'association "Amicale des Chasseurs Laroquois". En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Claude DUSFOUR doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude DUSFOUR doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2518 du 20 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

S.I.A.E.P. de la région du Vernazobres, Syndicat de la Rive Gauche de l'Orb, SIVOM de l'Etang de l' Or, et communes de Babeau-Bouldoux, Causses-et-Veyran et Lunel-Viel. M Olivier COLOMER en qualité de garde particulier

ARTICLE 1er Monsieur Olivier COLOMER né le 03 novembre 1969 à Sète (Hérault), demeurant Marsillargues (34), 40 Chemin des Près, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés visées ci-dessus dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Olivier COLOMER a été commissionné. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

1	N	0	1	1
	ıv			

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31 octobre 2006

- 204 -

ARTICLE 4

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Olivier COLOMER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Olivier COLOMER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2523 du 20 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

SIVOM de l'Etang de l'Or et commune de Lunel-Viel. M. Gilbert TISSE en qualité de garde particulier

ARTICLE 1er Monsieur Gilbert TISSE

né le 13 décembre 1951 à Mauguio (Hérault),

demeurant Mauguio (34), 66 Rue Pablo Néruda,

est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés visées ci-dessus dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gilbert TISSE a été commissionné. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 Le prése

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Gilbert TISSE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée

ARTICLE 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilbert TISSE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

N° 10	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	31 octobre 2006
	- 205 -	

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2519 du 20 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup, S.I.A.E.P. de la région de Ganges, Communauté de Communes de l'Orthus, Syndicat de Causse de Blandas, et communes d'Agonès, Clermont-l'Hérault, Grabels,la Boissière et Nébian/Villeneuvette. M. Hervé LANNOY en qualité de garde particulier

ARTICLE 1er Monsieur Hervé LANNOY

né le 15 décembre 1965 à Sarcelles (Val d'Oise), demeurant Lattes (34), Boirargues, 5 Avenue du Grenache, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés visées ci-dessus dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Hervé LANNOY a été commissionné. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

- **ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Hervé LANNOY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- **ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hervé LANNOY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la

- 206 -

date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2517 du 20 octobre 2006 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

SIVOM de l'Etang de l'Or et commune de Lunel-Viel. M. Ginès BUENDIA en qualité de garde particulier

ARTICLE 1er Monsieur Ginès BUENDIA

né le 10 avril 1961 à Montpellier (Hérault), demeurant Villeneuve-les-Maguelone (34), 7 Rue des Tulipes, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés visées ci-dessus dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Ginès BUENDIA a été commissionné. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Ginès BUENDIA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée

ARTICLE 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Ginès BUENDIA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 207 -

SERVICES AUX PERSONNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-41 du 19 octobre 2006 (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Aniane. SARL M.A.P

AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/28

Article 1:

La SARL M.A.P. est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2:

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 19 octobre 2006 et jusqu'au 18 octobre 2011, soit pour une durée de cinq ans (art. R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3:

La SARL M.A.P. est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire.

Article 4:

La SARL M.A.P. est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros pas an et par foyer fiscal.
 - ménage, repassage,
- prestations hommes toutes mains sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
 - livraison de courses,
 - assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),

Article 5:

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,

- 208 -

- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-39 du 12 octobre 2006 (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Montpellier. EURL A6T Services

AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/27

Article 1:

L'EURL A6T Services est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2:

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 12 octobre 2006 et jusqu'au 11 octobre 2011 soit pour une durée de cinq ans (art. R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3:

L'EURL AGT Services est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire.

Article 4:

L'EURL A6T Services est agréée pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste de prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),

- 209 -

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que
- cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite cidessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Article 5:

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-37 du 4 octobre 2006 (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Valflaunès. SARL KOUDMAIN Services

AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/26

Article 1:

La SARL KOUDMAIN Services est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2:

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 4 octobre 2006 et jusqu'au 3 octobre 2011, soit pour une durée de cinq ans (art. R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3:

La SARL KOUDMAIN Service est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire.

Article 4:

La SARL KOUDMAIN Services est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison de courses à domicile,
- préparation de repas à domicile,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros pas an et par foyer fiscal,
- prestations hommes toutes mains sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Article 5:

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-40 du 13 octobre 2006 (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Villeneuve les Maguelone. SARL A2micile

AGREMENT QUALITE 2006/2/34/6

Article 1:

La SARL A2micile est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2:

Cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 13 octobre 2006 et jusqu'au 12 octobre 2011 , soit pour une durée de cinq ans (art. R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3:

La SARL A2micile est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en mode prestataire.

Article 4:

La SARL A2micile est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.

Article 5:

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément, cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 XIX 243 du 11 octobre 2006 (Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Agde. Dr Virginie PAILHES

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

- 212 -

Dr Virginie PAILHES Clinique vétérinaire 1 allée des Phalènes 34300 AGDE

- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.
- Article 3 : Le Docteur Virginie PAILHES s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-38 du 18 octobre 2006 (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Montpellier. Société REPLIC RESTAURATION INSERTION

Numéro d'Agrément : 2006/34/4

- <u>Article 1^{er}</u>: La Société Coopérative d'Intérêt Collectif **REPLIC RESTAURATION INSERTION**, dont la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier a été déposée sous le n° 10162, est agréée pour une durée de cinq ans renouvelable.
- Article 2: La Société coopérative d'intérêt collectif susvisée est tenue d'informer l'administration de toute modification de ses statuts ou de son objet social.
- <u>Article 3</u>: Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

URBANISME

CRÉATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

(Direction Régionale des Affaires Culturelles))

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060562 du 28 septembre 2006

Montpellier. Quartiers: MEDITERRANEE/Sud Gare

<u>Article 1^{er}</u>: il est créé sur la commune de MONTPELLIER une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Zppaup) dénommée « **MEDITERRANEE/Sud/Gare**».

<u>Article 2</u>: le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et mention en est faite dans deux journaux du département.

- 213 -

- <u>Article 3</u>: le dossier est consultable à la mairie de Montpellier ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de l'Hérault,
- Article 4: les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au PLU conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.
- <u>Article 5</u>: le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et au maire de la commune de MONTPELLIER qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060563 du 28 septembre 2006

Montpellier. Quartiers: ARCEAUX – avenue de Lodève – la PISCINE

- Article 1^{er}: il est créé sur la commune de MONTPELLIER une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Zppaup) dénommée « Arceaux avenue de Lodève la PISCINE ».
- <u>Article 2</u>: le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et mention en est faite dans deux journaux du département.
- <u>Article 3</u>: le dossier est consultable à la mairie de Montpellier ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de l'Hérault,
- Article 4: les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au PLU conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.
- <u>Article 5</u>: le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et au maire de la commune de MONTPELLIER qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 060564 du 28 septembre 2006

Montpellier. Quartiers: GAMBETTA/FIGUEROLLES/CLEMENCEAU

- Article 1^{er}: il est créé sur la commune de MONTPELLIER une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Zppaup) dénommée « GAMBETTA/FIGUEROLLES/CLEMENCEAU ».
- <u>Article 2</u>: le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et mention en est faite dans deux journaux du département.
- <u>Article 3</u>: le dossier est consultable à la mairie de Montpellier ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de l'Hérault,

- 214 -

Article 4: les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au PLU conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

<u>Article 5</u>: le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et au maire de la commune de MONTPELLIER qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

VOIRIE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2286 du 2 octobre 2006 (Direction Départementale de l'Equipement)

Utilisation du feu bleu sur les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à chaussées séparées

ARTICLE 1

Les services gestionnaires des autoroutes A75 et A750, et de routes à chaussées séparées, de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault, sont autorisés, pour les véhicules cités à l'article 2 du présent arrêté, à utiliser le feu bleu de type B.

ARTICLE 2

Les véhicules qui peuvent être équipés du feu bleu sont les suivants:

- DDE34, Subdivision A75:
 - o Clermont l'Hérault : Fourgon n° 34D-7174A
 - o Juvignac : Fourgons n° 34D-7173A et 34D-6945A
- DDE34, Subdivision de Béziers :
 - o Fourgon: 34D-7172A

A compter du 01 novembre 2006, ces véhicules seront affectés aux C.E.I (Clermont l'Hérault, Juvignac et Béziers) de la future D.I.R Massif Central, District Sud.

Lors du remplacement de ces véhicules, une nouvelle autorisation devra être sollicitée pour les nouveaux véhicules.

ARTICLE 3

Les feux de catégorie B, ne devront être utilisés que si les conditions suivantes sont réunies:

- Lorsque le véhicule d'intervention circule sur une autoroute ou sur une route à deux chaussées séparées.
- Lorsque la progression est rendue difficile par le flot de véhicules (bouchons, encombrements, etc...)

- 215 -

- Lorsque l'urgence est réelle et que le véhicule d'intervention concerné est en mesure d'apporter une réponse au problème posé.
- Lorsque le véhicule est affecté à la gestion de la fin d'un bouchon, mais <u>uniquement</u> lorsque ce véhicule effectue sa marche arrière pour suivre l'évolution du bouchon. Le véhicule d'intervention à **l'arrêt** qui signale la queue de bouchon ne doit en aucun cas activer ses feux bleus.
- Dès que le véhicule d'intervention est sur les lieux où l'urgence est déclarée. le feu bleu doit être désactivé, dès lors que les forces de l'ordre ou les services de secours sont sur les lieux de l'intervention. En l'absence de l'un ou l'autre de ces services, le feu bleu peut être activé jusqu'à leur arrivée.

ARTICLE 4

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- 216 -

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier **le 31 octobre 2006**Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnement annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel